

Vingt-troisième Cours à Domicile de
l'Union Catholique des Cultivateurs

261.8
D867d
1949

Année 1948-49

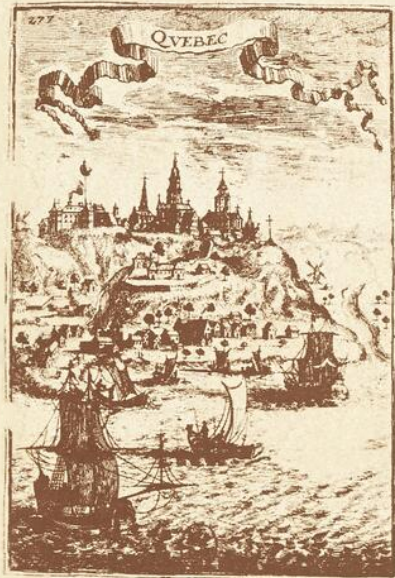
LA DOCTRINE SOCIALE DE L'ÉGLISE



par

le Révérend Père Adélard Dugré, s.j.

LES ÉDITIONS DE L'U.C.C.,
515, AVENUE VIGER,
MONTREAL, CANADA



Bibliothèque Nationale du Québec

Vingt-troisième Cours à Domicile de
l'Union Catholique des Cultivateurs

Année 1948-49

LA DOCTRINE SOCIALE
DE L'ÉGLISE



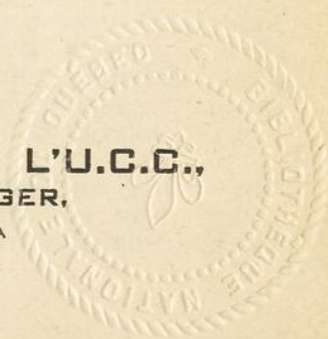
par

20043

66-DJ

le Révérend Père Adélard Dugré, s.j.

LES ÉDITIONS DE L'U.C.C.,
515, AVENUE VIGER,
MONTRÉAL, CANADA



IMPRIMI POTEST: Léon **POULIOT**, s. j. Prov.

3 juillet 1949

NIHIL OBSTAT: Emile **GERVAIS**, s. j.

cens. dioc. 3 juillet 1949

IMPRIMATUR: Laurent **MORIN**, v. g.

4 juillet 1949.



LA RAISON DE CE COURS

Voilà près de quatre ans que la deuxième grande guerre mondiale a pris fin et pourtant le monde ne jouit pas encore de la paix définitive.

L'univers est aujourd'hui divisé en deux camps opposés, dans chacun desquels les plus grands savants s'emploient fiévreusement à rendre plus meurtrières les armes déjà connues et à en inventer de nouvelles, d'une puissance toujours plus destructrice.

Or, les Souverains Pontifes, l'Episcopat de tous les pays, les sociologues et les chefs d'Etat, même ceux qui ne partagent pas notre foi — Churchill, Roosevelt, Truman, Atlee, etc., — s'accordent à dire qu'il sera impossible d'établir une paix solide et durable sans le retour des nations "A L'ESPRIT ET AUX PRINCIPES DE L'EVANGILE".

En d'autres termes, l'on ne pourra pas éviter un autre conflit, qui pourrait fort bien mettre fin à la civilisation chrétienne et ramener le monde à la barbarie, à moins que l'on ne mette sérieusement en pratique au sein de toutes les sociétés "LA DOCTRINE SOCIALE DE L'EGLISE".

En effet, l'application des principes de l'Evangile à l'organisation sociale des peuples a été mise en lumière depuis soixante ans par les Souverains Pontifes, grâce à une série d'enseignements dont l'ensemble forme ce qu'on est convenu d'appeler: "LA DOCTRINE SOCIALE DE L'EGLISE".

Mais qui doit prendre l'initiative d'étudier cette doctrine salutaire, pour la faire rayonner dans le monde, de façon à sauver une paix stable à tous les peuples de l'univers ?

Ce ne sont évidemment pas les communistes athées, ni les païens, ni même les chrétiens protestants.

C'est donc à nous, catholiques, que revient l'obligation d'étudier à fond cette doctrine bienfaisante, de la vivre et de la faire rayonner autour de nous. C'est plus particulièrement, le devoir de ceux qui font partie des associations professionnelles catholiques, puisque celles-ci font profession ouverte d'adhérer à la doctrine sociale de l'Eglise.

Or, si nous faisons passer actuellement un examen aux membres de l'U. C. C., nous constaterions que leur connaissance de la sociologie catholique est fort peu étendue et d'une déconcertante imprécision !

Il ne faut pas d'ailleurs s'en étonner. La doctrine sociale de l'Eglise n'est pas contenue tout entière dans un seul document; elle est éparpillée dans une série d'Encycliques, de Lettres Pontificales et de discours prononcés par les Souverains Pontifes en diverses circonstances; et rares sont les fidèles qui possèdent la collection de ces textes et qui peuvent en faire une étude fructueuse.

Cependant, à leur réunion de juin 1948, les directeurs de l'U. C. C. ont jugé que leur association devait faire sa part dans la construction de l'édifice de la paix. Pour faciliter la tâche de leurs membres, ils ont demandé à un expert en la matière, — le Révérend Père Adélard Dugré, s.j., — de préparer un résumé méthodique de la doctrine sociale de l'Eglise en vingt leçons. Cet exposé de doctrine a fait la matière du Cours à domicile de l'U. C. C. pour l'année 1948-49.

Il ne faudrait pas toutefois s'imaginer que la publication de ce cours au cours des mois d'hiver ait suffi pour donner aux membres de l'U. C. C. et aux lecteurs de "La Terre de Chez Nous" la connaissance méthodique et précise que tout catholique devrait avoir de la doctrine sociale de l'Eglise. Le fait de lire chacun des cours, à l'intervalle d'une semaine, permet sans doute de COMPRENDRE SUR LE MOMENT la doctrine exposée. Mais l'expérience démontre qu'une simple lecture faite dans ces conditions ne donne qu'une connaissance vague et fugitive, qui ne laisse guère de traces après quelques jours ou quelques semaines.

La publication de la présente brochure servira à combler cette lacune en donnant à ceux qui se la procureront, l'avantage de pouvoir lire tout le cours d'une seule affilée, de le relire et de l'ETUDIER, soit individuellement soit en famille.

Nous ne saurions trop recommander aux aumôniers des syndicats de l'U. C. C. ainsi qu'à tous les curés de prendre les dispositions nécessaires pour que chaque foyer de leur paroisse possède un exemplaire de cette brochure et de faire en sorte qu'on la lise et qu'on l'étudie dans toutes les familles. Ils contribueront par là à améliorer les conditions sociales et économiques de leurs paroissiens, à développer chez eux l'amour de l'Eglise et à augmenter l'efficacité de leur propre ministère.

Léon LEBEL, s.j.,

aumônier général de l'U. C. C.

Première leçon

L'Eglise a une doctrine sociale — Les catholiques doivent s'y soumettre



La doctrine sociale de l'Eglise est cette partie de la théologie morale qui précise les devoirs de l'homme à l'égard de ses semblables en ce qui concerne la vie familiale, économique et politique.

L'homme ne vit pas isolé. Il fait partie d'un groupe, d'une famille d'abord, puis d'une paroisse, d'un village ou d'une ville, enfin d'une nation. Souvent aussi il fait partie d'une association, professionnelle, éducative ou patriotique, comme d'un syndicat d'ouvriers, ou de patrons, d'un syndicat agricole, d'une société Saint-Jean-Baptiste ou d'un cercle d'étude.

Cette condition de membre d'un groupe lui confère des droits, mais aussi lui impose des devoirs. L'enfant, par exemple, a le droit de recevoir de ses parents l'aide dont il a besoin pour vivre et se perfectionner; plus tard il aura le devoir d'assister ses parents s'ils sont dans la nécessité. Le citoyen a le droit de garder ce qui lui appartient légitimement, mais aussi le devoir de respecter la propriété d'autrui. L'employé a le droit de recevoir un salaire convenable, mais aussi le devoir de fournir la somme de travail convenue avec l'employeur.

C'est tout l'ensemble de ces droits et de ces devoirs que l'Eglise définit dans cet enseignement qu'on appelle la doctrine sociale de l'Eglise. Elle rappelle à tous ce qu'ils doivent faire et ce qu'ils doivent éviter dans leur vie en société. Elle se limite au "domaine des principes, au champ de l'enseigne-

ment moral, dans une application de cet enseignement aux problèmes posés par l'évolution actuelle de la société" (Mgr Carton de Wiart). La technique n'est pas de son ressort, ni la solution des problèmes particuliers. A chacun d'appliquer les principes aux cas concrets qui le concernent, dans les conditions de temps et de lieu où il se trouve.

La question sociale

L'évolution de la société fait surgir périodiquement de nouveaux problèmes. Ainsi l'introduction du machinisme dans l'industrie a fait naître le problème ouvrier, la lutte des classes, ce que nous appelons la question sociale.

La question sociale, c'est l'ensemble des problèmes qui se posent à la société humaine, qu'elle a peine à résoudre et qui finissent par engendrer des perturbations redoutables.

Voici quelques exemples :

Joseph est un bon ouvrier, sobre, appliqué. Il a déjà six enfants en bas âge et en attend d'autres. Son salaire devient insuffisant, son logement trop petit. Il a de la peine à en trouver un autre : trop d'enfants ! Comment résoudre ce problème ? Et si Joseph tombait malade ? S'il y avait du chômage ? ...

Baptiste est un honnête cultivateur. Il a une petite terre et une grosse famille. Comment pourra-t-il établir ses enfants ? Gros problème. Aller en ville ? Aux Etats ? ...

Pierre est victime d'un accident au travail. Qui va faire vivre sa nombreuse famille, payer son médecin ?

La Compagnie X.Y.Z. possède une puissante génératrice d'électricité, une grosse fabrique de papier et d'autres industries. Elle contrôle le transport de sa région et domine la politique municipale. Le gouvernement lui a construit un barrage, la ville l'a exemptée de taxes pour cinquante ans. L'Etat peut-il maintenant la déposséder de ses privilèges au bénéfice du public ?

La petite ville de Bric-à-Brac est paisible. La population vit d'une seule usine, mais les ouvriers sont pauvres. Ils demandent inutilement une hausse de salaire. Peuvent-ils se mettre en grève pour l'obtenir. A quelles conditions?...

Ce sont des problèmes de ce genre qui constituent la question sociale: salaires, relations entre ouvriers et patrons, établissement des jeunes, travail des femmes, intervention de l'Etat, sécurité pour l'avenir. Afin de les résoudre, les Souverains Pontifes, se guidant sur les enseignements de l'Evangile et de la théologie, ont peu à peu formulé la doctrine sociale de l'Eglise. Chargés par Notre-Seigneur Jésus-Christ de diriger les hommes dans les voies du salut, ils doivent leur dire clairement ce qui est bien et ce qui est mal dans tous les domaines. Cet enseignement sur le bien et le mal, le juste et l'injuste, s'appelle la morale catholique, qui nous dit comment nous conduire, par opposition au dogme, qui nous dit ce qu'il faut croire. La partie de la morale qui traite de nos devoirs en autant que nous vivons en société, s'appelle la morale sociale. C'est la doctrine sociale de l'Eglise.

Au cours des siècles, l'Eglise eut à tracer les grandes lignes de cette doctrine. Quand des conditions nouvelles modifiaient le caractère de la société, l'autorité ecclésiastique devait faire l'application de ses principes aux circonstances nouvelles. C'est ainsi qu'aux débuts du christianisme elle dut tolérer l'esclavage, tout en exhortant les chrétiens à traiter les esclaves avec justice et charité. Plus tard, elle intervint pour réprimer l'usure; elle s'efforça aussi de réprimer la guerre, quand les barons se battaient à tout propos. Aujourd'hui, les Souverains Pontifes rappellent constamment les droits et les devoirs respectifs des ouvriers et des patrons, de l'Etat et des associations. L'évolution économique et sociale se poursuit si rapidement depuis un demi-siècle, que des retouches, des précisions nouvelles, s'imposent fréquemment. C'est ainsi que le Pape Pie XI, dans son Encyclique *Quadragesimo Anno*, a éclairci des points de doctrine que son prédécesseur Léon XIII n'avait fait qu'effleurer en 1892, dans l'encyclique *Rerum Novarum*.

Les Papes n'ont pas inventé une doctrine nouvelle en formulant dans les grandes encycliques modernes les principes de la sociologie. Ils ont simplement appliqué à des conditions concrètes les enseignements de la révélation et de la saine raison. La source principale de la doctrine sociale de l'Eglise, c'est le Nouveau Testament, l'Evangile et les Epîtres des Apôtres. L'exemple de Notre-Seigneur d'abord, puis ses préceptes et ses conseils, ont indiqué ce que doit être la sociologie chrétienne. Les développements de la théologie catholique, tout spécialement les écrits de saint Thomas d'Aquin, puis les ouvrages de théologie morale, ont contribué à constituer un corps de doctrine cohérent, conforme aux données de la raison humaine.

L'Eglise catholique est la seule
à avoir une doctrine sociale

Il est remarquable que, de toutes les églises qui se disent chrétiennes, seule l'Eglise catholique a une doctrine sociale complète, systématique. Aucune église protestante n'a formulé un enseignement aussi coordonné pour guider la pensée humaine, pour la faire avancer avec sûreté dans les champs nouveaux qui s'ouvraient à ses recherches. Encore moins ont-elles cherché à l'imposer à l'ensemble des hommes. Les églises orthodoxes n'en ont pas fait davantage. En sorte que, pour la théologie sociale comme pour la théologie dogmatique et la théologie morale ou le droit canonique, l'Eglise de Rome n'est pas seulement une devancière, elle est la seule qui ait constitué tout un ensemble de règles à suivre dans les rapports des hommes avec leurs semblables en ce qui concerne la vie en société.

C'est pourquoi S. S. Pie XII pouvait s'écrier avec fierté, en parlant à des ouvrières: "Qui peut présenter un programme social aussi solidement fondé, aussi riche de contenu, que celui que présente l'Eglise catholique? Depuis qu'il existe un prolétariat de l'industrie, qui a combattu comme l'Eglise, dans une lutte loyale, pour défendre les droits humains des travailleurs? Dans une lutte loyale: non pour exciter la haine de classe, mais pour garantir à la classe ouvrière une

situation sûre et stable, que possédaient déjà les autres rangs du peuple, et afin que la classe ouvrière arrive à faire partie de la communauté sociale avec des droits égaux à ceux des autres membres" (**Actes pontificaux**, publiés par l'Ecole Sociale Populaire de Montréal, No 2, page 9).

Devoirs des catholiques

Les catholiques sont-ils obligés en conscience d'obéir aux directions données par les Papes dans le domaine de la sociologie?

D'abord, rappelons que l'enseignement social est du ressort de l'Eglise. "Nous avons le droit et le devoir de nous prononcer avec une souveraine autorité sur ces problèmes sociaux et économiques", déclare S. S. Léon XIII dans l'encyclique **Rerum Novarum**. Ce devoir est imposé à l'Eglise par le fait qu'elle a été constituée gardienne et interprète de la loi morale. "Elle seule, dit le P. Cavallera, peut en formuler authentiquement les principes et les applications répondant aux diverses situations où l'homme intervient comme être moral."

Les déclarations pontificales en matière de sociologie n'ont pas toutes la même force obligatoire. Les unes peuvent se rattacher à des décisions du magistère infaillible de l'Eglise et exiger un acte de foi; d'autres sont d'ordre doctrinal ou disciplinaire et commandent, non pas un acte de foi sous peine de péché, mais une soumission respectueuse. La nature de cette soumission n'est pas facile à déterminer. Les théologiens eux-mêmes ne s'entendent pas toujours sur le caractère de certains actes pontificaux. "Il faut, dit le P. Cavallera, tenir compte de la nature du document lui-même, du but de son auteur, de son destinataire, etc."

Voici la conclusion du P. Rutten, O.P., sur ce sujet: "Quant aux directives promulguées dans une Encyclique, bien qu'elles ne soient pas infaillibles, elles obligent cependant en conscience, parce que tout catholique doit au détenteur de la suprême juridiction sur l'Eglise universelle une soumission qui ne comporte pas de restriction ni de résér-

ve... Quand le Pape, en sa qualité de docteur suprême et de pasteur de l'Eglise universelle, condamne, par exemple, l'erreur socialiste et lui oppose l'enseignement social de l'Eglise, cet enseignement s'impose à tous les fidèles. Le caractère obligatoire de cet assentiment est particulièrement grave quand le Pape déclare avoir, non seulement le droit, mais aussi le devoir de formuler avec une souveraine autorité la doctrine sociale de l'Eglise."

Le 29 avril 1945, S. S. Pie XII avertissait solennellement les catholiques italiens de leur obligation de suivre les consignes pontificales pour la solution des problèmes sociaux. "La doctrine sociale de l'Eglise, disait-il, est claire dans tous ses aspects; elle est obligatoire; nul ne peut s'en écarter sans danger pour la foi et l'ordre moral; il n'est donc permis à aucun catholique (encore moins à ceux qui appartiennent à vos associations d'Action catholique) d'adhérer aux théories et aux systèmes sociaux que l'Eglise a répudiés et contre lesquels elle a mis ses fidèles en garde... Vous comprenez maintenant pourquoi le Saint-Siège doit intervenir et intervient chaque fois que surgissent, même parmi ceux qui se disent catholiques, des idées sociales erronées ou des tendances pernicieuses. Soyez donc prudents et vigilants." (*Actes Pontificaux*, E.S.P. No 16, page 2).

Les catholiques ne sont donc pas libres d'accepter ou d'ignorer les enseignements de l'Eglise sur la question sociale. Pour les observer, il faut les connaître. Mais, dira-ton, où se trouve formulée la doctrine sociale de l'Eglise ?

D'abord dans les grandes Encycliques et dans les déclarations solennelles des Souverains Pontifes, particulièrement dans *Rerum Novarum* de Léon XIII, *Quadragesimo Anno* et *Divini Redemptoris* de Pie XI, dans plusieurs allocutions de S. S. Pie XII. Ces documents sont en vente à l'Ecole Sociale Populaire, 1961 est, rue Rachel, Montréal. Là aussi on peut se procurer quelques ouvrages qui exposent méthodiquement les principes de la sociologie catholique, par exemple: Cavallera, *Précis de la doctrine sociale catholique*; Delaye, *Eléments de morale sociale*; Duperray, *La question*

sociale; le Code social de Malignes; Chagnon, Directives sociales catholiques; Rutten, O.P., La doctrine sociale de l'Eglise résumée dans les Encycliques Rerum Novarum et Quadragesimo Anno. Ces livres peuvent donner aux lecteurs sérieux une bonne initiation à la sociologie.

QUESTIONNAIRE

- 1—Expliquez ce que vous entendez par la doctrine sociale de l'Eglise catholique.
 - 2—Les autres églises ont-elles aussi leur doctrine sociale ?
 - 3—Où peut-on trouver cette doctrine catholique ? Quelles sont ses sources ?
 - 4—La doctrine sociale de l'Eglise oblige-t-elle toujours les catholiques en conscience ?
 - 5—Qu'est-ce que la question sociale ? Se pose-t-elle dans la province de Québec ?
-

Deuxième leçon

Justice et charité



Ce que l'Eglise se propose en formulant une doctrine sociale, c'est d'établir la paix dans la société humaine. Paix dans la famille, paix dans la cité et le pays, paix entre les diverses classes de la société, paix entre les nations. En cela, l'Eglise est à l'extrême opposé du marxisme ou communisme, puisque Karl Marx, le père du communisme, pose la lutte des classes comme le moyen nécessaire pour arriver au triomphe du prolétariat.

Or la paix est le fruit de la justice, comme S. S. Pie XII aime à le répéter : *Opus justitiae pax*. Justice et charité, nous répète-t-il aussi, voilà les conditions premières de la paix sociale. L'Eglise prêche l'amour, non la haine; elle voudrait que tous les hommes se considèrent les uns les autres ce qu'ils sont en réalité, des frères dans la grande famille chrétienne, les membres d'un même corps, dont la tête est le Christ.

Mais avant de manifester sa charité, il faut pratiquer la justice. Cela paraît évident; ce n'est pas toujours le cas, c'est même rare. On aime mieux donner une aumône de temps en temps qu'être constamment juste envers tout le monde. On préfère donner des cadeaux à ses employés que leur payer, chaque semaine, un juste salaire; on donnera une statue, un chemin de croix pour l'église; on bâtira même une église, un hôpital, un couvent, mais on refusera obstinément de payer à ses ouvriers un salaire qui leur permettrait de vivre convenablement et de faire vivre leur famille. En plusieurs pays d'Europe les grands propriétaires se montrent généreux pour leurs fermiers et leurs garçons de ferme; ils leur bâtissent

des écoles et des églises, mais ils ne veulent pas diviser leurs terres et faciliter aux cultivateurs l'accès à la propriété. Ces façons d'agir ne sont pas de la charité, c'est du pharisaïsme. C'est ce qui donne prise au communisme et fait sa force. Soyons justes, si nous voulons la paix.

Qu'est-ce que la justice ?

Qu'est-ce donc que la justice ? C'est une disposition stable de notre volonté qui nous porte à respecter le droit du prochain. Être juste, c'est être résolu à rendre à chacun ce qui lui est dû, à ne violer aucune liberté légitime. La justice respecte tous les droits : ceux de Dieu, d'abord, en Lui rendant l'hommage, le culte qui Lui est dû : c'est la religion. Ensuite elle respecte les droits du prochain, quel qu'il soit, riche ou pauvre, noir ou blanc, adulte ou enfant, employeur ou employé. La justice doit être universelle, sans exception pour qui que ce soit, pour quoi que ce soit. L'homme juste rend à chacun son dû. Par conséquent, il accomplit ses devoirs de religion, puisque ce culte est dû à Dieu ; il ne fait tort à personne, ne viole aucun droit.

Le droit est le pouvoir moral d'agir ou de posséder. Pouvoir moral, non physique. Il persiste, même si on n'a pas la capacité de le défendre. Ainsi l'enfant a droit à la vie, même s'il n'a pas la force de résister à son agresseur, même avant de naître. L'ouvrier garde son droit à un salaire convenable, même s'il se résigne à travailler pour un salaire insuffisant, parce qu'il ne peut pas trouver mieux.

Objet de la justice

La justice oblige à respecter le bien d'autrui, tout ce qui est pour lui un bien, même si cela n'a de valeur que pour lui, comme un souvenir de famille ou d'amitié. Donc, il faut respecter, non seulement sa propriété matérielle, mais aussi sa réputation, son honneur, sa santé, sa liberté. On n'y pense pas toujours. On est malheureusement plus attentif à faire respecter ses propres droits qu'à respecter ceux des autres, plus sensible aux violations de ses droits qu'à celles des droits du prochain. L'ouvrier a raison de réclamer son plein

salaire, mais il doit, de son côté, donner sa pleine journée de travail; l'employeur y a droit. La justice veut les deux: plein salaire et journée pleine; salaire convenable, travail raisonnable. L'employé doit aussi prendre soin des instruments de travail, machines, chevaux, mis à sa disposition; sur une ferme, l'engagé doit traiter les animaux comme un bien qui lui est confié. Il faut aussi respecter la réputation de son employeur, se garder d'indisposer contre lui ses compagnons de travail.

Le propriétaire d'une maison de rapport doit remplir les conditions de son contrat, mais ne peut pas en abuser. Le propriétaire ne doit pas exclure les enfants de sa maison, mais les parents doivent voir à ce que les enfants ne détériorent pas l'immeuble dont ils jouissent.

"La règle qui permet de trouver ce qui est dû aux autres est celle-ci: "Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas que l'on te fasse à toi-même, dans les mêmes circonstances. . . ." Notons, cependant, que tout homme est bien plus porté à voir son droit et à le réclamer qu'à comprendre le droit des autres et à le leur accorder. Il faut un effort de bonne volonté, de compréhension, pour se mettre en esprit à la place des autres, songer qu'ils souffriraient comme nous, qu'ils ont des soucis comme nous" (E. Delaye, **Eléments de morale chrétienne**, édition de l'E.S.P., 1961 est, rue Rachel, Montréal, page 24).

Les auteurs établissent diverses sortes de justice: justice commutative, distributive, légale, sociale.

La justice commutative

La justice **commutative** est celle qui a les plus fréquentes applications. C'est elle qui règle les échanges, les contrats, les marchés, les transactions de toute sorte, soit entre les individus, soit entre les groupements. Elle exige l'égalité entre les choses échangées, entre le salaire et le travail accompli, entre l'objet vendu et le prix payé. Si le salaire est inférieur à la valeur du travail, la justice est lésée; de même si, dans une crise du logement, le prix du loyer est exagéré

ou si, dans une disette des denrées, on vend trop cher les produits nécessaires à l'alimentation. La justice commutative oblige son violateur à restituer le bien mal acquis.

La justice distributive

La justice **distributive** est celle qui oblige l'autorité publique, l'Etat, le Gouvernement, quel qu'il soit, central, provincial ou municipal, à rendre à chaque citoyen ce qui lui est dû, sans favoritisme et sans exception, selon sa condition et ses besoins. C'est elle qui préside à la répartition des taxes et autres charges selon les ressources et le fardeau de chacun. Ainsi le père de famille a droit à des avantages que le célibataire sans obligations de famille ne peut pas réclamer. Le pauvre, l'infirme, l'idiot, ont droit à l'assistance publique. C'est à l'Etat qu'il appartient de distribuer équitablement les charges et les secours.

La justice légale

La justice **légale**, appelée aussi **générale**, est celle qui oblige l'individu à travailler au bien de la société, au bien commun. De même que la société a des devoirs envers les individus, ainsi les citoyens ont des devoirs envers la société ou l'Etat. Ils doivent payer l'impôt, s'intéresser au bien public, défendre la patrie si elle est attaquée, en général observer ses lois, même si leur intérêt particulier en souffre. Celui-ci, en effet, doit souvent être sacrifié au bien public. C'est une compensation pour les précieux bienfaits que procure la vie en société, comme les services publics, les voies de communication, les échanges de produits et de secours, etc.

La justice sociale

Enfin il y a ce qu'on appelle la justice **sociale**, pour signifier celle qui doit exister entre les diverses classes de la société. S. S. Pie XI a consacré cette appellation: "Outre la justice commutative, dit-il, il y a aussi la justice sociale qui impose des devoirs auxquels patrons et ouvriers n'ont pas le droit de se soustraire. C'est précisément la fonction de la justice sociale d'imposer aux membres de la communauté

tout ce qui est nécessaire au bien commun" (Encyclique **Divini Redemptoris**). Le Saint-Père assigne à la justice sociale le rôle de freiner les excès de la libre concurrence, les "postulats d'un néfaste individualisme", les appétits insatiables de richesse qui conduisent à la dictature économique. C'est elle qui fera respecter la dignité du travailleur et qui maintiendra, entre les diverses classes de la société, un équilibre harmonieux.

La charité

Cependant, ces diverses formes de justice ne suffisent pas pour assurer la paix et le bien-être parmi les hommes. A la justice il faut ajouter la charité. Celle-ci ne se contente pas de rendre à chacun ce qui lui est dû, elle va plus loin. Elle pousse à aimer le prochain, à l'aider, à donner du sien au bénéfice des autres. Elle ne se contente pas de faire l'aumône matérielle, elle accorde la sympathie, l'affection. La charité chrétienne fait aimer le prochain comme un frère, comme soi-même, pour l'amour de Dieu. Sa règle est claire: "Fais aux autres ce que tu voudrais qu'on te fasse à toi-même."

Aimer, en effet, c'est vouloir du bien, le vouloir efficacement, le procurer selon les ressources dont on dispose, par des dons, de bonnes paroles, des conseils, des consolations, des encouragements, surtout par une aide opportune.

L'ennemi de la charité, c'est l'égoïsme. On ne songe qu'à soi, on ne veut pas se déranger, on veut s'enrichir; alors on oublie les autres ou on les méprise, parce qu'ils ne réussissent pas aussi bien qu'on a réussi soi-même. La lutte entre les classes vient de ce qu'on ne croit rien devoir de plus que le salaire ou le prix convenu. On s'ignore en dehors de l'atelier ou du champ de travail. On n'a pas d'égard pour les problèmes qui se posent à chacun, dans sa famille, dans sa santé, dans son logement, dans ses conditions de vie. "Je ne lui dois plus rien", dit-on, quand on a payé son client ou quand on a fini sa journée de travail et touché son salaire.

Importance de la charité

Pie XI s'élève contre ceux qui dédaignent l'exercice de la charité: "Combien se trompent, dit-il, les réformateurs imprudents qui, satisfaits de faire observer la justice commutative, repoussent avec hauteur le concours de la charité ! Certes, l'exercice de la charité ne peut être considéré comme tenant lieu des devoirs de justice qu'on se refuserait à accomplir; mais quand bien même chacun aurait obtenu tout ce à quoi il a droit, un champ large resterait ouvert à la charité. La justice seule peut bien faire disparaître les causes des conflits sociaux; elle n'opère pas le rapprochement des volontés et l'union des coeurs" (Encyclique **Quadragesimo anno**).

Or l'union des coeurs, la sympathie mutuelle, sont les meilleures dispositions pour faciliter et agrémenter les relations entre concitoyens, particulièrement entre employeurs et employés. Elles préviennent la méfiance et assurent la paix sociale en inspirant à tous des sentiments de confiance à l'égard de leurs collaborateurs. Les applications de la règle de charité sont innombrables. Voici quelques cas où elle est mise en pratique: celui du créancier, par exemple, qui accorde un délai à son débiteur incapable de payer sa dette à l'échéance; le patron qui fait participer ses ouvriers à un marché extraordinairement avantageux; le vendeur ou le constructeur, qui modifient les termes d'un contrat parce que des circonstances imprévues le rendent onéreux pour l'autre partie. Ces gens se rendent compte qu'il est raisonnable d'agir ainsi dans les relations avec ses semblables. Il y aurait une sorte d'injustice à agir autrement.

A la campagne, que d'occasions l'on a d'unir la charité à la justice quand on traite avec ses concitoyens ! Les bienfaits de cette alliance sont précieux. Elle adoucit les réclamations et sauvegarde le bon voisinage, même quand il y a des causes de désaccord. Elle assure la paix, la coopération, la sécurité, le secours empressé en cas de malheur. Exiger son droit strict, c'est vouloir se chicaner. Dieu vous préserve des voisins qui, comme Séraphin, sont toujours à cheval sur la loi !

La justice seule est insuffisante

L'insuffisance de la seule justice pour obtenir la paix sociale devient évidente par le fait que, malgré la hausse constante des salaires, malgré les congés payés et la diminution des heures de travail, on n'a jamais tant vu de grèves et de mécontentement parmi les ouvriers. Que leur faut-il donc ? Être traités comme des hommes libres. Il faut qu'ils reprennent intérêt à leur métier, qu'ils retrouvent ce qui vaut mieux que l'argent, le logement ou l'amusement : l'émulation, la joie au travail. Il faut qu'ils aiment leur métier, qu'ils aient l'ambition de s'y perfectionner, d'y réussir. Pour obtenir cela il faut dépasser les limites de la stricte justice, il faut qu'ils aiment leur métier, qu'ils aient l'ambition de s'y perfectionner, d'y réussir. Pour obtenir cela il faut dépasser les limites de la stricte justice, il faut obtenir ce que Pie XI appelle si justement l'union des coeurs, la charité effective. Il faut que les ouvriers deviennent des participants à la grande entreprise, plus que des collaborateurs, des amis de l'employeur. A ce compte le travail redeviendra humain et le salarié recouvrera sa dignité, tout comme le cultivateur de chez nous qui a le sentiment d'être indépendant et maître de soi.

QUESTIONNAIRE

- 1—A quoi la justice oblige-t-elle ? Quelle est sa règle ? Quelle est celle de la charité ?
- 2—Y a-t-il plusieurs sortes de justice ? Distinguez-les ?
- 3—Suffit-il d'observer la justice pour obtenir la paix sociale ?
- 4—Indiquez des occasions d'exercer la justice et la charité à la campagne.

Troisième leçon

Libéralisme et capitalisme



En 1891, quand le Pape Léon XIII publia l'encyclique **Rerum Novarum** en faveur des ouvriers, il s'attaquait à deux théories opposées, qui lui paraissaient également funestes : le libéralisme économique et le socialisme.

La libre concurrence, prônée par le libéralisme, avait assurément développé les moyens de production ; mais, dit Léon XIII, "ces progrès incessants de l'industrie, ces routes nouvelles que les arts se sont ouvertes, l'altération des rapports entre les ouvriers et les patrons, l'affluence de la richesse dans les mains du petit nombre à côté de l'indigence de la multitude, enfin l'opinion plus grande que les ouvriers ont conçue d'eux-mêmes et leur union plus compacte, tout cela, sans parler de la corruption des mœurs, a eu pour résultat final un redoutable conflit".

Le malaise, ajoutait-il, vient de ce que rien ne bride plus la cupidité des hommes d'affaires ; ni la religion, ni les anciennes corporations d'artisans ne limitent leur ambition. "Tout principe et tout sentiment religieux ont disparu des lois et des institutions publiques et ainsi, peu à peu, les travailleurs isolés et sans défense se sont vus avec le temps livrés à la merci de maîtres inhumains et à la cupidité d'une concurrence effrénée."

Contre ce désordre on propose un remède pire encore, le socialisme. "Pour guérir ce mal, les socialistes poussent à la haine jalouse des pauvres contre ceux qui possèdent et prétendent que toute propriété de biens privés doit être supprimée, que les biens d'un chacun doivent être communs à tous

et que leur administration doit revenir aux municipalités ou à l'Etat."

Pareille théorie est inacceptable: nous le verrons dans la prochaine leçon. Contentons-nous aujourd'hui d'exposer en quoi consiste le libéralisme économique et son rejeton, le capitalisme.

Libéralisme économique

Partant de ce fait que l'intérêt, l'espoir du gain, est généralement le meilleur stimulant au travail et à l'entreprise, les partisans du libéralisme économique soutiennent que la libre concurrence, non seulement provoquera un progrès constant dans l'industrie, mais aussi corrigera les désordres qui pourraient s'y introduire. "Laissez faire, laissez passer, disent-ils, et tout reviendra dans l'ordre." S'il y a surproduction, les prix baisseront, on produira moins et l'équilibre se rétablira. S'il y a disette de marchandises, les prix monteront, de nouveaux producteurs seront encouragés à lancer de nouvelles entreprises et le marché redeviendra normal. S'il manque des ouvriers pour le travail à faire, il s'établira un mouvement de migration qui en amènera d'ailleurs; s'il y en a trop, les chômeurs s'en iront dans d'autres villes ou dans d'autres pays. C'est la loi de l'offre et de la demande: l'offre de produits finit toujours par correspondre à la demande des consommateurs, et vice versa. De même, l'offre de main-d'oeuvre sera forcément proportionnée au travail à faire; autrement le travailleur ne pourrait pas gagner sa vie.

Les tenants du libéralisme économique s'opposent à toute intervention, soit de l'Etat, soit d'autres associations, en particulier des unions ouvrières, qui voudraient réglementer le travail ou le marché. Qu'on laisse faire, disent-ils: la production se réglera sur la consommation, le salaire sera proportionné au rendement.

Depuis cinquante ans, on en est revenu de cette théorie. L'expérience, puis les solennels avertissements des Souverains Pontifes et les études des sociologues catholiques, surtout la force croissante des unions ouvrières, ont ouvert bien

des yeux. Cependant, il reste encore des hommes bien intentionnés, parmi eux beaucoup de patrons catholiques, même chez nous, qui considèrent comme intempestive et supporte impatiemment l'intervention de l'Etat ou des syndicats d'ouvriers, de consommateurs ou d'agriculteurs, pour régulariser le commerce et l'industrie, au bénéfice des clients et des employés.

Conséquence du machinisme

Le malheur, c'est que le perfectionnement du machinisme a dérouté les calculs optimistes du libéralisme économique. Les moyens de production dépassent de beaucoup les exigences de la consommation; la concurrence des grosses fabriques a ruiné les boutiques d'artisanat, qui faisaient vivre les familles et les villages; les machines ont remplacé les ouvriers. Il est faux que la demande de main-d'oeuvre corresponde toujours à la demande de travail; il y a des périodes de chômage, des saisons mortes où les ouvriers seraient réduits à la misère si l'Etat ou la charité publique ne leur procurait pas les moyens de subsister. Les employeurs songent beaucoup plus à augmenter leurs profits qu'à payer les ouvriers proportionnellement au rendement, ou à leur procurer de meilleures conditions de travail, ou à les assurer contre l'indigence quand les affaires ralentissent; on abandonne les chômeurs à leur mauvais sort.

Effets d'une concurrence effrénée

C'est ainsi que se sont formées les deux classes dont parle S. S. Léon XIII: d'un côté un petit nombre de riches qui se livrent à une concurrence effrénée, de l'autre les travailleurs sans défense qui constituent le prolétariat moderne. Entre les magnats de l'industrie et du commerce eux-mêmes, une lutte à mort s'engage pour la conquête des marchés, en sorte que, peu à peu, les plus puissants éliminent leurs rivaux, ou s'unissent ensemble pour créer des monopoles et imposer aux clients les prix qu'ils veulent.

Le capitalisme

Tel est l'aboutissement du **régime capitaliste**, engendré lui-même par le libéralisme économique. Ce régime consiste essentiellement dans l'accumulation de capitaux, ordinairement fournis par plusieurs prêteurs et confiés à des chefs d'entreprise, dans l'espérance de profits qu'on se partagera. Chacun acquiert par là un certain nombre de parts. Les sociétés ainsi constituées sont dites anonymes parce que, d'ordinaire, le nom qu'elles portent ne fait pas connaître leurs propriétaires. Elles sont aussi dites "limitées", parce que les actionnaires n'y ont qu'une responsabilité limitée à la somme qu'ils y ont engagée. Ces sociétés sont administrées par des directeurs qui contrôlent tout, production, marchés, placements.

Les excès du capitalisme

En soi ce régime est licite. En effet, chacun peut bien confier ses épargnes à des hommes d'affaires expérimentés, qui les fassent fructifier dans des entreprises commerciales ou industrielles, mines, chemins de fer, etc. Mais les abus sont faciles et n'ont pas manqué de se produire. D'abord, ces compagnies anonymes poursuivent avant tout le profit de leurs membres, non le bien commun de l'humanité. L'ordre divin, c'est que les surplus de richesse servent à secourir les moins fortunés. Les capitalistes, eux, les prêteurs d'argent, les actionnaires, comme on les appelle, veulent de gros dividendes; il ne songent pas à autre chose; les directeurs agissent en conséquence.

Pour augmenter les profits on cherche à diminuer le coût de la production; on hausse les prix de vente et l'on rogne les salaires; on ruine les concurrents plus faibles; on contrôle les marchés, même en créant artificiellement la rareté des produits, s'il y eut surproduction. Grâce aux tarifs protecteurs on maintient dans un pays des prix plus élevés que chez le voisin pour les mêmes objets, par exemple pour les machines agricoles au Canada et aux Etats-Unis. La fraude n'est même pas toujours absente du partage des dividendes;

les chefs s'attribuent souvent des parts pour lesquelles ils n'ont rien versé, établissent des parts privilégiées, etc. Par leur affiliation avec des entreprises connexes ces puissantes organisations acquièrent une force qui défie et fait plier les gouvernements; des alliances internationales se nouent qui influent sur la politique mondiale et peuvent même décider de la paix et de la guerre.

Condamnation des abus

C'est pourquoi, quarante ans après Léon XIII, le Pape Pie XI a porté sur le régime capitaliste un jugement extrêmement sévère: "Ce qui à notre époque, dit-il, frappe tout d'abord le regard, ce n'est pas seulement la concentration des richesses, mais encore l'accumulation d'une énorme puissance, d'un pouvoir économique discrétionnaire, aux mains d'un petit nombre d'hommes qui d'ordinaire ne sont pas les propriétaires, mais les simples dépositaires et gérants du capital qu'ils administrent à leur gré."

"Ce pouvoir est surtout considérable chez ceux qui, détenteurs et maîtres absolus de l'argent, gouvernent le crédit et le dispensent selon leur bon plaisir. Par là, ils distribuent en quelque sorte le sang à l'organisme économique dont ils tiennent la vie entre leurs mains, si bien que sans leur consentement nul ne peut plus respirer."

"Cette concentration du pouvoir et des ressources, qui est comme le trait distinctif de l'économie contemporaine, est le fruit naturel d'une concurrence dont la liberté ne connaît pas de limites; ceux-là seuls restent debout qui sont les plus forts, ce qui souvent revient à dire, qui luttent avec le plus de violence, qui sont le moins gênés par les scrupules de conscience." (Encyclique *Quadragesimo Anno*).

S. S. Pie XI souligne ensuite une des conséquences de ce qu'il appelle la dictature économique; c'est que quelques hommes privés, qui n'ont reçu aucun mandat à cet effet et qui n'ont à rendre de compte à personne, dominent la politique. C'est la "déchéance du pouvoir. Lui qui devait gouverner de haut, comme souverain et suprême arbitre, en toute

impartialité et dans le seul intérêt du bien commun et de la justice, il est tombé au rang d'esclave et devenu le docile instrument de toutes les passions et de toutes les ambitions de l'intérêt".

Remèdes

Par quels moyens remédier à un si grave désordre ?

Il y en a un, radical : tout enlever aux capitalistes pour le remettre à l'Etat. C'est ce que proposent les socialistes et les communistes. Mais S. S. Pie XI n'en veut pas. Il ne condamne pas le capitalisme, pas plus que Léon XIII, mais il voudrait l'organiser selon la justice sociale. En fait, beaucoup de sociétés anonymes se tiennent en garde contre les excès que le Pape dénonce. De plus, la plupart de ces sociétés ont une puissance restreinte qui ne leur permet pas d'exercer sur le gouvernement des cités, des provinces ou des pays une influence prépondérante. Le Pape a en vue ces gigantesques compagnies, comme il en existe même dans notre pays, dont les ramifications dominent la finance, les transports, la matière première et qui ne tolèrent de rivaux qu'à la condition qu'ils ne leur nuisent pas. Pie XI voit là un abus monstrueux, qu'il voudrait réprimer.

Réformes proposées

Dans ce but, le Pape propose brièvement quatre réformes, que nous étudierons plus longuement dans la suite :

1. D'abord, puisque le régime économique moderne repose sur le capital et le travail, il faut reconnaître et mettre en pratique les principes de saine raison et de philosophie chrétienne qui les régissent. Le capital, l'argent, n'est pas une fin, c'est un moyen. Il est mis à la disposition des hommes pour qu'ils vivent convenablement et fassent leur salut en servant Dieu avec un esprit libre des préoccupations terrestres. Le travail, lui, est le moyen voulu par Dieu pour gagner sa subsistance et celle de sa famille, en accomplissant la loi divine. Le capital doit donc être employé tout d'abord à

rémunérer le travailleur, de façon qu'il puisse s'acquitter dignement de ses obligations.

2. Les rapports entre le capital et le travail doivent être réglés par la justice tempérée par la charité. Employeurs et employés doivent se traiter mutuellement comme des hommes également aimés de Dieu, destinés au même bonheur éternel.

3. La libre concurrence doit être contenue dans les limites raisonnables et la puissance économique doit être soumise à l'autorité publique en tout ce qui relève de celle-ci. L'Etat peut et doit réprimer les ambitions désordonnées.

4. Les relations entre les divers peuples doivent tendre au bien commun, à la justice sociale. Il faut renoncer aux impérialismes économiques, qui causent les rivalités et les guerres.

C'est ainsi qu'on rétablira l'ordre et la paix dans le monde.

QUESTIONNAIRE

- 1—En quoi consiste le libéralisme économique ? Quels sont ses avantages et ses inconvénients ?
- 2—Qu'est-ce que le régime capitaliste ? Faut-il le condamner ? Qu'avez-vous à lui reprocher ?
- 3—Quels remèdes proposeriez-vous pour rétablir l'ordre et la paix dans le monde des affaires ? Expliquez ce que vous proposez.

Quatrième leçon

Socialisme et communisme



Le socialisme

Il serait difficile de donner une définition du socialisme qui convienne à toutes les théories qui portent ce nom. En effet, la doctrine socialiste varie considérablement selon les époques ou les pays où elle est formulée.

Ce qu'il y a de commun à toutes les écoles qui se réclament du socialisme, c'est qu'on veut enlever aux particuliers la propriété des principales sources de richesse pour les confier à l'Etat. Selon les socialistes, les banques, les chemins de fer, les services publics (gaz, autobus, tramways), les mines, en particulier le charbon et les puits de pétrole, devraient être nationalisés ou municipalisés. Au Canada, les génératrices d'électricité, chutes d'eau, centrales, installations devraient être remises au gouvernement ou à la municipalité.

D'autres socialistes vont plus loin; ils voudraient aussi nationaliser la grande industrie, en particulier la métallurgie et les textiles, outre les plantations de coton, de caoutchouc et de café. Ceux-là réclament généralement aussi la division des grands domaines terriens, pour en faciliter l'acquisition aux fermiers.

On le voit, le socialisme s'attaque à la grande propriété, dont il veut dépouiller les riches au profit de la collectivité, des pauvres. C'est une réaction contre le libéralisme économique.

Ce qu'il a de bon

Tout n'est pas à condamner dans la théorie socialiste. Quelques-unes de ses revendications sont en parfait accord avec celles des Souverains Pontifes Léon XIII et Pie XI. Celui-ci dit clairement dans l'encyclique **Quadragesimo Anno**: "Il y a certaines catégories de biens pour lesquels on peut soutenir avec raison qu'ils doivent être réservés à la collectivité, lorsqu'ils en viennent à conférer une puissance économique telle qu'elle ne peut, sans danger pour le bien public, être laissée entre les mains des personnes privées." L'intérêt public exige alors que le gouvernement s'empare de ces sources de richesse. C'est ainsi que, dans notre province, on a commencé à étatiser l'électricité en constituant l'Hydro-Québec. De même dans l'Ontario.

Prétentions exagérées

Mais les socialistes ne se contentent pas tous de ces réclamations. La plupart s'attaquent à la propriété privée en général. Ils contestent aux individus le droit de posséder en propre les moyens de production. En cela l'Eglise s'oppose à eux catégoriquement, comme nous le verrons dans la prochaine leçon.

De plus, le socialisme a une idée de la fin de l'homme et de la société qui est en désaccord complet avec la philosophie chrétienne. En effet, l'homme a été créé pour servir Dieu sur terre et mériter ainsi un bonheur éternel. Or le socialisme n'a aucun souci des biens célestes. Toute son ambition se limite au bien-être de la vie présente. Pour procurer aux hommes une plus grande abondance d'objets utiles, pour en augmenter la production, il est disposé à tout sacrifier, même la liberté individuelle.

Condamnation

L'Eglise ne peut accepter ni cette philosophie matérialiste de la vie, ni cette déchéance de la dignité humaine. Pour elle l'homme est un être libre dans toutes les sphères de son activité; il est destiné à partager un jour la béatitude de

Dieu Lui-même, dont il est le fils adoptif. Aussi le Pape Pie XI, tout en reconnaissant que certaines réclamations des socialistes sont justes, déclare ouvertement que la doctrine socialiste intégrale ne peut pas se concilier avec celle de l'Eglise.

“Si le socialisme, dit-il, comme toutes les erreurs, contient une part de vérité (ce que d'ailleurs les souverains Pontifes n'ont jamais nié), il n'en reste pas moins qu'il repose sur une théorie de la société qui lui est propre et qui est inconciliable avec le christianisme authentique. Socialisme religieux, socialisme chrétien, sont des contradictions; personne ne peut être en même temps bon catholique et bon socialiste.”

Les catholiques doivent donc observer avec circonspection les groupements qui, comme le parti canadien de la **Commonwealth Co-operative Federation (C.C.F.)**, voudraient réformer notre régime économique au moyen de la socialisation des biens. Certains articles de son programme paraissent admissibles, mais d'autres sont sujets à caution, sinon tout à fait inacceptables.

Le communisme

Le communisme est l'aile gauche du socialisme. Celui-ci, comme effrayé des conclusions auxquelles aboutissent ses principes, tend à modérer ses exigences. Le communisme, au contraire, ne recule devant aucune des conséquences auxquelles la logique le conduit.

Marxisme

Le théoricien du communisme est Karl Marx, qui vécut de 1818 à 1883. C'est pourquoi ce système de collectivisme s'appelle aussi marxisme. C'est Karl Marx que les bolchéviques russes, Lénine en particulier, regardent comme leur ancêtre. Marx était un Allemand; mais il passa une grande partie de sa vie en Angleterre. Il y publia, en 1847, son **Manifeste du Parti communiste** qui eut un immense retentissement. C'était un appel aux prolétaires de tous les pays. Marx

les invitait à s'unir pour la lutte des classes et la révolution. Pour lui la lutte des opprimés contre les oppresseurs, des pauvres contre les riches, des ouvriers contre les patrons, des employés contre les employeurs, est l'état normal de la société. Le conflit, affirme-t-il, se renouvelle sans cesse et durera jusqu'à ce qu'on en arrive à une société sans classes. Aujourd'hui, c'est le prolétariat qui doit lutter contre la bourgeoisie; "il n'a rien à sauvegarder et tout à détruire" proclame-t-il; "la chute de la bourgeoisie et la victoire du prolétariat sont également inévitables".

Naturellement, le communisme rejette le droit de propriété. Toute possession de bien, soutient-il, maison, ferme, usine, établissement de commerce ou fonds de matière première, est une usurpation. L'homme n'a droit qu'à la rémunération due à son travail. Même l'habitation appartient à l'Etat, non aux individus; ceux-ci peuvent garder le nécessaire pour se nourrir et se vêtir; le reste appartient à tout le monde. D'où cet axiome communiste, souvent répété: "La propriété, c'est le vol."

Bolchévisme russe

Les Russes, après leur révolution de 1917, ont poussé jusqu'à l'extrême la doctrine marxiste. Non seulement ils nationalisèrent les mines, les moyens de transport et l'industrie, mais ils enlevèrent aux cultivateurs la propriété de leurs fermes; ils allèrent même jusqu'à détruire la famille. Le mariage fut aboli, l'union entre l'homme et la femme devint libre et temporaire, les enfants furent déclarés propriété de l'Etat, qui se chargeait de les nourrir et de les éduquer.

Les tristes effets de cette politique ne tardèrent pas à se faire sentir. Les cultivateurs négligèrent de cultiver leurs terres; ils ne voulaient pas travailler pour se faire enlever leur récolte sans rétribution; ils se contentaient de cultiver juste assez pour se nourrir. Il s'ensuivit dans tout le pays une disette épouvantable, où plusieurs millions de personnes, surtout d'enfants, périrent de faim. En juillet 1922, le Souverain Pontife envoyait douze religieux porter aux affamés de la Russie des secours recueillis dans toute la chrétienté.

Ces envoyés nourrirent, certains jours, jusqu'à 160,000 personnes. Ils restèrent deux ans parmi les malheureuses populations russes et ne revinrent à Rome qu'en septembre 1924, quand les obstacles posés à leur mission par le gouvernement de Moscou les y obligèrent.

Depuis ce temps la rigidité des premières lois du bolchévisme s'est assouplie. Le mariage fut rétabli et le divorce prohibé. On accorda aux cultivateurs un lopin de leur ferme qu'ils peuvent cultiver à leur profit; le reste de la récolte est réquisitionné. Si le cultivateur refuse de céder ses grains, il est simplement râflé lui-même, généralement après avoir été cruellement battu et transporté dans un camp de travailleurs. Là, écrit un ancien communiste, M. Yvon, "encadré, étiqueté, contrôlé... chaque travailleur est une sorte de soldat discipliné, une sorte de forçat irrémédiablement attaché en un lieu déterminé, à une tâche déterminée, qu'il ne peut plus mettre en discussion. L'ouvrier travaille selon le plan préétabli".

Un autre écrivain, Dorgelès, donne des chiffres: "Pendant deux ans trois cent mille malheureux ont pioché le sol glacé du canal de la Baltique, où la mortalité fut terrible. Maintenant c'est sur le canal Moscou-Volga qu'on les emploie. Deux cent soixante-quinze mille bagnards, dont la plupart sont des condamnés politiques, des ouvriers poursuivis pour "sabotage du Plan" et surtout des paysans condamnés pour s'être opposés à la réquisition. Ils savent manier la bêche, ceux-là. Plus il y en a, mieux ça vaut."

Les femmes ne sont pas mieux traitées. Kléber Legay, un communiste militant, nous dit: "Quelque chose nous a profondément choqués là-bas, que je veux faire connaître: ce sont les travaux imposés aux femmes. Nous en avons trouvé de très nombreuses, travaillant au fond des mines... Nous en avons trouvé de nuit, de jour et partout, même dans les usines, travaillant près des fours, à la terrasse, dans le bâtiment, servant les maçons, piochant et pelletant à la construction des routes, occupées à la réfection des voies de chemin de fer, portant des rails, et sous le commandement des hommes."

Voilà où l'on en arrive quand les individus sont sacrifiés à l'Etat. La personne humaine, sa dignité ne reçoivent aucune considération. C'est l'aboutissement logique et inévitable du communisme. Et cela se fait sous prétexte de procurer à la collectivité une plus grande somme de bonheur ici-bas. Quant au bonheur dans un autre monde, les communistes n'y croient pas.

Anathème de l'Eglise

Rien d'étonnant à ce que l'Eglise ait si souvent condamné, dans les termes les plus énergiques, une doctrine si contraire à la sienne. Aussi Karl Marx et ses disciples considèrent-ils la religion comme leur grande ennemie. C'est elle, disent-ils, qui nuit le plus à l'expansion de leur théorie, qui retarde l'avènement de la grande révolution, en endormant la douleur des peuples avec l'espoir d'un bonheur dans une autre vie.

L'athéisme militant, la lutte contre la religion, entrent presque toujours dans le programme du parti. Cette lutte diminue parfois d'intensité, quand des raisons d'opportunité l'exigent, mais elle reprend vigueur dès que les circonstances le permettent. Car les communistes n'hésitent pas à adapter leurs tactiques aux conditions du milieu où ils opèrent. Le noyautage des usines, des bureaux, des champs de travail, est un de leurs grands moyens d'action. Le Pape Pie XI met les catholiques en garde contre leur propagande insidieuse, dans l'encyclique **Divini Redemptoris**.

Erreurs communistes

Même indépendamment de son attitude antireligieuse, le communisme est inacceptable. D'abord, il suppose que les hommes sont naturellement égaux et qu'ils peuvent le demeurer. Si l'on n'entendait par là que le droit à la vie, l'assertion serait juste; mais on s'appuie sur ce principe pour supprimer les classes de la société, l'inégalité dans la possession des biens de la terre et la diversité des rôles à remplir. L'expérience de tous les jours nous montre, au contraire, que les hommes sont fort inégaux, soit en force physique, soit dans

leurs aptitudes naturelles, dans les dons de l'intelligence et de la volonté. Il y a des hommes habiles et d'autres qui le sont moins; il y a des hommes courageux, travailleurs, constants, qui réussissent toujours; il y en a d'autres qui ne réussissent jamais, qui sont peu intelligents, peu entreprenants, même paresseux, ivrognes et gaspilleurs. C'est entre tous ces hommes qu'on voudrait établir et maintenir l'égalité des tâches et des biens de la terre. Ce serait décourager les hommes de coeur et de talent, pour favoriser l'ignorance et l'incapacité.

Faire de la lutte des classes l'Etat normal de la société n'est pas plus raisonnable. La prospérité des nations est liée à la paix, intérieure et extérieure. Quand on dépense son énergie à empêcher les autres d'agir et d'avancer, rien ne se fait, rien ne progresse. Les communistes ne cherchent qu'à créer des embarras.

L'administration par l'Etat de tous les moyens de production n'est pas souhaitable. Ceux qui travaillent pour le gouvernement ou la municipalité n'ont pas la renommée d'être vaillants. En Russie on n'obtient un rendement passable que grâce au contrôle tyrannique des fonctionnaires appuyés par la police. Les particuliers n'ont aucun recours contre les exactions et les tracasseries de l'administration. Les moindres infractions sont passibles d'une condamnation aux travaux forcés en Sibérie ou dans les régions arctiques, quand elles ne sont pas punies de mort par exécution sommaire. C'est la ruine de toute liberté, de toute initiative.

Ajoutez que le favoritisme se glisse facilement dans les rouages administratifs. On a ses préférés, ses amis, ses parents et ses partisans. Il arrive vite que ces prétendus tenants de l'égalité universelle créent eux-mêmes des inégalités et remplacent la classe privilégiée, qu'ils ont détrônée, par une autre classe privilégiée, celle des fonctionnaires, la leur.

"Voilà, conclut S. S. Pie XI, le nouvel Evangile que le communisme bolchévique et athée prétend annoncer au monde, comme un message de salut et de rédemption! Sys-

tème rempli d'erreurs et de sophisme, opposé à la raison comme à la révélation divine, doctrine subversive de l'ordre social, puisqu'elle en détruit les fondements mêmes, système qui méconnaît la véritable origine, la nature et la fin de l'Etat, ainsi que les droits de la personne humaine, sa dignité et sa liberté" (Encyclique **Divini Redemptoris**).¹

QUESTIONNAIRE

- 1—Le socialisme doit-il être condamné ? Pourquoi ? Ne renferme-t-il rien de bon ?
- 2—Quelles sont les raisons qui justifient l'Eglise de s'opposer au communisme ?

(1) Les encycliques **Quadragesimo Anno** et **Divini Redemptoris**, copieusement annotées et commentées par l'Ecole Sociale Populaire, sont en vente au Service de Librairie de l'U.C.C., 515, avenue Viger, Montréal, P. Q. Prix: 50 sous chacune.

Cinquième leçon

Le droit de propriété



A l'encontre des socialistes et des communistes qui voudraient remettre à l'Etat les propriétés privées, au moins les grandes sources de richesse, l'Eglise défend énergiquement le droit qu'a chaque individu de posséder les biens qu'il a légitimement acquis. Elle dénonce avec vigueur les abus que les capitalistes font du droit de propriété, mais elle maintient quand même le droit d'acquérir, de garder, de transmettre par héritage le bien gagné par le travail. "Vous n'ignorez pas, écrit S. S. Pie XI, avec quelle énergie Notre Prédécesseur d'heureuse mémoire (Léon XIII) s'est fait le défenseur de la propriété privée contre les erreurs socialistes de son temps et comment il a montré que son abolition, loin de servir les intérêts de la classe ouvrière, ne pourrait que les compromettre gravement" (Quadragesimo Anno, N. H. 9).

Droit naturel

C'est que le droit de posséder en propre des biens matériels est un droit fondé sur la nature de l'homme et éminemment bienfaisant pour la société. En effet, ajoute le même Pontife, "c'est de la nature et donc du Créateur que les hommes ont reçu le droit de propriété privée, tout à la fois pour que chacun puisse pourvoir à sa subsistance et à celle des siens, et pour que, grâce à cette institution, les biens mis par le Créateur à la disposition de l'humanité remplissent effectivement cette destination".

Dieu Lui-même a voulu que l'homme ait à sa disposition les biens inférieurs, minéraux, plantes et animaux sans raison, qui sont nécessaires à son existence et au perfectionne-

ment de toutes ses facultés. Ces créatures sont mises au service de l'homme pour lui permettre de bien vivre, c'est-à-dire de vivre à l'aise, sans inquiétude. Cette aisance, ce bien-être, facilite l'accomplissement des devoirs que l'homme doit remplir pour atteindre sa destinée, c'est-à-dire le bonheur du ciel par le service de Dieu. S'il est trop pressé par le souci du pain quotidien, il n'a pas l'esprit assez libre pour vivre avec dignité, pour se perfectionner. Il ne peut même pas s'élever jusqu'au désir d'un bonheur spirituel et s'acquitter de ses devoirs religieux. L'expérience le montre amplement, surtout dans les pays de mission. La pauvreté sordide conduit à l'abandon de toute religion, à la déchéance et à la superstition.

De plus, il faut à l'homme, outre la satisfaction de ses besoins présents, une certaine sécurité pour l'avenir. Cela exige l'assurance qu'on ne lui enlèvera pas ce qu'il a, ce qu'il peut amasser dans ses années de vigueur et de santé. Il faut aussi qu'il puisse choisir lui-même le genre de travail qui convient à ses aptitudes et qu'il puisse régler son genre de vie. "L'homme, dit Léon XIII, a le droit de choisir les choses qu'il estime les plus aptes à pourvoir, non seulement au présent, mais encore au futur." Cela suppose le droit de propriété. Si ce droit n'existait pas, ou s'il n'était pas reconnu, chacun pourrait dépouiller son prochain selon son caprice. Ce serait l'anarchie, la lutte constante, l'inquiétude et l'insécurité, le régime de la peur, le règne du plus fort sur les faibles.

Biens divers

Le droit de propriété varie selon la nature des biens possédés. Il y a, en effet, diverses catégories de biens. Il y a les biens de consommation, comme ce qui sert à la nourriture : grains, fruits, viande, boissons. L'usage qu'on fait de ces biens, c'est de les consommer. Aussi bien ils ne se conserveraient pas indéfiniment.

Il y a ensuite les biens d'usage, comme les vêtements, les instruments de travail, les machines agricoles, les bâtisses, les moyens de transport. Tout cela peut durer longtemps, et,

par conséquent, suppose chez leur possesseur le droit de les garder et de s'en servir.

Enfin il y a les biens de production, comme la terre, les animaux domestiques, les mines, les centrales électriques, etc...

Pour définir le droit de propriété il faut donc avoir égard à ces diverses sortes de biens. C'est pourquoi les auteurs se servent ordinairement, dans cette définition, de termes généraux qui embrassent les différents objets dont on peut être propriétaire. Ainsi le P. Cavallera définit ainsi le droit de propriété: "le droit de disposer sans entrave d'un bien matériel, dans les limites de la loi."

Le droit de propriété est donc soumis à certaines lois, il comporte des restrictions. Dans la prochaine leçon nous verrons quelles limites l'Eglise impose au droit de propriété. Les unes lui viennent de la nature même des choses, d'autres sont exigées par le bien commun, par la justice sociale, pour la sauvegarde d'intérêts majeurs.

On ne peut donc pas dire, comme les anciens Latins, que le droit de propriété est le droit d'user et d'abuser: **Jus utendi et abutendi**. L'abus n'est jamais permis. Cet axiome signifiait alors et signifie encore que le propriétaire a le droit, ou pouvoir moral, de disposer à **son gré** de ce qui lui appartient. Il peut s'en servir, le vendre, l'échanger, le consommer. Mais l'usage qu'il en fait doit toujours être conforme à la raison.

Propriété publique et privée

Remarquons que la propriété peut être publique ou privée. La première est celle des collectivités, comme les municipalités ou l'Etat. Ainsi les grandes routes, les services publics (égouts, aqueducs, postes, chemins de fer nationalisés) sont la propriété des citoyens pris collectivement, non celle des individus pris séparément. Un particulier ne peut donc pas se considérer comme pouvant disposer des biens de la corporation ou du gouvernement.

La propriété est dite privée quand elle appartient à une ou plusieurs personnes qui possèdent et administrent des biens dans leur intérêt particulier. Une ferme est une propriété privée tout comme une manufacture, une scierie, une mine, même si elles appartiennent à plusieurs individus qui se sont associés pour en tirer profit. C'est de la propriété privée qu'il s'agit dans la présente leçon.

Remarquons enfin que le droit de propriété ne s'étend qu'aux choses inférieures ou matérielles, c'est-à-dire aux êtres privés de raison. Cela veut dire qu'il n'autorise personne à réduire ses semblables en esclavage, à les vendre, à les acheter comme une marchandise. L'Eglise s'est toujours efforcée d'adoucir d'abord, puis de supprimer l'esclavage.

Les titres à la propriété

Quels titres peut-on faire valoir pour s'approprier une chose ?

Il y en a deux principaux : la prise de possession de ce qui n'appartient encore à personne et le travail. "La tradition universelle, écrit S. S. Pie XI, non moins que les enseignements de Notre Prédécesseur (Léon XIII) font de l'occupation d'un bien sans maître et du travail qui transforme une matière les titres originaires de la propriété."

Le droit du premier occupant n'a pas souvent son application de nos jours, à moins qu'il ne s'agisse d'un objet trouvé que personne ne réclame. Aujourd'hui il ne reste plus de terres inexplorées, d'îles à découvrir, où le premier venu pourrait se tailler un domaine qui lui appartiendrait en propre. Les portions de pays inhabitées, comme nos forêts ou nos terres de la couronne, comme les lots vacants dont la municipalité se saisit, tout cela appartient à la collectivité. Pour posséder ces biens l'individu doit les acquérir de son possesseur légitime, l'Etat ou la Cité.

Le titre ordinaire à la possession, c'est celui que confère le travail. C'est ainsi que l'ouvrier a droit à son salaire, que

le cultivateur a droit à sa récolte. Ils touchent le fruit de leur travail. Si l'on examine les choses de près, on verra qu'en définitive il faut remonter au travail pour justifier les autres titres à la possession d'un objet. Ainsi la femme d'ouvrier qui fait ses emplettes chez l'épicier paie avec l'argent gagné par le travail de son mari; le fils du cultivateur qui s'achète une terre paie avec l'argent qu'il a gagné ou qu'il gagnera par son travail, ou qu'il a reçu de ses parents, grâce au travail des générations précédentes. "Ce champ, dit S. S. Léon XIII, n'est pas autre chose que le salaire transformé."

Bienfaits du droit de propriété

Est-il nécessaire de légitimer le droit de propriété? Ses avantages sont si évidents qu'on pourrait se dispenser de le faire, s'il n'était pas attaqué si violemment et si fréquemment par les communistes. Ceux-ci, pour réagir contre les abus du droit de propriété, que l'Eglise condamne comme eux, vont jusqu'à nier tout droit de posséder en propre. Or cela est inadmissible. L'homme qui transforme en statue une pièce de bois ou de marbre sent bien qu'il a acquis sur cet objet un droit que n'a pas celui qui l'a regardé faire.

En effet, même la conscience de l'enfant se révolterait si vous vouliez lui enlever de force un jouet qu'il s'est fabriqué. Il ne pourrait peut-être pas justifier son droit, mais il sentirait l'injustice dont il serait victime si on lui arrachait ce produit de sa pensée et de son habileté manuelle. Il a mis dans cet objet quelque chose de lui-même: cela lui appartient désormais. Appliquez cela à l'ouvrier ingénieux qui, dans ses moments de loisir, se fabrique un instrument de travail ou se bâtit une maison. Il a droit à cela, il peut le garder et s'en servir à son gré. De même la ménagère ou la jeune fille qui se coud ou se tricote des articles de toilette ou d'ornementation. Le travailleur, dit Léon XIII, laisse dans son oeuvre "comme une certaine empreinte de sa personne".

Supprimez ce droit et vous avez le désordre. Les plus forts dépouillent les faibles; les sobres, les travailleurs, les économes se découragent. A quoi bon se donner de la peine, si les fainéants et les gaspilleurs peuvent priver les bons ci-

toyens de leur avoir? L'espoir de s'enrichir, de vivre plus à l'aise, est le motif naturel le plus puissant qui pousse les hommes au progrès. Qu'est-ce qui engage le cultivateur à fertiliser ses champs, à améliorer son troupeau, si ce n'est l'espoir de revenus plus abondants? Enlevez-lui cette espérance, il cessera de se donner tant de tracas. Il laissera pousser les mauvaises herbes, tomber ses bâtiments en ruine. Sa terre deviendra le champ du paresseux. "Ce champ, dit Léon XIII, remué avec art par la main du cultivateur, a changé complètement de nature; il était sauvage, le voilà défriché; d'infécond il est devenu fertile; ce qui l'a rendu meilleur est inhérent au sol et se confond tellement avec lui qu'il serait impossible de l'en séparer. Or la justice tolérerait-elle qu'un étranger vînt alors s'attribuer cette terre arrosée des sueurs de celui qui l'a cultivée?"

La propriété est aussi le moyen d'assurer l'avenir, de se précautionner contre les mauvais jours, contre la maladie, la vieillesse. Malheur à ceux qui vivent au jour le jour! Chez le jeune homme, la possession de quelques économies est le moyen de se garantir contre la période difficile qui le guette lorsque, marié et père de famille, il aura plusieurs enfants encore en bas âge. Il sera seul alors pour faire face à des dépenses toujours croissantes. Il lui faut accumuler une réserve, que le droit de propriété peut seul lui assurer.

Droit de transmettre par héritage

Mais le père de famille doit songer aussi à l'avenir de ses enfants. Il ne suffit pas de les nourrir et de les vêtir dans leur bas âge; il faut aussi les aider à s'établir. Il faut donc que les parents puissent laisser à leurs enfants, le fruit de leur travail. Ceci suppose le droit de disposer de ses biens en faveur de ses héritiers. C'est ainsi qu'on obtient la continuité des familles, base de la stabilité des nations. Le bien paternel doit être transmis à la génération suivante. Le fils ne se révolterait-il pas avec raison, si, à la mort du père, l'Etat ou n'importe qui s'emparait de sa maison comme d'un bien sans possesseur? Aussi l'Eglise défend-elle, avec le droit de propriété, le droit à l'héritage. "Toujours, en effet, dit

S. S. Pie XI, doivent rester intacts le droit naturel de propriété et celui de léguer ses biens par voie d'hérédité; ce sont là des droits que cette autorité (celle de l'Etat) ne peut abolir, car l'homme est antérieur à l'Etat et la société domestique a sur la société civile une priorité logique et une priorité réelle."

La petite propriété

L'idéal que l'Eglise propose à tous, c'est l'acquisition d'un bien, si modeste soit-il, possédé en propre. Pour l'ouvrier des villes, elle voudrait qu'il ait sa maison, un jardin, "un patrimoine, dit S. S. Pie XI, qui, sagement administré, le mettra à même de faire face plus aisément et plus sûrement à ses charges de famille". La politique des gouvernements, municipaux et autres, devrait tendre à cela, favoriser la multiplication des petits propriétaires. Rien n'assure mieux la paix sociale.

A la campagne, le système que les économistes louent entre tous, c'est celui dont nous jouissons dans la province de Québec, celui du domaine familial, qui procure à tous les membres de la famille du travail et d'amples moyens de subsistance, avec la sécurité contre la mauvaise fortune, avec la joie du foyer débordant. On n'estimera jamais trop le bienfait que la Providence a procuré à notre petit peuple en le dotant de terres à coloniser et d'institutions qui lui permettent de se développer normalement. Groupé dans des paroisses bien organisées, jouissant d'un système d'éducation bien adopté à son esprit et à ses besoins, il a toute l'armature sociale qui garantit l'ordre et la prospérité. Le Canadien n'a qu'à profiter de ces avantages pour devenir un beau modèle de civilisation chrétienne, pourvu qu'il sache estimer ce qu'il a et ne se laisse pas éblouir par l'éclat trompeur des villes.

La désertion des campagnes

Malheureusement, écrivaient en 1937 les archevêques et évêques de la province de Québec, "l'opinion plus ou moins consciente existe chez la plupart que la condition de cultiva-

teur en est une à laquelle on ne doit se résoudre que de mauvais gré; qu'avec un peu d'instruction il faut se hâter de quitter le soc et la charrue... Chez la femme de la campagne, il y a, bien fréquemment, des rêves et des exigences qui suggèrent d'abord, puis opèrent ensuite le déracinement. Souvent plus instruites que leurs hommes, mais plus vaniteuses aussi et parfois moins réfléchies, plusieurs d'entre elles aspirent à s'établir à la ville, où les commodités, l'ostentation et les vains plaisirs sont plus faciles et plus communs".

Espérons que la plupart des jeunes gens et des jeunes filles de la campagne, mieux instruits dans les écoles moyennes d'agriculture et les écoles ménagères, favorisés par le crédit agricole, comprendront leur intérêt personnel et celui de la nation. Ils doteront notre pays d'une aristocratie rurale digne et prospère, qui constituera la plus solide armature de notre petit peuple.

QUESTIONNAIRE

- 1—Dans quel but Dieu a-t-Il conféré à l'homme le droit de propriété ?..
 - 2—Quels droits le propriétaire a-t-il sur l'objet qu'il possède ?
 - 3—Qu'est-ce qui donne à un individu le droit de s'approprier un objet ou de l'acheter ?
 - 4—Quels sont les bienfaits que procure le droit de propriété ?
-

Sixième leçon

Les limites du droit de propriété



Nous avons dit, dans l'article précédent, que le droit de propriété est un droit naturel. Il est voulu de Dieu pour stimuler au travail et à la bonne administration des biens, pour garantir la sécurité du travailleur en lui permettant de se faire des provisions pour lui et sa famille, pour l'assurer contre les difficultés de la maladie et de la vieillesse.

De plus ce droit assure l'ordre et la paix en prévenant les contestations autour du même objet. Dieu, dit Léon XIII, n'a pas livré la terre aux hommes pour qu'ils l'occupent confusément tous ensemble; ce serait une source de disputes continuelles. Mais "Il a voulu abandonner la délimitation des propriétés à l'industrie humaine et aux institutions des peuples".

Exigences du bien commun

D'autre part, tout en affirmant le droit de l'individu à posséder les biens qu'il a légitimement acquis, l'Eglise nous avertit que ce droit a des limites qui lui sont tracées par les exigences de la vie en société. Dans son radio-message du 1er septembre 1944, le Souverain Pontife Pie XII disait: "Là où le capitalisme s'arroge un droit illimité sur la propriété, en dehors de toute subordination au bien commun, l'Eglise l'a toujours réprouvé comme contraire au droit naturel."

C'est que le propriétaire doit tenir compte des besoins de son prochain. "Tenons pour assuré, dit S. S. Pie XI, que ni Léon XIII, ni les théologiens dont l'Eglise inspire et contrôle l'enseignement, n'ont jamais nié ou contesté le double as-

pect, individuel et social, qui s'attache à la propriété, selon qu'elle sert l'intérêt particulier ou regarde le bien commun" (*Quadragesimo Anno*, n. 50). Tout en sauvegardant son intérêt, le propriétaire ne doit donc pas perdre de vue celui des autres. Il ne peut ni l'ignorer, ni le mépriser.

Pas de gaspillage

Il suit de là tout d'abord que le riche ne peut pas gaspiller follement sa fortune: "L'homme, dit Pie XI, n'est pas autorisé à disposer, au gré de son caprice de ses revenus disponibles, c'est-à-dire des revenus qui ne sont pas indispensables à l'entretien d'une existence convenable et digne de son rang." Son superflu, il doit l'utiliser pour le bien de la société, soit qu'il le donne en aumônes, ou qu'il le consacre à des fondations d'oeuvres de bienfaisance, ou qu'il l'emploie à produire des biens réellement utiles.

C'est donc un devoir pour les riches, après avoir assuré leur existence et celle de leur famille dans un train de vie convenable, de dépenser leur surplus à procurer aux indigents ce qui est nécessaire à la vie, ou bien en leur donnant du travail, ou en leur faisant la charité. Ainsi, en temps de crise, ceux qui ont des ressources disponibles remplissent un devoir en faisant travailler les chômeurs. Ils n'y sont pas obligés en justice stricte, ou commutative, mais en vertu de la justice sociale, qui oblige tous les hommes à contribuer, selon leurs moyens, au bien-être de la société. En agissant ainsi ils pratiquent, dit Pie XI, la vertu de magnificence.

Droit limité sur le superflu

Une autre conséquence de cette doctrine, c'est que le riche n'a pas le même droit à toutes les parties de sa fortune. Il a un droit naturel, voulu par le Créateur, sur les biens qui lui sont nécessaires pour mener une vie convenable à son rang; mais les biens surabondants ne peuvent pas être considérés comme lui étant réservés pour sa jouissance personnelle. Ils lui ont été confiés par le Créateur pour être administrés au bénéfice de la communauté humaine, en particulier pour le soulagement des pauvres. Saint Thomas enseigne ex-

pressément que "la propriété de ces biens n'est pas un droit absolu et inconditionné, mais un pouvoir d'administration et de distribution, grevé d'une sorte de servitude sociale qui oblige le propriétaire à utiliser sa propriété pour le bien de l'ensemble".

Il n'est donc pas permis à l'avare de garder jalousement son trésor dans ses coffres, ni au financier de n'avoir d'autre but que d'accroître son avoir. Il faut que l'argent circule pour l'avantage de la société. Le riche, par le seul fait de sa richesse, contracte des obligations envers les indigents.

Droit réel cependant

Cela ne veut pas dire que le superflu du riche devient la propriété de tout le monde, comme un objet sans possesseur. Même si le propriétaire abuse de ses biens pour faire des dépenses extravagantes ou pour s'échafauder une fortune colossale, cela ne donne pas aux particuliers le droit de le dépouiller. Les Souverains Pontifes prennent bien soin de nous avertir qu'il ne faut pas confondre le droit de propriété avec l'usage qu'on en fait. "Il est faux, dit S. S. Pie XI, d'affirmer que le droit de propriété est périmé et disparaît par l'abus qu'on en fait ou parce qu'on laisse sans usage les choses possédées."

Ce n'est donc pas en vertu de la justice commutative que les pauvres peuvent réclamer le superflu des riches, mais, dit Pie XI, "au nom des autres vertus", en particulier de la charité. C'est par l'exercice de la bienfaisance et de la magnificence, dit-il encore, que les riches s'acquittent de cette obligation. S'ils ne le font pas, dit Léon XIII, qu'ils sachent qu'au-dessus du jugement de l'homme et de ses lois il y a la loi et le jugement de Jésus-Christ. Le Souverain Juge leur demandera compte, un jour, de leur administration.

Assurément il n'est pas défendu au cultivateur d'avoir une terre où il récolte plus qu'il ne lui est nécessaire pour vivre à l'aise avec sa famille. Le bien-être de la société elle-même veut que l'agriculteur produise assez pour avoir de quoi vendre aux citadins et pour acheter en échange des pro-

duits manufacturés. Un père de famille peut aussi acquérir plus de terre qu'il ne lui en faut pour lui seul, s'il a l'intention de diviser plus tard son domaine entre ses enfants.

L'abus

L'abus consisterait à réserver pour soi seul des terres trop étendues, des biens trop considérables au détriment du prochain. S'il est vrai que, dans un temps de surabondance, on a brûlé du blé ou du café, jeté à l'eau des pommes de terre ou d'autres denrées afin de maintenir les prix à un niveau favorable aux producteurs et aux commerçants, alors que les pauvres avaient besoin de ces produits, il est clair que l'Eglise réproouve énergiquement de telles pratiques. "L'homme, dit Léon XIII, ne doit pas tenir les choses extérieures pour privées, mais bien pour communes, de telle sorte qu'il en fasse part facilement aux autres dans leurs nécessités." Les mines, les cours d'eau et leur puissance motrice, la fertilité du sol, tout cela est pour la commune utilité de tous, non pour la satisfaction de quelques-uns. C'est pourquoi on peut dire que les monopoles sont contre nature, quand ils concentrent aux mains d'un petit groupe d'hommes des biens dont une immense multitude a besoin. L'attribution des richesses naturelles aux individus ne doit pas nuire à la prospérité générale, mais la favoriser. Les deux aspects de la propriété, individuel et social, ne doivent donc pas s'opposer, mais se concilier. En travaillant pour son intérêt personnel on doit procurer aussi le bien général.

On voit par là l'inconvénient inhérent à la grande propriété: elle fait l'affaire du propriétaire, mais elle gêne les autres. Dans les villes, par exemple, des jardins privés trop étendus peuvent nuire considérablement au trafic et au développement de tout un quartier. L'administration municipale a raison de morceler ces propriétés ou d'en faire des parcs publics. De même il ne faut pas tolérer que des compagnies, pour contrôler le marché des grains, accaparent d'immenses étendues de terre, qu'elles cultivent à l'aide de machines perfectionnées. A plus forte raison faut-il blâmer les spécula-

teurs qui, dans l'espoir d'une vente avantageuse, laissent improductif un sol qui pourrait nourrir plusieurs familles.

C'est aux pouvoirs publics d'intervenir

Mais il n'appartient pas aux individus de corriger, de leur propre autorité, les abus qui se glissent dans l'usage du droit de propriété. C'est l'Etat ou la municipalité qui doit remplir ce rôle. "L'autorité publique, dit S. S. Pie XI, peut donc, s'inspirant des véritables nécessités du bien commun, déterminer, à la lumière de la loi naturelle et divine, l'usage que les propriétaires pourront ou ne pourront pas faire de leurs biens." Un particulier ne peut pas s'emparer d'une ferme ou d'une maison abandonnée par son propriétaire. Si personne ne la réclame, elle tombe dans le domaine public. Le colon ne peut pas davantage s'établir sur un lot sans une autorisation de l'autorité compétente.

Droit de l'Etat

Le gouvernement du pays ou de la municipalité a donc droit d'exproprier, moyennant une équitable compensation, des maisons ou des terrains, d'y ouvrir des rues ou des chemins, quand le bien public l'exige. Surtout il a le pouvoir, et souvent le devoir, d'imposer des taxes aux riches pour en faire bénéficier la communauté, en particulier les pauvres. Dans la répartition des impôts et des contributions il doit tenir compte de la double catégorie de biens dont nous avons parlé plus haut : ceux qui sont nécessaires pour vivre convenablement et ceux qui constituent le superflu. Ceux-ci doivent être grevés plus que les autres et servir à procurer aux déshérités ce qui est requis pour bien vivre.

L'Etat peut aussi intervenir pour forcer les grands propriétaires à morceler leurs domaines. Cette division des terres est urgente en certains pays. C'est en la réclamant bruyamment que les socialistes ont gagné la sympathie de nombreux campagnards. L'Eglise approuve cette division des grands domaines, mais elle veut que les propriétaires reçoivent une juste compensation et que le partage des terres se

fasse équitablement, avec ordre, sans favoritisme pour les partisans politiques. Au Canada, l'Etat a le pouvoir, et parfois le devoir, de récupérer des concessions forestières pour les ouvrir à la colonisation, si le bien public le suggère. Il est évident que l'établissement des familles a plus d'importance que l'enrichissement des marchands de bois et des manufacturiers de papier.

L'Etat peut même s'imposer pour restreindre la propriété et mieux répartir la richesse, quand de puissantes compagnies font des profits illégitimes ou acquièrent une influence prépondérante, qui met comme en tutelle le gouvernement de la nation. C'est ainsi qu'on fait des lois pour empêcher les monopoles, les créations de filiales, les associations, "consolidations", **mergers**, de compagnies. En tout cela l'Etat doit avoir en vue le bien commun plutôt que l'intérêt particulier..

L'extrême nécessité

Le seul cas où l'individu a le droit de s'approprier le bien du prochain est le cas d'extrême nécessité, quand il n'a rien à manger. Plutôt que de mourir de faim l'indigent peut s'emparer de vivres dont le possesseur n'a pas un besoin urgent. Il n'y a pas de vol dans cette action.

Un autre cas qui n'est plus d'actualité, mais qui eut son importance quand l'Amérique fut découverte, concerne l'invasion des terres nouvelles par les nations européennes. Quel titre les Français pouvaient-ils faire valoir pour s'emparer du Canada, les Anglais pour s'établir dans la Nouvelle-Angleterre, les Espagnols et les Portugais pour conquérir l'Amérique du Sud? Ces terres étaient habitées par les Indiens. Pouvait-on les leur enlever?

La meilleure justification des invasions européennes en Amérique se trouve dans la notion chrétienne de la propriété. L'individu a le droit de s'approprier la terre qui lui est nécessaire pour bien vivre, mais il n'a pas le droit de s'en réserver plus qu'il n'en a besoin, plus qu'il n'en peut exploiter. Ainsi les Indiens de l'Amérique du Nord, qui étaient

moins d'un million, n'avaient pas le droit de réclamer pour eux seuls tout le territoire américain, du golfe du Mexique aux glaces polaires. Le bien commun exigeait que ces vastes espaces fussent partagés avec ceux qui en avaient besoin et pouvaient les faire fructifier. Naturellement les nouveaux venus avaient l'obligation de traiter avec égard les anciens habitants du pays et de tâcher de vivre en bons termes avec eux. Attaqués par les indigènes, ils pouvaient se défendre et leur imposer la paix.

Le domaine familial

Ce qui semble répondre le mieux aux vues de la Providence, c'est un partage du sol fait d'après les capacités et les besoins d'une famille de cultivateurs. S. S. Pie XII le proclamait équivalentement, le 16 novembre 1946, en s'adressant à la Fédération des Agriculteurs d'Italie: "Vos familles, disait-il, ne sont pas seulement des communautés de consommation, mais aussi et plus encore des communautés de production. De ce caractère familial, si conforme à la nature de votre vie et de votre travail, résulte leur force économique et aussi, en temps de crise, leur capacité de résistance, ainsi que leur importance pour le développement heureux du droit privé et public, de l'ordre social tout entier."

Un économiste français, M. Lucien Romier, écrivait de son côté, en 1931: "L'histoire enseigne que l'agriculture familiale nourrit l'homme généreusement, lui permet de vivre en bonne santé et en liberté, développe dans son esprit les qualités d'équilibre, de réflexion, d'observation et de patience qui caractérisent les races fondatrices; mais elle refuse presque toujours à l'homme une fortune rapide. Sous cet aspect l'agriculture fait des hommes; elle ne fait pas de l'argent. Elle constitue la pépinière des grands peuples et des sociétés fortes, le réservoir d'énergies des civilisations durables, le milieu où se forme et se renouvelle le génie initial, qui prendra son essor, ensuite, dans d'autres domaines. Sa valeur sociale, nationale et humaine surpasse sa valeur économique."

Mériter ce bel éloge ne vaut-il pas une petite fortune?

Conclusion

La conclusion qui se dégage de cette leçon, c'est que l'homme doit faire bon usage des biens que la Providence met à sa disposition. Il peut s'en servir pour sa subsistance et pour une récréation honnête; il peut les amasser pour soutenir sa famille et se prémunir contre les mauvais jours; il peut les transmettre à ses enfants et à ses proches par héritage; mais il ne doit jamais en abuser, ni par avarice ou ambition désordonnée, ni par prodigalité, dépenses folles ou extravagantes. Il devra rendre compte à Dieu de l'usage de ses biens.

Qu'on juge d'après ces principes la conduite des jeunes gens qui n'économisent rien pour préparer leur avenir; celle des parents qui gardent jalousement tout ce que gagne la famille et ne préparent pas l'établissement de leurs enfants; celles des rentiers qui s'opposent à toute amélioration dans les services publics; celle des capitalistes qui n'ont pas souci du bien-être de leurs employés, qui ne songent qu'à empiler des millions. Ceux-là peuvent-ils se dire qu'ils font un juste usage du droit de propriété ?

QUESTIONNAIRE

- 1—Qui peut limiter le droit de propriété et pour quelles raisons ?
- 2—Le droit de propriété s'étend-il également sur tout ce qu'on possède ?
- 3—Peut-on faire ce qu'on veut de sa fortune ?
- 4—Peut-on s'emparer d'un bien inutilisé ? Quand ?
- 5—Quel est le genre de propriété le plus souhaitable pour la masse du peuple ?

Septième leçon

La famille



Le mariage chrétien

Nous avons, dès le début de nos cours, exposé les principes qui régissent le droit de propriété. C'est que la solution de la question sociale dépend en grande partie de la définition et de la reconnaissance de ce droit. Nous allons maintenant faire l'application des principes généraux de sociologie aux divers groupements qui forment la société humaine.

Le premier de ces groupements, c'est la famille. On l'appelle la cellule-mère des nations parce que c'est elle qui, peu à peu, constitue les peuples. D'abord famille patriarcale, puis tribu, elle devient nation, état indépendant.

La famille est déjà une société. Elle a pour fin de transmettre, de développer, de perpétuer la vie humaine, selon les vues du Créateur. Cette société est constituée par l'union de l'homme et de la femme. Dans un contrat solennel, ils s'engagent librement à vivre ensemble, se promettent fidélité et se cèdent mutuellement un droit exclusif et perpétuel sur eux-mêmes pour les actes destinés à la procréation des enfants. Ce contrat, c'est le mariage.

Institution divine du mariage

Le mariage a été institué par Dieu. Les différences physiologiques dans la constitution de l'homme et de la femme, l'instinct naturel qui les attire l'un vers l'autre, les qualités de caractère et les affinités qui font qu'ils se complètent et s'aiment mutuellement tout cela révèle l'intention du Créa-

teur. Sa volonté nous est aussi manifestée dans l'Ecriture-Sainte. A deux reprises, à nos premiers parents d'abord, puis à Noé après le déluge, le Seigneur répète son précepte: "Croyez et multipliez-vous."

Jésus-Christ, à son tour, a sanctionné, ennobli, perfectionné le mariage. Il en a fait un sacrement de la loi nouvelle, dont l'effet propre est de conférer aux époux des grâces spéciales pour remplir les obligations de leur état. C'est le contrat conclu entre les époux, non la bénédiction du prêtre, qui constitue le sacrement. Ce n'est donc pas le prêtre, ce sont les époux qui sont les ministres du sacrement de mariage. Mais, dit S. S. Pie XI, "c'est par l'auteur même de la nature et par le restaurateur de la nature, le Christ Notre-Seigneur, que le mariage a été muni de ses lois, confirmé, élevé. Par suite, ces lois ne sauraient dépendre en rien des volontés humaines ni d'aucune convention contraire des époux eux-mêmes" (Encyclique *Casti Connubii*).

Ni l'Etat, ni les fiancés ne peuvent donc mettre à l'union conjugale des conditions incompatibles avec l'essence du mariage, comme de n'avoir pas d'enfants, ou d'en limiter le nombre, ou de divorcer en cas de mésentente ou de pauvreté. De telles conditions rendraient le mariage nul. Puisque le mariage a été institué par Dieu, personne ne peut se dérober aux obligations qu'Il y a attachées. Tout ce que peut faire le pouvoir civil, c'est de réglementer les effets civils du mariage, comme le partage des biens, le droit à l'héritage et autres choses de ce genre. L'Eglise, Elle, peut imposer des conditions qui sauvegardent les intérêts spirituels de ses enfants. Ainsi, Elle prohibe les mariages mixtes, entre catholiques et non-catholiques, les mariages entre consanguins, etc.

Le droit au mariage

"Aucune loi humaine, dit encore Pie XI, ne saurait ôter à l'homme le droit au mariage, ou limiter d'une façon quelconque ce qui est la raison même de l'union conjugale, la procréation."

L'Etat ne peut donc pas, sous prétexte d'hygiène ou pour améliorer la race, interdire le mariage à certaines catégories de personnes ou les stériliser. La chose s'est pratiquée en Allemagne sous Hitler, elle se pratique encore dans certains états américains. On empêche de se marier ceux qui souffrent de maladie mentale, de tuberculose, de rachitisme, etc. . . "Tous ceux qui agissent de la sorte, dit Pie XI, oublient que la famille est plus sainte que l'Etat et, surtout, que les hommes ne sont pas engendrés pour la terre, mais pour le ciel et l'éternité."

L'Eglise, cependant, reconnaît que les déments ne peuvent pas contracter mariage, parce qu'ils sont incapables de donner un consentement valide. L'Eglise approuve aussi et recommande l'examen médical imposé aux futurs conjoints en certains pays, pour leur éviter la pénible surprise de découvrir, après le mariage, que le conjoint souffre d'une maladie contagieuse.

Indissolubilité du mariage

Le mariage dûment contracté et consommé ne peut pas être rompu. Les lecteurs de la **Terre de Chez Nous** ont appris au catéchisme ce que l'Eglise enseigne à ce sujet. Nous exposerons seulement les avertissements que les Papes Léon XIII et Pie XI ont donnés au monde moderne pour combattre les doctrines funestes répandues de nos jours contre le mariage et la famille.

Contre tous les tenants du divorce l'Eglise proclame que les époux, une fois unis, ne peuvent plus se séparer. Ils doivent vivre ensemble; ils ne pourront jamais, du vivant des deux conjoints, rompre un mariage validement conclu et consommé. Ni la société civile, ni la société religieuse n'a le pouvoir de libérer les époux de leurs engagements. L'autorité ecclésiastique peut déclarer nul un mariage contracté avec des empêchements dirimants; elle peut aussi, en certains cas, annuler un mariage non consommé; mais quand le mariage a atteint son terme normal, nul pouvoir humain ne peut le dissoudre: "Aucune faculté de ce genre, dit S. S. Pie

XI, pour aucun motif, ne pourra jamais s'appliquer à un mariage chrétien contracté et consommé."

Il y a cependant, des cas où la vie en commun devient impossible, quand une des parties souffre, de la part de son conjoint, des affronts ou des traitements intolérables, où même quand son salut est mis en danger. Dans ces cas, dit l'Encyclique **Casti Connubii**, "l'on permet la séparation imparfaite, ne comportant pas la rupture du lien. L'Eglise l'autorise par les claires formules des canons, qui légifèrent sur la séparation de corps, de la table et de l'habitation". La législation civile est généralement d'accord avec celle de l'Eglise sur ce point. C'est ce qu'on appelle la séparation de corps.

Les méfaits du divorce

Malgré les complaisances des gouvernements et des églises protestantes, malgré les campagnes insidieuses et malfaisantes de la presse, du théâtre et du roman, les méfaits du divorce éclatent à tous les yeux. On constate aujourd'hui combien Léon XIII voyait juste lorsqu'il écrivait, il y a soixante ans: "Il deviendra évident que ces maux sont plus graves encore, si l'on considère qu'aucun frein ne réussira à maintenir dans des limites certaines, ou prévues d'avance, l'usage des divorces. La force des exemples est bien grande, celle des appétits plus grande encore. Leurs excitations auront fatalement ce résultat, que le désir morbide du divorce, se communiquant de proche en proche, gagnera de plus en plus leurs âmes" (Encyclique **Arcanum divinae sapientiae**).

En fait, l'expérience de tous les pays où le divorce est toléré montre qu'il se multiplie constamment, que, d'année en année, le nombre des divorces est toujours plus considérable.

Les premières victimes du divorce, ce sont les enfants. Car ils ont besoin, non seulement du soutien de leurs parents, mais aussi de leur affection et de leur bon accord. Il n'en est pas d'eux comme des animaux inférieurs. Ceux-ci peuvent bientôt se suffire à eux-mêmes et pourvoir à leur subsistan-

ce. En peu de temps ils sont adultes. Chez l'homme, c'est différent. Il lui faut plus de vingt ans pour atteindre sa pleine vigueur. Il a besoin de la collaboration de son père et de sa mère pour vivre, se développer, s'instruire, s'établir. Si les époux se séparent, les enfants sont comme orphelins, généralement abandonnés aux institutions d'Etat et à la charité publique. On sait combien cet état est loin de l'idéal. Les enfants ont besoin de la tendresse maternelle, des attentions affectueuses, des prévenances et des conseils que seule une mère sait prodiguer. Ils ont aussi besoin de la sage direction et de la ferme correction du père. Les en priver par égoïsme, c'est commettre une grave injustice envers eux.

Même quand les enfants ont grandi, la rupture du lien conjugal est un malheur. La conscience humaine se révolte à la pensée que l'époux pourrait quitter sa femme, quand elle avance en âge, pour chercher son plaisir ailleurs. Dans tous les pays civilisés le refus de pourvoir est justement puni par la loi civile.

L'acte généreux par lequel les époux se donnent l'un à l'autre, dit Pie XI, réclame la stabilité de leur union. Celle-ci, dit-il encore, "constitue pour la chasteté un rempart contre les tentations d'infidélité... La crainte anxieuse qu'au temps de l'adversité ou de la vieillesse l'autre époux ne s'en aille, perd toute raison d'être et c'est une paisible certitude qui la remplace".

De plus en plus, en vieillissant, les époux ont besoin d'aide et d'affection mutuelle; ils sont aussi le lien qui unit les membres de leur famille. Enfin, dit S. S. Pie XI, la pérennité de leur union leur rappelle qu'ils ne sont pas unis en vue de biens périssables, ni pour assouvir leur concupiscence, mais pour faire leur salut plus facilement et jouir ensemble du bonheur éternel.

L'unité conjugale

Nous avons dit que les époux se cèdent mutuellement un droit exclusif sur leur personne. Cela impose à chacun des conjoints l'unité conjugale et la fidélité conjugale.

L'unité conjugale interdit aux hommes d'avoir deux ou plusieurs femmes en même temps (bigamie, polygamie) et aux femmes d'avoir simultanément plus d'un mari (polyandrie). Dans tous les pays chrétiens la loi civile est d'accord avec la loi ecclésiastique sous ce rapport; mais les musulmans et plusieurs peuples païens pratiquent encore la polygamie.

La morale catholique, non seulement condamne l'adultère comme une énormité, mais elle va jusqu'à interdire, sous peine de péché grave, les actes intérieurs, désirs, pensées, contraires à l'unité conjugale. "Notre-Seigneur, dit Pie XI, n'a pas seulement voulu condamner toute forme de polygamie et de polyandrie, successive ou simultanée, ou encore tout acte déshonnête extérieur; mais, pour assurer complètement l'inviolabilité des frontières sacrées de l'union conjugale, il a prohibé aussi les pensées et les désirs volontaires concernant toutes ces choses: **Et moi je vous dis que quiconque arrête sur une femme des regards de concupiscence a déjà commis l'adultère dans son cœur.** Ces paroles de Notre-Seigneur ne peuvent être infirmées même par le consentement de l'autre conjoint; elles promulguent, en effet, une loi divine et naturelle qu'aucune volonté humaine ne saurait enfreindre ou fléchir."

Ce qui facilite et ennoblit la pérennité de l'union conjugale, c'est l'amour mutuel des époux. C'est aussi ce même amour qui assure la fidélité qu'ils se sont jurée au pied des autels. "Ils ne doivent pas s'aimer à la façon des adultères, dit Pie XI, mais par un saint et pur amour, comme le Christ a aimé son Eglise; ... et le Christ a assurément enveloppé son Eglise d'une immense charité, non pour son avantage personnel, mais en se proposant uniquement l'utilité de son épouse. Nous disons: la charité, non pas fondée sur une inclination purement charnelle et bien vite dissipée, ni bornée à des paroles affectueuses, mais résidant dans les sentiments intimes du cœur et aussi manifestée par l'action extérieure. Cette action, dans la société domestique, ne comprend pas seulement l'appui mutuel: elle doit viser plus haut — et ceci doit même être son objectif principal — elle doit viser à ce

que les époux s'aident réciproquement à former et à perfectionner chaque jour davantage en eux l'homme intérieur."

La hiérarchie domestique

Cette charité mutuelle n'exclut pas la hiérarchie domestique, qui donne au mari la primauté sur sa femme et ses enfants. Mais, ajoute le Saint-Père, la soumission de la femme "n'abolit pas la liberté qui lui revient de plein droit, tant à cause de ses prérogatives comme personne humaine, qu'en raison de ses fonctions si nobles d'épouse, de mère et de compagne; elle ne lui commande pas de se plier à tous les désirs de son mari, quels qu'ils soient;... elle n'enseigne pas que la femme doive être assimilée aux personnes que, dans le langage du droit, on appelle des mineurs...". En un mot, la femme n'est ni l'esclave, ni la servante de l'homme; elle est sa collaboratrice, sa conseillère, son soutien moral.

Féminisme

Ce que le Souverain Pontife rejette, c'est le féminisme exagéré, qui revendique l'égalité absolue entre l'homme et la femme, qui voudrait libérer celle-ci de ses devoirs d'épouse et de mère. Les extrémistes voudraient, dit Pie XI, "que la femme, même à l'insu de son mari et contre sa volonté, puisse librement avoir ses affaires, les gérer, les administrer, sans se soucier autrement de ses enfants, de son mari, de toute sa famille". On voudrait la débarrasser des soins domestiques, pour qu'elle puisse "se livrer à son génie naturel et se consacrer, elle aussi, aux affaires et aux fonctions de la vie publique".

"Cela, déclare Pie XI, ce n'est pas l'émancipation de la femme, ni la digne liberté qui est due à la noble tâche de l'épouse chrétienne, "mais une corruption de l'esprit de la femme et de la dignité maternelle, un bouleversement de toute la famille, par où le mari est privé de sa femme, les enfants de leur mère, la maison et la famille tout entière d'une gardienne toujours vigilante."

Le Pape reconnaît, cependant, que les conditions socia-

les de la femme mariée doivent s'adapter aux exigences de la vie moderne. L'Eglise ne désapprouve pas, bien au contraire, que la jeune fille reçoive une instruction plus avancée qu'autrefois et qu'elle développe sa personnalité. Elle ne lui refuse pas, non plus, le droit de vote. S. S. Pie XII disait tout récemment aux femmes d'Italie: "Le bulletin électoral aux mains de la femme catholique est un moyen important pour accomplir un rigoureux devoir de conscience, surtout dans les temps actuels."

Mais l'Eglise veut que la femme reste épouse et mère. C'est là sa force et sa beauté. Plus elle est femme, plus elle est puissante et digne. Elle ne doit pas viser à se rendre identique à l'homme; elle ne doit pas l'imiter ni rivaliser avec lui, mais le compléter, pour constituer la famille et la société.

Conclusion

La chaste fidélité des époux l'un à l'autre, l'honnête subordination de la femme à son mari, une ferme et vraie charité entre eux, la courageuse acceptation des charges de famille, voilà, conclut Pie XI, "autant de vocables qui forment les bienfaits de l'union conjugale, qui ont pour effet de garantir et de promouvoir la paix, la dignité et le bonheur du mariage".

QUESTIONNAIRE

- 1—Comment la famille est-elle la cellule des nations ?
- 2—Qui a institué le sacrement de mariage et quel en est le ministre ?
- 3—Le gouvernement peut-il faire des lois sur le mariage ? Sur quoi peuvent-elles et ne peuvent-elles pas porter ?
- 4—Quels sont les avantages que procure l'indissolubilité du mariage et quels sont les inconvénients du divorce ?
- 5—Est-il parfois permis aux époux de se séparer ?

6—La femme est-elle égale à l'homme ? En quoi ?

N.B. Sur le sujet traité dans cet article et le suivant on peut se procurer à l'Ecole Sociale Populaire, 1961 est, rue Rachel, Montréal, 34, l'encyclique **Casti Connubii**, 35 sous, et deux brochures de l'E.S.P.: **Le Mariage Chrétien**, par le P. Adélard Dugré, S.J., et **L'Indissolubilité du Mariage**, par le P. Emile Jombart, S.J., 15 sous chacune.

Huitième leçon

La famille



Les enfants

"Parmi les biens du mariage, dit S. S. Pie XI, les enfants tiennent la première place." Ils sont même la fin principale du mariage, le but suprême de la famille. Doués d'une âme destinée à la vie éternelle, ils sont aussi enfants de l'Eglise; futurs citoyens, ils sont sujets de l'Etat. Il convient donc d'exposer ici quels sont leurs droits à l'égard de ces trois autorités. Parlons d'abord brièvement de leurs devoirs à l'égard de leurs parents.

Devoirs des enfants

Les devoirs des enfants envers leurs parents peuvent se résumer en trois mots: respect, obéissance, affection.

L'enfant doit à ses parents un respect filial et une soumission entière. Celle-ci doit être exigée avec douceur, mais aussi avec fermeté, dès le bas âge. Cela ne suffit pas cependant; il faut aussi développer en lui l'amour et la reconnaissance qu'il doit éprouver naturellement pour ceux qui lui prodiguent constamment des bienfaits. Les enfants doivent manifester ces sentiments par des remerciements, des attentions affectueuses, des services empressés. Plus tard, quand ils auront grandi et que leurs parents seront devenus vieux, la reconnaissance et l'amour leur feront un devoir de subvenir généreusement à leurs besoins et de dissiper, autant que possible, la tristesse que l'âge et la maladie leur réservent. C'est ainsi qu'ils observeront le quatrième commandement de Dieu.

Leurs droits

Mais les enfants n'ont pas que des devoirs : ils ont aussi des droits. Le premier, c'est celui de naître vivants, si les parents ont accompli ce qui, normalement, doit leur donner la vie. S. S. Pie XI dénonce, dans l'encyclique *Casti Connubii* l'égoïsme des époux qui considèrent les enfants comme une charge fastidieuse et qui cherchent à l'éviter, "non point par une vertueuse continence (permise aussi dans le mariage, quand les époux y consentent), mais en viciant l'acte de la nature".

On invoque des excuses pour justifier sa conduite : le Pape les rejette. "Aucune raison, dit-il, si grave soit-elle, ne peut faire que ce qui est intrinsèquement contre nature devienne conforme à la nature et honnête... Ceux qui auront commis quelque chose de pareil se sont souillés d'une faute grave." Il faut donc tenir pour criminels les conseils de ceux qui prônent la limitation des naissances, comme on le fait couramment dans certains milieux.

Le Pape n'ignore pas dans quelles pénibles situations se trouvent parfois les époux à ce sujet. Il s'en émeut : "L'Eglise, dit-il, cette pieuse mère, comprend en y compatissant ce que l'on dit de la santé de la mère et du danger qui menace sa vie. Qui pourrait y réfléchir sans s'émouvoir de pitié ? Qui ne concevrait la plus haute admiration pour la mère qui s'offre elle-même, avec un courage héroïque, à une mort presque certaine, pour conserver la vie de l'enfant une fois conçu ? Ce qu'elle aura souffert pour remplir pleinement le devoir naturel, Dieu seul, dans toute Sa richesse et Sa miséricorde, pourra le récompenser... Pareillement nous touche-t-il au plus intime du coeur le gémissement de ces époux qui, sous la pression d'une dure indigence, éprouvent la plus grande difficulté à nourrir leurs enfants. Mais il faut absolument éviter que les funestes conditions des choses extérieures ne causent une erreur plus funeste encore" (Encyclique *Casti Connubii*).

Le Pape n'est pas moins catégorique sur les "attentats à la vie de l'enfant encore caché dans le sein de sa mère".

Qu'on prétexte l'indication médicale, sociale ou eugénique, leur gravité reste la même. "Quelle cause, dit Pie XI, pourrait excuser le meurtre direct d'un innocent? Car c'est de cela qu'il s'agit." Les pouvoirs publics sont donc en parfait accord avec l'Eglise quand ils protègent la vie de l'enfant, dès qu'il est conçu, et qu'ils punissent sévèrement tout attentat contre lui.

Droit au plein épanouissement

L'enfant qui a vu le jour a droit d'atteindre sa fin dernière, qui est le bonheur du ciel. Il a donc le droit de recevoir le baptême dès sa naissance. L'obligation qui en résulte pour les parents est très grave. Leur négligence priverait l'enfant du bonheur éternel. Aussi l'Eglise veille-t-elle jalousement à ce qu'il soit baptisé au plus tôt.

L'enfant, si petit soit-il, est une personne. Il a donc droit d'être protégé contre les mauvais traitements et de recevoir les soins qui lui permettront d'atteindre la plénitude de son développement physique. Tant qu'il ne sera pas capable d'y pourvoir lui-même, ses parents ont l'obligation de veiller à sa santé, de lui fournir l'alimentation, le vêtement, l'habitation, selon les moyens dont ils disposent.

Droits à l'éducation

De plus, l'enfant est doué d'une âme spirituelle, d'une intelligence et d'une volonté, qu'il faut développer en même temps que ses forces corporelles. C'est l'éducation que les parents doivent lui procurer, par eux-mêmes d'abord, durant les premières années de l'enfance, puis en se faisant aider d'auxiliaires dûment qualifiés. "La famille, dit S. S. Pie XI, reçoit donc immédiatement du Créateur la mission et conséquemment le droit de donner l'éducation à l'enfant, droit inaliénable, antérieur à n'importe quel droit de la société civile et de l'Etat, donc inviolable par quelque puissance terrestre que ce soit" (Encyclique *Divini illius Magistri*, sur l'éducation de la jeunesse).

Il faut rejeter la prétention des états totalitaires, comme l'Allemagne sous Hitler et la Russie soviétique, qui soustraient l'enfant à l'autorité de ses parents pour lui donner une éducation qui fasse de lui un citoyen avant tout.

L'éducation familiale

“L'éducation la plus efficace et la plus durable, dit S. S. Pie XI, sera celle qui sera reçue dans une famille chrétienne bien ordonnée et bien disciplinée.” Les leçons de la mère, les exemples du père ont plus d'influence que tout le reste pour former l'enfant. Les bonnes habitudes familiales reparaitront dans les enfants; les défauts contraires laisseront en eux des marques encore plus profondes. C'est aux parents qu'il appartient d'habituer l'enfant à lutter contre ses mauvaises tendances.

Mais si favorable que soit le milieu familial, les parents sont incapables de pourvoir par eux-mêmes à l'instruction de leurs enfants. Ils auront donc recours à des personnes spécialement qualifiées pour remplir ce rôle. Ce sont les professeurs. Leur choix est de la plus haute importance. “C'est moins la bonne organisation que les bons maîtres qui font les bonnes écoles”, dit Pie XI. Quand on trouve de ces bons professeurs, on ne devrait pas regarder à la dépense pour les garder.

Le but de l'éducation, c'est de former un chrétien, un homme de devoir et de caractère. Et plus cet homme sera orné de vertus solides, plus il sera utile à son pays. Les saints en sont une preuve éclatante. “Les saints, dit encore le Pape, ont été, sont et seront toujours les plus grands bienfaiteurs de la société, comme aussi les modèles les plus parfaits pour toutes les classes et toutes les professions.”

Rôle de l'Eglise en éducation

L'Eglise, chargée par son divin Fondateur d'enseigner toutes les nations et de conduire les âmes au ciel, ne peut pas se désintéresser de l'éducation des enfants. “C'est un droit inaliénable de l'Eglise, dit S. S. Pie XI dans son encyclique

sur l'éducation de la jeunesse, et en même temps un devoir dont elle ne peut se dispenser, de veiller sur l'éducation de ses fils, les fidèles, en quelque institution que ce soit, publique ou privée, non seulement pour ce qui regarde l'enseignement religieux qu'on y donne, mais aussi pour toute autre matière ou organisation d'enseignement, dans la mesure où ils ont rapport à la religion et à la morale."

Cette vigilance de l'Eglise n'est pas un empiètement sur les droits des parents, mais bien plutôt une protection de leur liberté de conscience et de celle des enfants, contre les prétentions de l'Etat, quand celui-ci veut imposer à l'école la neutralité religieuse ou même l'athéisme. L'Eglise sauvegarde aussi la société civile, parce que, dit Léon XIII, sans instruction religieuse et morale, "toute culture des esprits sera malsaine: les jeunes gens, n'étant pas habitués au respect de Dieu, ne pourront supporter aucune règle d'honnêteté de vie et, accoutumés à ne jamais rien refuser à leurs convoitises, ils seront facilement amenés à bouleverser les Etats" (Lettre au peuple français, 8 février 1889).

C'est l'Evêque dans son diocèse et le curé dans sa paroisse qui représentent l'Eglise pour la surveillance et l'organisation de l'éducation de la jeunesse. Toujours et en tout pays, particulièrement au Canada, le clergé s'est montré un ardent propagateur de l'instruction.

Rôle de l'Etat

L'Etat a pourtant un rôle à jouer dans l'éducation de la jeunesse. Il doit aider l'Eglise et les parents à s'acquitter de cette tâche difficile. "En matière d'éducation, dit Pie XI, c'est le droit, ou pour mieux dire, le devoir de l'Etat de protéger par ses lois le droit antérieur, défini plus haut, qu'a la famille sur l'éducation chrétienne de l'enfant et, par conséquent aussi, de respecter le droit surnaturel de l'Eglise sur cette même éducation. Pareillement, c'est le devoir de l'Etat de protéger le même droit de l'enfant dans le cas où il y aurait déficience physique ou morale chez les parents par défaut, par incapacité ou par indignité." L'Etat doit donc sup-

pléer à l'incompétence ou à la négligence des parents ; il peut même imposer l'instruction obligatoire, si les enfants sont retirés trop jeunes de l'école.

Le gouvernement, ou la municipalité, doit tout d'abord coordonner les efforts et les ressources de ses subordonnés pour ouvrir des écoles, rétribuer convenablement les professeurs, "faire en sorte, dit Pie XI, que tous les citoyens aient la connaissance nécessaire de leurs devoirs civiques et nationaux, puis un certain degré de culture intellectuelle, morale et physique qui, vu les conditions de notre temps, est vraiment requis par le bien commun. Toutefois, il est clair que, dans toutes ces manières de promouvoir l'éducation et l'instruction publique et privée, l'Etat doit respecter les droits innés de l'Eglise et de la famille sur l'éducation chrétienne et observer, en outre, la justice distributive". L'Etat doit donc avoir un souci particulier d'aider les pauvres, de suppléer aux ressources insuffisantes des localités nouvelles. Pour cela il a le pouvoir et le devoir d'imposer, de collecter, de distribuer équitablement les taxes scolaires.

Le système établi dans la province de Québec, où les commissaires représentent les parents, où le curé s'assure que la religion est dûment enseignée, pratiquée et observée à l'école, ce système, on le voit, répond bien aux désirs de l'Eglise. Il faut le maintenir jalousement. Mais il faut que les commissaires méritent la confiance qu'on leur témoigne. Ils tiennent la place des parents qui les ont délégués : ils doivent donc porter un vif intérêt au progrès des enfants et à leur bonne formation, fournir généreusement aux professeurs les moyens nécessaires pour le succès de l'enseignement.

Droit à une instruction convenable

L'enfant a le droit de recevoir une instruction qui le prépare à sa carrière future. Or, la carrière normale d'un fils de cultivateur, c'est l'agriculture.

Malheureusement la profession d'agriculteur n'est pas toujours estimée comme elle devrait l'être. Malgré la sécurité, l'indépendance, la santé qu'elle procure, elle est considé-

rée comme une situation inférieure, non seulement par des gens de ville, mais aussi par des campagnards.

L'instruction reçue à l'école ne développe pas toujours la fierté du futur agriculteur. Si elle est trop élémentaire, elle n'éveille pas suffisamment son esprit pour lui inspirer le goût de la lecture et l'ambition de continuer à s'instruire quand il aura quitté l'école; si elle est poussée au delà du degré élémentaire, elle le prépare généralement pour la ville plutôt que pour la campagne. Ces jeunes ruraux sont presque toujours entre deux périls: celui de retomber dans l'ignorance et celui d'être orienté vers les professions de ville.

Enseignement agricole

Ce qu'il faut dans nos campagnes ce sont des écoles qui, à partir de la septième année, donnent un enseignement adapté à des jeunes gens qui veulent devenir de bons cultivateurs ou, dans certaines régions, des pêcheurs spécialisés. Nous avons déjà d'excellents collèges universitaires pour la formation des agronomes; nous avons aussi des écoles spéciales extrêmement précieuses, en particulier, des écoles de laiterie et de pêcheerie. De plus, on a inauguré, depuis quelques années, un cours moyen d'agriculture qui forme, en plusieurs régions de la province, de nombreux jeunes gens qui deviendront vite des chefs dans leur milieu et des modèles de bons cultivateurs. Mais toutes ces institutions sont pour le petit nombre. On voudrait un enseignement plus accessible à la masse des jeunes ruraux, que ceux-ci pourraient recevoir sans quitter leur paroisse.

En 1945 le Comité catholique de l'Instruction publique reconnaissait officiellement les **Ecoles rurales spéciales** qui existaient dans quelques paroisses depuis 1941.

Il existe actuellement une dizaine de ces écoles. Un homme bien au courant de cette institution écrivait récemment: "Bien que l'on admette dans tous les milieux que ces écoles répondent à un besoin urgent et qu'elles devraient se multiplier rapidement, on se heurte le plus souvent à l'apathie ou à l'indifférence des cultivateurs lorsqu'il s'agit d'établir une

école de ce genre dans une paroisse rurale. Il en existe actuellement onze. Beaucoup de projets d'établissement ont dû être abandonnés parce qu'on ne trouvait pas, dans les paroisses concernées, un nombre suffisant d'élèves pour assurer la viabilité de l'école projetée. Une étude approfondie de la question s'impose dans toutes nos paroisses rurales."

Pareille indifférence est inquiétante. Elle provient, ou de ce que les parents n'ont pas conscience de leur obligation de préparer l'avenir de leurs enfants, ou de ce que ceux-ci sont déjà atteints du mal qui fera d'eux des déserteurs de la terre. C'est un malheur. "Il faut, dit S. S. Pie XII, garder avec le plus grand soin, dans l'intérêt de la nation, tous les éléments de ce qu'on pourrait appeler la véritable civilisation rurale". Rien n'y contribuera davantage que la formation de jeunes agriculteurs instruits, capables de mettre à profit les découvertes, les sciences et les machines qui assurent le progrès et la prospérité de l'agriculture. Le gouvernement a le devoir de favoriser les écoles rurales. Il ne faudrait pas que nous méritions le reproche que Lucien Romier fait aux Français: "Il y a, écrit-il, une disproportion énorme, presque scandaleuse, en France, entre les dépenses publiques et privées pour l'instruction des enfants qui se destinent aux carrières libérales et celles qu'on fait pour l'instruction des enfants qui veulent être agriculteurs." Ceux-ci devraient pourtant être favorisés autant, sinon plus, que les autres.

QUESTIONNAIRE

- 1—Quels sont les devoirs des enfants à l'égard de leurs parents?
- 2—Enumérez les principaux droits des enfants.
- 3—Qui est chargé de l'éducation des enfants ?
- 4—Qu'est-ce que les parents doivent enseigner à leurs enfants ?
- 5—Qu'est-ce que les pouvoirs publics doivent faire pour l'éducation ?

6—Montrez comment, dans la province de Québec, les parents, l'Eglise et l'Etat remplissent leur rôle dans l'éducation de la jeunesse.

7—Les enfants de la campagne ont-ils droit à une éducation spéciale? L'ont-ils dans votre paroisse? Pourrait-on y avoir une école rurale pour les garçons?

N.B. On peut se procurer, à l'Ecole Sociale Populaire, 1961 est, rue Rachel, Montréal, 34, l'encyclique de S.S. Pie XI, sur l'éducation de la jeunesse.

Neuvième leçon

La famille: ses exigences matérielles



Les exigences matérielles de la famille se rapportent à sa santé, à sa sécurité, à sa stabilité. Trois conditions inséparables pour son bien-être, soit à la ville, soit à la campagne. L'occasion s'offrira plus tard de parler spécialement des familles de ville; aujourd'hui nous aurons particulièrement en vue la famille rurale du Canada français. Nous trouverons l'expression de la doctrine de l'Eglise sur ce sujet dans la remarquable lettre collective publiée en 1937 par NN. SS. les Archevêques et Evêques de la province de Québec: Le Problème rural (E.S.P. n. 288).

La santé

La première préoccupation de la famille doit être de se maintenir en bonne santé. L'espace et l'air pur dont on jouit à la campagne devraient procurer à tous une santé florissante; les maisons peuvent y être spacieuses, l'alimentation saine, abondante et variée, le sommeil paisible. Et cependant, on constate que la maladie, en particulier la tuberculose et la mortalité infantile, y font parfois plus de ravages que dans les villes.

C'est que l'hygiène et les précautions élémentaires y sont trop souvent négligées; les maisons n'y sont pas toujours salubres, ni bien orientées, ni sagement aérées et chauffées; l'eau courante et l'égout n'y sont pas à la portée de tous comme dans les villes; l'alimentation n'y est pas toujours rationnelle. Il en résulte des maladies fréquentes, parfois contagieuses. Les médecins sont généralement éloignés;

on néglige de les appeler ou de les visiter ; quand on s'y résigne il est souvent trop tard.

Nos Evêques et les pouvoirs publics se préoccupent de cela. Depuis le début du siècle, on a fait beaucoup pour prévenir la maladie et pour empêcher son développement : création d'unités sanitaires, multiplication des hôpitaux et des sanatoriums, cours de puériculture, placement d'infirmières dans les régions nouvelles ; autant de mesures qui ont fait baisser considérablement le taux de la mortalité. L'enseignement ménager, dans nos pensionnats, a répandu dans bien des familles les notions d'hygiène et de diététique.

Nos Evêques encouragent fort, provoquent même, ces initiatives : "Plus que jamais, disent-ils, écoles et pensionnats des campagnes doivent donner à leur enseignement une teinte rurale et prolonger leurs leçons des arts domestiques et ménagers... La cuisine, le tricotage et la couture, mais aussi le filage, le tissage et la confection des vêtements qui conviennent à la campagne devraient s'y apprendre."

L'habitation

L'habitation saine et agréable a une importance primordiale pour le bien-être de la famille. On n'y songe pas toujours à la campagne. Nos évêques ne dédaignent pas de recommander qu'on ait "une vaste maison, bien éclairée, meublée simplement, mais avec ordre et bon goût, munie des commodités élémentaires de la vie moderne".

L'un d'eux donnait un jour à ses diocésains des conseils qui reflètent admirablement la sollicitude de l'Eglise pour ses enfants : "Pensez d'abord à vos familles, disait-il, préservez la santé physique et morale de vos enfants... Employez une part de vos économies à rendre votre maison commode et regardable. A quoi sert d'avoir mille piastres en caisse si vous vivez comme des taupes. Cela vous coûtera cher en soins de médecin, en sanatoriums et surtout en désertion de vos enfants, qui rougissent du logis paternel et qui déplorent le manque de commodités."

“Vous vous plaignez qu’il est difficile à un jeune cultivateur de trouver à se marier? Oui, certaines demoiselles ont des prétentions et des répulsions. Mais n’y aurait-il pas moyen de rendre la ferme plus attrayante? Sûrement oui. Les commodités des villes peuvent très bien s’installer ici. Plantez des arbres. Obtenez l’électricité, puis les machines qui s’en servent pour moudre, scier, laver, repasser...”

“Agrandissez votre maison, si elle est trop petite pour fournir une grande cuisine, de bonnes chambres aérées, une salle pour la visite, et — je mets les points sur les i — une salle de bain avec des cabinets. Vous entendez? Je dis cela en chaire, moi, votre évêque. Ce n’est pas déplacé, mais pure charité pour vos femmes et vos enfants. Prévenir les maladies vaut mieux que chercher à les guérir. Cela coûtera cher? Pas tant que cela, pas tant que la boisson, les plaisirs et les voyages, pas tant que les opérations d’hôpital...”

“Vous n’avez pas d’eau courante dans la maison? Installez-la au plus vite. Voilà assez longtemps que vos femmes sont esclaves de la pompe ou de la brimbale! Combien de rhumes et de pneumonies sont causés par des chauds et des froids! Organisez un aqueduc...” (Cité dans le *Messenger canadien* du Sacré-Coeur, janvier 1944, page 14).

Sécurité

C’est le grand avantage de l’agriculteur sur le citadin: il a la sécurité. Il a son logis, sa nourriture et son travail assurés; il n’est pas exposé au chômage ni au déménagement forcé. S’il survient une maladie, un accident, la ferme continue de produire et lui rapporte un revenu; l’ouvrier, au contraire, ne reçoit plus rien dès qu’il cesse de travailler, sinon une assurance insuffisante et des aumônes aléatoires.

D’autre part, la sécurité exige aussi qu’on ait un revenu convenable. Nous parlerons plus tard du salaire des ouvriers; limitons-nous aujourd’hui aux revenus du cultivateur. Son gain, malheureusement, n’est pas toujours proportionné au travail et au capital engagés dans l’entreprise agricole. “Reconnaissons-le, disent NN. SS. les Evêques, ce bonheur (de la

vie des champs), n'est pas commun; et si l'on ne parvenait à rétablir dans un équilibre plus stable l'économie rurale, il menacerait même de disparaître tout à fait. La marchandise mise en vente par le cultivateur ne trouve pas un prix égal à celui de l'industrie. Et le redressement économique qui se fait sentir peu à peu dans les salaires payés aux ouvriers n'est pas aussi sensible dans le commerce agricole... Il ad- vient trop souvent que le courant industriel et les exigences des patrons et des ouvriers l'emportent de beaucoup, dans les préoccupations des hommes d'Etat et des chefs sociaux, sur les intérêts de la classe agricole, pourtant vitale au sein de la nation... Il y a des lois qui réduisent les heures et la semaine de travail et haussent le salaire des employés; il n'en est presque pas qui favorisent l'agriculteur."

Ceci était écrit en 1937, au sortir de la crise. Depuis ce temps la guerre, en créant une demande insatiable de produits agricoles, a favorisé le cultivateur; mais elle a aussi fait monter le prix des produits manufacturés et les salaires de ville, en sorte que le cultivateur se sent encore en désa- vantage. Seuls les agriculteurs qui ont le sens du progrès et le courage de l'entreprise, se passionnent encore pour le tra- vail de la terre. Ce sont ceux-là que NN. SS. les Evêques en- couragent et voudraient voir plus nombreux.

Dans ce but, ils proposent trois moyens: d'abord, inspi- rer aux cultivateurs une plus haute estime de leur profes- sion; ensuite, développer l'instruction de la jeunesse rurale; enfin, promouvoir les associations d'agriculteurs.

Pas d'illusion

Nos Evêques n'entendent pas, cependant, bercer les agri- culteurs de vaines espérances. La terre donne à ceux qui la cultivent la sécurité pour le présent et l'avenir, elle leur lais- se la liberté d'organiser leur travail et leurs loisirs, elle dé- veloppe leur initiative, stimule leur ambition, prodigue les joies de succès répétés. Elle est, si l'on peut dire, éminem- ment humaine. Mais elle ne fait pas miroiter l'espoir d'une fortune rapide, ni de gros montants d'argent. Elle procure à

son homme ce que l'Eglise souhaite pour tous ses enfants : l'aisance. Ce n'est pas l'argent qui fait le bonheur, c'est le contentement.

S. S. Pie XII réclame pour l'agriculteur simplement "une rétribution de son travail qui lui permette de vivre selon sa condition". Pie XI demande "que tout père de famille puisse gagner ce qui, étant donné sa condition et la localité où il réside, est nécessaire à son entretien et à celui de sa famille".

Plusieurs trouveront que c'est là une mince récompense pour tant de travail. NN. SS. les Evêques font entrevoir une satisfaction plus relevée : celle de rendre service à la société. "C'est, disent-ils, ce qui inspire les grandes vocations surnaturelles, celles du prêtre, du missionnaire, de la soeur de charité. . . Trop de jeunes gens et de jeunes filles, peu réfléchis ou mal conseillés, n'apprécient dans l'avenir qu'ils choisissent que les seuls avantages sensibles et personnels. Ils mésestiment le dévouement que chacun doit à la patrie : le soldat pour la défendre avec ses armes, le paysan pour la nourrir de son champ."

Ceux qui la regardent sous cet angle ne boudent pas la profession d'agriculteur. En s'y appliquant avec courage ils constatent vite qu'elle est une des plus attachantes qui soient. C'est aussi l'une des plus bienfaisantes, au point de vue naturel. Tout en assurant la vie du corps, elle préserve la vie de l'âme contre une foule de dangers et de séductions. La campagne facilite et embellit l'agriculture. "Ceux qui jugent la vie humaine comme n'étant ordonnée qu'à la jouissance de ce monde ne sont pas portés à beaucoup d'héroïsme dans le service et le respect d'autrui. Ce sont les croyants seuls qui peuvent porter la vertu jusqu'au sacrifice des intérêts propres. Voilà ce qu'il importe de remettre en lumière dans tous les esprits."

Stabilité

La famille stable est celle qui se continue dans la même paroisse, dans la même maison, dans la même profession.

D'une génération à l'autre les parents laissent à leurs enfants ce qu'ils ont reçu des ancêtres, ce qu'ils ont acquis par leur travail.

Ne parlons pas de stabilité chez les ouvriers de ville. Là, c'est le régime de l'instabilité, de la vie précaire. On y change de maison, de boutique, même de métier, au gré des circonstances. Mais les familles de campagne peuvent se glorifier d'habiter le même site, de cultiver le même champ, de génération en génération.

Malheureusement cette stabilité est menacée. Voici qu'on déserte la terre. "Le nombre de nos cultivateurs a, pour ainsi dire, fondu à vue d'oeil depuis quelques décades", constatent NN. SS. les Evêques. Le mouvement ne s'est pas ralenti depuis 1937, au contraire.

Les causes de cette migration sont faciles à discerner: les hauts salaires, les distractions, les loisirs qu'offre la ville y attirent presque irrésistiblement la jeunesse. D'autre part, les progrès mêmes de l'agriculture ont découragé le petit cultivateur. "Inquiet, éperdu, mal préparé, manquant de connaissances, de coopération, de protection économique, le cultivateur a hésité d'abord, puis il s'est obstiné contre ce nouvel état de choses. La culture routinière a été déconcertée devant les phénomènes de la production en masse, de la vente collective, de la réclame puissante."

Les plus éveillés ont pu suivre le progrès. Ils ont écouté les agronomes, lu les publications agricoles, acheté des machines, fertilisé leurs terres, sélectionné les grains et les animaux. En augmentant leurs profits ils se sont passionnés pour leur profession, qui mettait en oeuvre toutes les ressources de leur esprit. Mais le petit habitant n'avait ni les moyens, ni le talent, ni le courage de se mettre au pas des autres. Au risque de s'entasser avec sa famille dans un logement de fortune, il est parti pour la ville après avoir barricadé sa maison.

NN. SS. les Evêques voudraient arrêter cet exode: "Que le cultivateur y réfléchisse", disent-ils. "Qu'il se garde du

découragement, qui lui ferait maudire son sort et scandaliserait ses fils... Au lieu de déprécier la vocation agricole à laquelle la Providence les a appelés, que les parents leur apprennent dès le bas âge à l'aimer et à s'y préparer, afin d'y être toujours fidèles par le travail, l'épargne et l'esprit de sacrifice qu'inspire la piété chrétienne."

La mère de famille peut faire beaucoup pour relever le courage de son mari, pour rendre la vie de la campagne plus attrayante pour tous. "Les villageoises elles-mêmes se doivent de parler toujours favorablement des travaux de la terre et de la profession d'agriculteur... Elles ne dédaigneront point de faire partie des groupements agricoles féminins ou des cercles de fermières."

Rayon d'espoir

NN. SS. les Evêques ne désespèrent pas des jeunes. Mais il faut les instruire, leur donner la fierté, le goût de la profession agricole. L'école doit faire aimer la campagne et préparer garçons et filles à leur carrière de cultivateurs. Tout doit y contribuer: l'atmosphère de l'école et ses alentours, puis "les manuels, les instituteurs et institutrices, les inspecteurs, les membres des commissions scolaires, les communautés, les corps publics et le clergé ne doivent pas se lasser de redire l'importance nationale et les avantages réels de la vie rurale... D'autre part, une Jeunesse Agricole Catholique (J. A. C.) se forme, qui saura partout se mettre à l'étude des choses de son métier. Le prêtre y infusera l'esprit chrétien, l'agronome fournira la science agricole et les expérimentations. N'y apprendrait-on qu'à lire assidûment les publications, revues et journaux propres à renseigner les cultivateurs, et trop souvent délaissés, qu'il y aurait déjà là profit considérable autant que plaisir nouveau. Sortis de leurs diverses écoles nos jeunes ruraux, plus instruits, rapporteront dans leur milieu une science diffusive. Leurs aînés voudront bien les encourager et les entendre, non les rebuter".

Ceux-ci devraient même profiter de l'enseignement postscolaire pour adultes, qu'on organise en plusieurs en-

droits. Il ne faut plus que les campagnards se croient et se disent moins instruits que les autres.

L'association, l'U. C. C.

Enfin il faut enrégimenter tous les cultivateurs dans les unions agricoles, surtout ceux qui, ayant moins de ressources, ont plus besoin d'être aidés. Nos Evêques mentionnent particulièrement l'U. C. C. "A notre tour et une fois de plus, écrivent-ils, nous venons la recommander à toutes nos paroisses et y pousser le zèle de tous les curés. Mieux connue, mieux appréciée, elle deviendra la planche de salut et la sauvegarde de toute notre population rurale... C'est l'association professionnelle, forte et appuyée par toutes les classes de la société, qui maintiendra le caractère agricole de l'école rurale, qui, grâce à un système coopératif assez développé, émancipera la classe paysanne de la tutelle des puissances d'argent et fera de la campagne une saine force économique; c'est elle qui provoquera la création d'industries complémentaires de l'agriculture; qui appuiera, ou au besoin corrigera, la politique fiscale, routière, ferrovière, hydroélectrique, en ramenant tous ces programmes à la politique fondamentale, celle qui favorise avant tout la famille... L'union aura pour conséquences l'esprit de coopération, puis la création ou le développement de coopératives de crédit et d'assurance, de production, de vente, d'achat, etc."

Qu'on mette ces moyens en pratique et la famille rurale jouira de l'aisance qu'elle a le droit de souhaiter.

QUESTIONNAIRE

- 1—Quelles sont les conditions qui favorisent la santé? Existentes dans votre milieu?
- 2—Comment peut-on embellir les maisons, les rendre plus saines?
- 3—Que faut-il entendre par "vivre à l'aise" dans une paroisse de campagne?
- 4—Que pourrait-on faire pour aider le petit cultivateur et le retenir sur la terre?
- 5—Que pourrait-on faire dans votre paroisse pour former une jeunesse qui aurait le goût de l'agriculture?

Dixième leçon

La famille — l'établissement des jeunes gens



De tous les problèmes familiaux l'établissement des fils de cultivateurs est souvent l'un des plus angoissants. Ces vigoureux garçons qui, dès l'enfance, apportent à leur père une aide précieuse, lui imposent, à vingt ans, une tâche qui dépasse ses ressources : car il faut alors leur procurer les moyens de fonder un foyer et de se suffire à eux-mêmes.

Devoir des parents

La tentation peut parfois venir aux parents d'imiter l'oiseau qui pousse ses petits hors du nid, pour qu'ils volent avec leurs propres ailes ; mais l'Eglise ne l'entend pas ainsi. La loi ecclésiastique, ou Code du Droit Canon, fait aux parents une "très grave obligation de procurer à leurs enfants l'éducation religieuse et morale, physique et civique, selon leurs ressources, et même de pourvoir à leur bien-être temporel" (Can. 1113).

Cette obligation s'étend certainement jusqu'à prévoir comment les enfants pourront s'établir. Sous prétexte de se dédommager des sacrifices passés, les parents ne peuvent pas exploiter l'aide de leurs enfants, retarder même leur mariage, pour s'enrichir eux-mêmes. Leur gain accru doit être destiné à l'établissement de leurs enfants. L'Eglise n'approuve pas davantage la conduite du père qui traite ses grands garçons comme des marmots, qui ne laisse à leur libre disposition que peu ou point d'argent pour s'habiller et s'amuser à leur goût. Cette situation humiliante dégoûte le fils du sol, où il travaille dur sans être rémunéré, sans être consulté sur ses préférences et ses ambitions.

NN. SS. les Archevêques de la Province de Québec, dans leur lettre collective sur le problème rural, rappellent aux parents leur devoir à ce sujet: "Qu'ils n'attendent pas, disent-ils, pour disposer leurs fils à s'établir sur une terre, que ceux-ci aient vingt ans et trente ans. C'est dès que leurs enfants fréquentent la classe qu'ils doivent commencer à les instruire et à les intéresser à ce propos. Ils les formeront en particulier à l'économie et leur assureront les avantages d'une caisse de dotation."

Vocations spéciales

Tous les fils de cultivateur ne sont pas appelés à cultiver la terre. Ils sont nombreux les jeunes campagnards qui manifestent des dispositions marquées pour un métier ou pour l'étude et les professions libérales, ou chez qui l'on pressent une vocation religieuse ou sacerdotale. Nos Evêques soulignent avec éloge le zèle de notre population paysanne pour procurer à quelques privilégiés les avantages d'une instruction supérieure: "Il faut lui savoir gré, disent-ils, de tout ce qu'elle a fait, au prix de sacrifices personnels pour l'établissement de nos collèges, couvents et académies, comme de nos institutions de charité. Il est aussi grandement digne d'admiration le souci d'un bon nombre de cultivateurs, de maintenir garçons et filles dans les diverses maisons d'éducation de la province. Voilà comment s'est constitué ce réservoir social où l'Eglise et l'Etat ont si largement puisé: évêques, prêtres, religieux et religieuses, éducateurs et missionnaires, chefs politiques et chefs sociaux de tout degré, professionnels et autres citoyens de marque en sont sortis nombreux."

Cette belle tradition doit être maintenue. Il ne faut pas hésiter à faire instruire un enfant chez qui l'on entrevoit une vocation supérieure. Mais il faut dénoncer l'imprévoyance et l'insouciance des parents qui laissent acculer le jeune homme à une situation sans issue. Parvenu à l'âge de se marier, après dix et quinze ans passés au service de son père, il serait victime d'une criante injustice s'il ne recevait rien pour s'é-

tablir, s'il devait aller en ville grossir le nombre des journaliers.

L'état normal

L'ambition du cultivateur doit être de faire de ses fils des cultivateurs, non des salariés. "La vie rurale demeure la vie normale des masses", nous rappellent nos Evêques. Et S. S. Léon XIII: "La participation à la propriété du sol est le moyen de combler l'abîme qui sépare l'opulence de la misère." Enfin Pie XI: "Le sol est la première richesse d'une nation, et l'agriculture est l'industrie la plus naturelle, la plus importante."

Il n'en reste pas moins que la fidélité à la terre rencontre de graves difficultés. La lourde tâche d'établir ses fils à la campagne ne doit pas être laissée au seul cultivateur. L'Etat, puis les associations d'aide sociale, doivent lui prêter un appui efficace. "Il y a ici, selon le regretté cardinal Villeneuve, un devoir de justice sociale que tous doivent reconnaître et qui impose à l'Etat et aux particuliers la collaboration nécessaire" (La Pensée sociale du cardinal Villeneuve. E.S.P. Nos 408-409, page 52).

Dans les villes, l'Etat offre à la jeunesse des écoles d'apprentissage de divers métiers. Plusieurs jeunes ruraux ne manquent pas d'en profiter. Le jeune homme peut ainsi choisir une carrière qui convient à ses aptitudes. Dès qu'il a fini ses études, il peut, soit en ville, soit dans son village, gagner un salaire qui lui permet de payer sa pension et de préparer son avenir, pourvu qu'il soit économe. Il n'en est pas de même du jeune cultivateur. Même avec des études convenables et l'expérience du métier, il ne sera indépendant que s'il a sa terre, quelques animaux et des instruments de travail. C'est pour se procurer ce capital qu'il a besoin d'aide.

Aide nécessaire

Deux choses sont nécessaires au débutant: un lopin de terre facilement accessible et un crédit pour en commencer l'exploitation. "Il n'est pas possible, dit encore le cardinal

Villeneuve, de songer à faire faire en notre siècle de la colonisation à la façon de nos pères. Il faudra prendre nos gens comme le siècle les a faits, leur imposant, sans doute, les héroïsmes nécessaires, mais leur procurant aussi un état de vie qui ne leur fasse pas trop envier le reste de l'humanité."

Dans une lettre collective sur la colonisation, publiée en 1946, NN. SS. les Archevêques et Evêques de la province de Québec font une remarque importante: "Avant de regarder au loin, disent-ils, il importe sans doute de voir à combler les vides et à renforcer les cadres des vieilles paroisses. Une culture plus rationnelle, de petites industries nées de la terre et travaillant à son profit pourraient, semble-t-il, donner des résultats appréciables. Ce serait un commencement de solution qu'il importe de ne pas négliger. Il reste, cependant, que le problème de l'établissement des jeunes réclame davantage. Les vieilles paroisses ne peuvent absorber tout le surplus de l'accroissement naturel de la population rurale. Il y a encore de jeunes ruraux, et ce n'est pas l'exception, qui ont gardé au coeur l'amour de la terre et y resteraient volontiers si elle leur offrait les moyens de faire leur vie."

Colonisation

Le grand remède à la désertion des campagnes, d'après nos Evêques, c'est la colonisation, non pas comme mesure transitoire ou comme palliatif au chômage et à la mendicité, mais considérée "comme une oeuvre permanente et de longue portée, destinée à favoriser l'épanouissement normal de la famille et à résoudre le problème difficile de l'établissement de notre population".

Tous doivent collaborer à cette oeuvre: les éducateurs d'abord, en faisant connaître à leurs élèves les régions à coloniser et les bienfaits de la colonisation pour l'extension du règne de Dieu et la prospérité de la patrie. "Nos jeunes gens doivent être mieux renseignés sur nos centres de colonisation, sur les forêts à défricher, les cantons à prendre, les paroisses à créer." Ces notions, c'est en expliquant la géographie qu'il faut les donner. En commentant l'histoire du Canada, les professeurs rappelleront aux élèves les ambitions

apostoliques des fondateurs de la Nouvelle-France; ils montreront "comment nos pères ont accompli leur devoir et mis en valeur nos richesses nationales, ils éveilleront des espoirs bien fondés et de légitimes ambitions, ils serviront intelligemment la cause de la colonisation".

Rôle des parents

Les parents doivent cultiver les germes déposés dans l'esprit de leurs enfants par les éducateurs: "Qu'ils se renseignent sur les possibilités et les facilités d'établir leurs fils dans les régions nouvelles, qu'ils songent eux-mêmes à se diriger, avec toute leur famille, vers les pays neufs. Les colons qui réussissent le mieux et sont les plus heureux sont précisément ceux qui se transplantent dans de telles conditions. La famille restant unie, l'ennui est moins à craindre. On voit alors se reproduire le spectacle de ces familles-souches qui, après avoir établi tout près d'elles leurs descendants, baptisent de leur nom le rang qu'elles ont peuplé. Il faut louer ces courageux pionniers."

Ainsi parlent nos Evêques, fidèles interprètes de la pensée de l'Eglise. Ils font plus qu'encourager, ils descendent à la pratique. "Pour mener à bonne fin une entreprise de cette envergure, disent-ils, il faut un plan d'ensemble, de l'argent pour le réaliser, des colons pour peupler les régions nouvelles. Le plan d'ensemble existe déjà..." Pour le réaliser, les Evêques comptent sur l'Etat, mais aussi sur le concours de toutes les bonnes volontés, en particulier sur le clergé et sur les comités paroissiaux. Ceux-ci ont pour tâche spéciale de "choisir judicieusement les colons". Ils connaissent les aspirants-défricheurs, leurs aptitudes au travail, leur esprit de sacrifice, leur facilité d'adaptation à un milieu nouveau. Qu'ils fassent enquête aussi "sur la valeur morale de l'épouse, sur sa décision de partager courageusement le sort de son mari..."

Le clergé prêtera son appui au colon: "Il faut lui rendre le témoignage qu'il s'y est dévoué dans le passé. A l'époque des grandes découvertes, le prêtre a inspiré aux premiers colons le courage de tenir. Toute l'histoire de la colonisation

en notre pays porte une profonde empreinte religieuse. Le Canada est tout autant, sinon plus, l'oeuvre de l'Eglise que celle de la politique." Les missionnaires-colonisateurs et les sociétés de colonisation ont joué un rôle considérable dans l'ouverture des terres neuves.

Rôle de l'Etat

Il reste, cependant, que l'Etat doit jouer un rôle indispensable dans la colonisation. C'est lui qui concède les lots, c'est lui qui ouvre les régions nouvelles en y traçant des chemins, c'est lui qui permet aux colons de subsister au début de leur établissement. Pour cela il faut de l'argent. Seul un gouvernement dispose des ressources nécessaires pour une telle entreprise.

"Toutefois, disent NN. SS. les Evêques, il ne faut pas exagérer les choses et prétendre qu'il en coûte toujours trop cher de faire de la colonisation, sous prétexte que cela rapporte trop peu au pays. . . On pense trop au capital argent et pas assez au capital humain, comme si la richesse des hommes ne l'emportait pas, et de beaucoup, sur les valeurs monnayées . . . Bien inspirés sont les gouvernants qui ne craignent pas d'augmenter les subsides de la colonisation et qui voient à leur faire produire tout leur rendement. Une politique d'établissement qui voit grand et loin n'est réalisable qu'à la condition d'être largement subventionnée."

Suggestions

En 1934, l'Association catholique de la Jeunesse canadienne-française (l'A.C.J.C.) tenait un congrès à Nicolet. Le sujet à l'étude était "l'établissement des jeunes au Canada français". Un des conférenciers, M. Georges-Henri Saint-Cyr, alors vice-président du Comité régional de Nicolet, avait à parler de l'établissement des jeunes agriculteurs. Une page de sa conférence nous servira de conclusion. Elle résume admirablement les suggestions que nous pourrions faire.

"Pour disposer le plus rapidement de notre jeunesse, il importe de revenir à la suggestion faite au dernier congrès

de l'U.C.C., suggestion que la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal tentait de mettre en pratique par son comité de colonisation: travailler à former dans le plus grand nombre possible de paroisses de ces comités de colonisation, ou plutôt d'établissement des jeunes, qui étudieront sur place les possibilités locales, dresseront des statistiques précises, choisiront et dirigeront les colons qui, de nos vieilles paroisses, devront être transplantés par groupes homogènes si l'on ne veut pas qu'ils se découragent. . . .”

“Je n'ai pas la compétence voulue pour aborder la technique d'un tel mouvement, mais je sais bien que les terres neuves sont le débouché nécessaire pour nos surplus de population et qu'il faut les ouvrir largement et d'une façon permanente.”

“Pour ce qui est de l'établissement dans les vieilles paroisses, il y a la mise en rapport des terrains jusqu'ici incultes, comme les savanes, qui ont un sous-sol de valeur. Ceci relève presque toujours des gouvernements à cause de l'ampleur des travaux. Pour les terres abandonnées, il faudrait que ceux qui les détiennent consentent à les vendre à rabais . . . J'hésite à croire qu'un groupe d'hommes intelligents et animés d'esprit social, en examinant chacune des situations, seraient impuissants à trouver des solutions acceptables pour quelques jeunes gens débrouillards et entreprenants.”

“Il reste, avec l'établissement de petites industries, le fractionnement des propriétés trop grandes. Les deux alternatives relèvent davantage de la technique, mais les comités diocésains et paroissiaux pourraient en faciliter l'application en étudiant les possibilités et en développant la mentalité nécessaire à ces nouvelles orientations.”

“Il n'en demeure pas moins, cependant, qu'une certaine mise de capital devient nécessaire dans tous ces cas; si cette obligation entrave bien des réalisations immédiates, il faut au moins songer à l'avenir.”

C'est la question du crédit d'établissement qui se pose. Qui la résoudra? Une nouvelle forme de prêt agricole gou-

vernemental? Ou les caisses populaires avec une garantie de l'Etat? La réponse est aux techniciens. Ce qui n'est pas douteux, comme on a pu le constater plus haut, c'est l'ardent désir de l'Eglise de voir multiplier les familles rurales, pour le bien des âmes, la santé des corps, pour l'extension du royaume de Dieu et de la patrie terrestre.

QUESTIONNAIRE

- 1—Quelles sont les obligations des parents pour l'établissement de leurs enfants ?
 - 2—Quelles sont les difficultés spéciales aux cultivateurs qui veulent établir leurs fils à la campagne ?
 - 3—Quelles sont les possibilités qui s'offrent aux fils de cultivateurs qui veulent s'établir sur une terre et quelles sont les difficultés qu'ils rencontrent ?
 - 4—Qui peut et doit contribuer à la colonisation et de quelle manière ?
 - 5—Quels sont les avantages de l'établissement sur une terre ?
-

Onzième leçon

L'association professionnelle



Nous avons dit que la famille constitue la société première, celle qui forme, peu à peu, la nation. Mais entre la nation et la famille il peut exister d'autres associations qui poursuivent des fins particulières à des groupes de citoyens. "L'expérience quotidienne que fait l'homme des limites de ses forces, dit Léon XIII, l'engage et le pousse à s'adjoindre une coopération étrangère... De cette propension naturelle naissent la société civile d'abord, puis, au sein de celle-ci, d'autres sociétés qui, pour être restreintes et imparfaites, n'en sont pas moins des sociétés véritables."

De droit naturel

Telles sont les associations professionnelles d'ouvriers, de cultivateurs, de commerçants, etc. Elles répondent à une tendance naturelle de l'homme et au besoin qu'il a de s'associer à d'autres, non seulement dans ses affaires, mais dans ses études, dans ses jeux, etc. Elles sont de droit naturel. "Le droit à l'existence, dit encore Léon XIII, leur a été octroyé par la nature elle-même." L'Etat ne peut donc pas les interdire, à moins qu'elles ne poursuivent une fin malhonnête ou qu'elles n'emploient des moyens répréhensibles. Même alors l'Etat doit se garder de poursuivre un but de domination, sous prétexte du bien général. Au contraire, il doit favoriser leur libre développement.

Le Pape approuve la formation d'unions ouvrières et agricoles pour sauvegarder les intérêts de leurs membres. "Nos ancêtres, dit-il, éprouvèrent longtemps l'influence bienfaisante de ces corporations... Aussi est-ce avec plaisir que

nous voyons se former des sociétés de ce genre.”

Cette solennelle approbation des unions ouvrières était nouvelle en 1892. Elle eut un profond retentissement. S. S. Pie XI constatait, en 1932, quel effet elle avait produit : “Cet enseignement, dit-il, venait à un moment des plus opportuns. Car, en plus d’un pays à cette époque, les pouvoirs publics, imbus de libéralisme, témoignaient peu de sympathies pour ces groupements ouvriers et même les combattaient ouvertement... Même dans certains milieux catholiques, les efforts des ouvriers vers ce genre d’organisation étaient vus de mauvais oeil, comme d’inspiration socialiste ou révolutionnaire. Les directives si autorisées de Léon XIII eurent le grand mérite de briser ces oppositions et de désarmer ces défiances... A fonder de telles associations, partout, prêtres et laïcs se sont consacrés nombreux, avec un zèle digne d’éloges, désireux de réaliser intégralement la pensée de Léon XIII. De plus les enseignements de Léon XIII sur le droit naturel d’association ont trouvé leur application pour d’autres groupements que les groupements d’ouvriers. Sa lettre a contribué à l’apparition d’utiles associations parmi les agriculteurs et d’autres associations du même genre... On n’en peut dire autant, il est vrai, des associations que notre Prédécesseur désirait si vivement voir se former entre patrons et chefs d’industrie; nous regrettons beaucoup qu’elles soient si rares.”

Les états totalitaires, comme la Russie, ne tolèrent pas les associations libres. Malgré les protestations de Pie XI, Hitler et Mussolini allèrent jusqu’à dissoudre les sociétés sportives, même les troupes de scouts, pour imposer leurs règlements à toutes les associations. La tentation est forte, pour les gouvernants autoritaires, de vouloir dominer les associations professionnelles. Pie XI signale ce danger : on voudrait, dit-il, donner à l’organisation syndicale “un caractère exagérément bureaucratique et politique”; ou voudrait les mettre “au service de fins politiques particulières”.

Dans leur lettre collective sur le problème rural, NN. SS. les Archevêques et Evêques de la province de Québec, tout en

encourageant l'Union des Cultivateurs, la mettent en garde contre la tendance à solliciter du gouvernement des octrois qui gêneraient sa liberté. "Ce que nous demandons à l'Etat, disent-ils, c'est de ne pas encourager le pullulement d'organismes rivaux par des octrois qui les maintiennent dans une sorte de vie parasitaire, ou au moins artificielle, au détriment de l'Union, qui, elle, relève véritablement des principes de l'association professionnelle."

Associations catholiques

Du temps de Léon XIII, les sociétés particulières ne manquaient pas, surtout les sociétés secrètes, qui cherchaient à embrigader tous les travailleurs. "Jamais, dit le Pape, on ne vit une si grande multiplicité d'associations. Mais c'est une opinion confirmée par de nombreux indices qu'elles sont gouvernées par des chefs occultes et qu'elles obéissent à un mot d'ordre également hostile au nom chrétien et à la sécurité des nations. . . Dans cet état de choses, les ouvriers chrétiens n'ont plus qu'à choisir entre ces deux partis : ou de donner leur nom à des sociétés dont la religion a tout à craindre, ou de s'organiser eux-mêmes et de joindre leurs forces pour secouer hardiment un joug si injuste et si intolérable."

Ce que souhaitait S. S. Léon XIII, c'était évidemment la formation d'unions ouvrières analogues à nos syndicats catholiques. S. S. Pie XI reconnaît, cependant, qu'il y a des régions où de pareilles associations ne sont pas possibles. "Dans de telles conjonctures, poursuit-il, les ouvriers catholiques se voient pratiquement contraints de donner leurs noms à des syndicats neutres, où cependant l'on respecte la justice et l'équité, et où pleine liberté est laissée aux fidèles d'obéir à leur conscience et à la voix de l'Eglise. Il appartient aux Evêques, s'il reconnaissent que ces associations sont imposées par les circonstances et ne présentent pas de danger pour la religion, d'approuver que les catholiques y donnent leur adhésion."

Au Canada, la préférence de nos Evêques pour les associations nettement catholiques n'est pas douteuse. Le regretté cardinal Villeneuve écrivait un jour à un aumônier de syndi-

cat: "J'estime un devoir de vous assurer que, comme mes prédécesseurs, j'encouragerai efficacement la pratique dite de préférence en faveur des syndicats catholiques et en faveur des entrepreneurs qui les soutiennent. A ceux qui voudraient s'en étonner je répondrai par le bref raisonnement que voici. L'Eglise recommande l'organisation catholique du syndicalisme professionnel, comme étant le moyen de ramener l'ordre social et d'adoucir les rapports du Capital et du travail, de nos jours surtout où le machinisme a rendu ces forces si massives. Or il va de soi que, si les catholiques ne soutiennent pas dans la pratique, en les assurant de leur préférence, ces organisations syndicalistes, tant des patrons que des ouvriers, les directions des Papes resteront vaines et illusoire" (La Pensée sociale du Cardinal Villeneuve, E.S.P., n. 408-409, pages 35 et 36).

La raison de cette préférence se trouve dans le but que poursuit l'Eglise par l'association professionnelle. Ce n'est pas seulement, dit S. S. Léon XIII, "l'accroissement le plus grand possible, pour chacun, des biens du corps, de l'esprit et du patrimoine familial; mais l'objet principal est le perfectionnement moral et religieux. C'est surtout cette fin qui doit régler l'économie sociale". Les unions neutres, elles, ne s'inquiètent pas des biens éternels; elles ne songent qu'au temporel. S. S. Pie XII insistait récemment sur l'action moralisatrice que doivent exercer les syndicats catholiques. Parlant à l'Association Catholique des Travailleurs italiens, le 29 juin dernier, il disait: "Ne vous laissez pas exalter ou illusionner par le nombre croissant des noms qui couvrent vos listes. Demandez-vous plutôt ce que vaut chaque nom. Représente-t-il vraiment un nouveau soldat du Christ dans le monde du travail? Quelle est la contagion de votre exemple parmi tant d'ouvriers qui se traînent chaque jour à l'ouvrage comme des forçats? Faites-vous de l'apostolat par l'usage chrétien des loisirs, de la sanctification du dimanche, de la vie familiale?"

Bienfaits de l'Association professionnelle

"Grâce à l'Encyclique de Léon XIII, dit Pie XI, les syndicats ouvriers se sont développés au point que leurs effectifs

rassemblent déjà, à l'intérieur des divers pays comme dans les congrès internationaux, une masse imposante d'affiliés capables de soutenir vigoureusement les droits et les légitimes revendications des travailleurs chrétiens et même de pousser à l'application des principes chrétiens en matière sociale."

De leur côté, NN. SS. les Evêques de la province de Québec mettent leur espérance dans l'union des agriculteurs. "Que nul ne s'étonne, disent-ils, de Nous voir recommander l'association comme remède à la crise sociale des agriculteurs de chez nous. C'est, au fond, le plus pressant remède, parce qu'il amènera tous les autres. L'union corporative de la classe agricole est l'unique préventif contre le péril du socialisme et même du communisme qui cherchent à nous envahir. . . Il y a déjà un certain nombre d'années que Nos vénérés prédécesseurs ont préconisé ce remède. Ils ont favorisé l'Union catholique des Cultivateurs, dite U. C. C. A notre tour et une fois encore Nous venons la recommander à toutes nos paroisses. Mieux connue, mieux appréciée et acceptée, elle deviendra la planche de salut et la sauvegarde de toute notre population rurale."

Liberté syndicale

Après de telles recommandations des plus hautes autorités de l'Eglise, doit-on conclure que les catholiques sont obligés de faire partie des associations professionnelles ?

Cette obligation n'est pas stricte. Les Papes ont même proclamé la liberté syndicale. "Les personnes qui exercent la même profession gardent la faculté de s'associer librement", dit S. S. Pie XI. Les membres d'une même profession ont la liberté de fonder une association, la liberté d'y adhérer quand elle existe, la liberté de lui donner "les statuts et règlements qui paraissent les plus appropriés au but poursuivi".

D'autre part, l'expérience a démontré que l'association professionnelle est généralement le seul moyen de faire respecter ses droits et de sauvegarder ses intérêts. "Si l'on considère l'ensemble de la vie économique, dit S. S. Pie XI dans l'Encyclique *Divini Redemptoris*, ce n'est que par un corps d'institutions professionnelles, fondées sur des bases solide-

ment chrétiennes, que l'on pourra faire régner dans les relations économiques et sociales l'entr'aide mutuelle de la justice et de la charité."

En fait, ce sont ces associations qui, peu à peu, ont adouci les conditions inhumaines que le progrès moderne faisait peser sur la classe ouvrière. Grâce à elles, non seulement les salaires ont été mieux proportionnés aux besoins et aux services des travailleurs, mais leur santé, leur sécurité, leur repos, leur logement, leur vie de famille, ont reçu plus de considération. S'il en est ainsi, si tous bénéficient de l'association, n'est-ce pas un devoir pour tous de contribuer à son existence et à sa prospérité, de payer leur cotisation et d'observer ses règlements? Malheureusement, parmi les ouvriers des villes comme parmi les agriculteurs, ils sont encore nombreux les égoïstes méprisables qui profitent de l'union professionnelle, mais ne veulent rien lui donner, qui vont jusqu'à la décrier et à se moquer de ceux qui paient leur contribution.

Et que dire des sociétaires qui, dans une coopérative de vente, trichent sur la mesure et la qualité des produits? NN. SS. les Evêques les dénoncent dans leur lettre sur le problème rural: "Ces pratiques, souvent ridicules, parfois infâmes, ont amené fatalement la fermeture de certains marchés." Si on veut obéir à l'Eglise, il faut avoir l'esprit syndical et l'esprit coopératif, être honnête avec tout le monde et loyal envers son association. Il faut estimer celle-ci, la soutenir, la défendre et la propager.

Conclusion

Il y a quelques années des Jésuites américains entreprirent de répandre parmi le clergé et les fidèles des Etats-Unis certaines règles de conduite à l'égard des associations professionnelles. En voici quelques-unes qui nous serviront de conclusion. Elles concernent directement les ouvriers des villes, mais elles s'appliquent facilement aux agriculteurs.

1.—Les unions ouvrières (ou agricoles) sont aujourd'hui, non seulement légitimes, mais généralement nécessaires pour protéger les droits des travailleurs.

2.—L'ouvrier (ou l'agriculteur) n'est pas obligé en conscience de s'affilier aux unions, mais nous croyons nécessaire que le plus grand nombre possible de catholiques, hommes et femmes, en fassent partie.

3.—Le syndiqué doit se faire un devoir de prendre une part active aux affaires de son syndicat, de payer fidèlement sa contribution, d'assister à ses réunions et de faire connaître aux non-catholiques la doctrine sociale de l'Eglise. Les prêtres devraient instruire leurs ouailles sur ce sujet.

4.—Les difficultés ouvrières actuelles sont souvent causées par l'opposition de l'employeur aux syndicats. Les patrons doivent reconnaître et respecter le droit de l'ouvrier de se rendre plus indépendant en s'unissant à ses compagnons. Trop de catholiques ont encore l'esprit capitaliste. Cherchons à promouvoir la coopération entre employeurs et employés.

Si ces règles étaient mises en pratique par tous les catholiques, ce serait un grand pas vers la paix sociale.

QUESTIONNAIRE

- 1—Le droit d'association est un droit naturel: qu'est-ce à dire ? Expliquez.
- 2—Doit-on toujours préférer les associations catholiques ? Donnez des raisons.
- 3—Quels sont les bienfaits de l'association professionnelle ?
- 4—Est-on obligé de se joindre à l'union de sa profession ? Expliquez et justifiez.
- 5—Quels sont les devoirs des catholiques à l'égard des associations professionnelles ?
- 6—Quels sont les devoirs des associés envers leur association ?

Douzième leçon

Le travail



“L’homme est né pour travailler comme l’oiseau pour voler”, dit la Sainte-Ecriture. Et S. S. Pie XI précise que “le travail est destiné au perfectionnement de l’homme”.

En effet, bien qu’il soit plus pénible qu’il ne l’aurait été si l’homme n’avait pas péché, et malgré son caractère d’expiation, le travail n’en répond pas moins à une de nos tendances instinctives. Nous sentons le besoin d’exercer nos forces corporelles et notre activité intellectuelle. Observez l’enfant : dès qu’il peut se tenir sur ses jambes il s’agit pour fortifier ses muscles ; dès qu’il peut parler il ne cesse de questionner pour apprendre. “Le travail de l’homme n’est pas chose odieuse et accablante, dit S. S. Pie XII. Qu’il s’agisse de la culture des champs, des emplois rétribués ou des activités intellectuelles, la vie de travail n’avilit pas les esprits, mais les ennoblit.”

Le but du travail

Le travail est donc voulu par Dieu, pour que l’homme atteigne le plein développement de ses forces et de ses facultés. La nature nous offre ses biens, mais il faut travailler pour entrer en possession de ses richesses. Pour se nourrir, se vêtir, se loger, pour acquérir les connaissances les plus rudimentaires ou la science la plus raffinée, il faut travailler âprement. Tous les arts, musique, peinture, broderie, mécanique, et même le sport, exigent de ceux qui s’y adonnent un travail acharné. Rien de grand ne se fait sans application. Mais le travail vient à bout de tout, en même temps qu’il conduit l’homme à la perfection de son talent et de sa vertu. “Le travail est une des plus grandes valeurs de la vie”, dit S. S. Pie XI.

Il ne faut donc pas voir dans le travail surtout l'effort pénible qu'il demande, mais l'exercice normal de l'activité humaine. C'est par lui que l'homme tire le meilleur de lui-même et prend pleine conscience de ses capacités.

Le travail est aussi l'unique moyen d'enrichir le genre humain. "C'est le travail de l'ouvrier, dit Léon XIII, travail des champs ou de l'usine, qui est la source de la prospérité des nations." Une société où le travail se ralentit est une société qui s'appauvrit et dégénère. Les individus, comme les peuples, n'arrivent à l'état adulte que quand ils cessent de passer la majeure partie de leur temps au jeu ou dans des occupations improductives, pour se livrer au travail ordonné. Alors l'enfant devient jeune homme et le sauvage devient civilisé. "Personne n'ignore, dit Pie XI, qu'aucune nation n'est jamais sortie de l'indigence et de la pauvreté, sinon par l'effort intense et combiné de tous ses membres, tant de ceux qui dirigent le travail que de ceux qui exécutent leurs ordres."

Les cultivateurs sont particulièrement bien placés pour constater ce phénomène. Ils savent ce que rend un champ bien cultivé, ils savent aussi combien rapidement une ferme peut tomber en décadence si elle est négligée. S. S. Pie XII, s'adressant aux délégués d'une association agricole, soulignait l'effet stabilisateur que le travail régulier de l'agriculture produit sur toute l'économie de la nation. "Plus que les autres, disait-il, vous vivez en contact avec la nature. Votre vie se déroule loin des outrances d'une civilisation artificielle et se dépense entièrement à faire jaillir des profondeurs du sol, sous le soleil du Père céleste, les richesses abondantes que sa puissance y a cachées. . . De votre vie et de votre travail résulte la force économique du pays et, en temps de crise, sa capacité de résistance pour le maintien de l'ordre social tout entier."

Obligation de travailler

"Même dans l'état d'innocence, dit S. S. Léon XIII, l'homme n'était nullement destiné à vivre dans l'oisiveté." A plus forte raison doit-il se soumettre à la loi du travail, maintenant que Dieu a fait d'un besoin naturel un châtiment. Ce qui de-

vait n'être que plaisir exige désormais un effort, souvent pénible, dont personne n'est dispensé. Le Pape Léon XIII rappelle au travailleur moderne ce caractère pénal dont le péché a marqué le travail. "La douleur et la souffrance sont l'apanage de l'humanité, dit-il. Les hommes auront beau tout essayer, tout tenter pour les bannir, ils n'y réussiront jamais. S'il en est qui s'en attribuent le pouvoir, s'il en est qui promettent aux pauvres une vie exempte de souffrances et de peines, tout adonnée au repos et à de perpétuelles jouissances, ceux-là trompent le peuple et le bercent d'illusions d'où sortiront un jour des maux plus grands encore que ceux du présent."

Naturellement il ne faut pas restreindre l'idée de travail à la seule activité manuelle. L'architecte et l'ingénieur qui traacent des plans, le mathématicien et le financier qui font des calculs, l'administrateur, l'homme de loi, le médecin, l'écrivain, l'artiste, tous ces hommes travaillent, souvent plus longtemps et plus péniblement que le maçon ou le laboureur. Qu'il s'agisse d'une ferme ou d'une usine, la direction y comporte généralement plus de soucis que l'exécution. Le travail, en effet, est l'effort sérieux et réglé que l'homme fait pour arracher à la nature ses richesses. Mieux l'effort est ordonné vers le but à atteindre, plus le travail est digne d'un être raisonnable. Ainsi une ferme bien tenue, un jardin bien propre, une maison bien construite, un beau meuble, une machine ingénieuse, dénotent d'autant plus d'intelligence que ces objets sont plus aptes à atteindre la fin qui leur est destinée. Le travail parfait est le fruit de l'activité consciente d'un homme qui se met tout entier, corps et âme, à l'accomplissement de son oeuvre, pour obéir au Créateur et servir l'humanité. Plus le travail fait preuve d'intelligence et de charité, plus il est humain.

Aspect social du travail

Chacun, en effet, doit s'acquitter de son mieux du rôle que la Providence lui assigne, non seulement pour son propre bien et celui de sa famille, mais aussi pour l'avantage de toute la société. S. S. Pie XI demande qu'on réfléchisse à cet aspect social du travail: "Que tous, dit-il, non seulement ceux

qui se livrent à l'étude des lettres et des sciences, mais aussi ceux qui peinent dans des métiers manuels, réfléchissent qu'ils ont une très noble occupation; elle leur permet de pourvoir à leurs propres besoins, tout en se rendant utiles à la société entière."

"Le travail unit les hommes au service du peuple", dit à son tour S. S. Pie XII. Il ne devrait donc pas y avoir d'opposition entre les diverses classes de la société, ni entre l'intellectuel et le manoeuvre, ni entre le citadin et l'agriculteur: tous doivent collaborer au bien commun, parce que toutes les tâches sont nécessaires. Tel est l'esprit de l'Eglise et son voeu le plus cher."

Il y a plus. Pour nous inculquer l'estime du travail, Dieu s'est fait travailleur. "Jésus Lui-même, dit S. S. Pie XII, ne dédaigna pas d'exercer le métier de charpentier dans la boutique de son père nourricier; il voulut consacrer de Sa sueur divine le travail humain... Rédempteur du genre humain, pénétrant de Sa grâce notre être et notre activité, Il élève et ennoblit le travail honnête, quel qu'il soit, celui d'en haut et celui d'en bas, grand ou petit, agréable ou pénible, matériel ou intellectuel, lui conférant aux yeux de Dieu une valeur de mérite surnaturel."

Dignité du travailleur

Si le travail a une si haute dignité, il faut donc traiter le travailleur avec considération. Pie XI stigmatise ceux qui regardent l'ouvrier comme une marchandise qu'on échange sur le marché du travail. L'employeur doit reconnaître la dignité humaine de l'employé. Loin de se croire assimilé à une machine, le travailleur salarié doit sentir qu'on le considère comme une personnalité intelligente et libre. Il faut donc lui procurer les moyens d'accomplir ses devoirs religieux, ses devoirs de famille et ses devoirs de citoyen. Il faut avoir égard à sa santé en lui évitant les fatigues excessives, en lui assurant le repos nécessaire, en veillant à ce qu'il soit bien logé et nourri, en lui donnant un salaire convenable. Puisque le travail est voulu par Dieu pour que l'homme vive et se

perfectionne, il doit être organisé de manière à procurer la plénitude de la vie.

Le droit au travail

Si tout le monde a le devoir de travailler, il s'ensuit que tous ont le droit d'obtenir du travail. Car droit et devoir vont toujours ensemble. Les Papes reconnaissent cette conséquence. S. S. Pie XII dit expressément: "Il faut que celui qui a la force de travailler pour se procurer, ainsi qu'aux siens, la nourriture de chaque jour, trouve à travailler équitablement."

Mais alors une grave question se pose: si tous les ouvriers ont le droit d'avoir de l'ouvrage, qui est obligé de leur en donner? Au droit de travailler correspond chez quelqu'un le devoir de faire travailler. Qui a ce devoir?

Le problème n'existe pas sur les fermes familiales, où il y a toujours de l'ouvrage pour toute la famille; mais il est parfois angoissant dans les villes, particulièrement dans l'industrie, où le chômage est fréquent. Il peut aussi se présenter chez les cultivateurs qui emploient des engagés.

S. S. Pie XII compte sur "la sagesse des gouvernements civils et la libéralité prévoyante des patrons" pour répondre à la demande de travail. Avant lui S. S. Pie XI avait dit: "Un très grave devoir enjoint aux riches de pratiquer l'aumône et d'exercer la bienveillance et la magnificence. . . Celui qui consacre les ressources plus larges dont il dispose à développer une industrie, source abondante de travail rémunérateur, pourvu toutefois que ce travail soit employé à produire des biens réellement utiles, celui-là **pratique, d'une manière** remarquable et particulièrement appropriée aux besoins de notre temps, la vertu de magnificence."

Les riches, nommément les directeurs de grandes entreprises, ont donc le devoir de contribuer à diminuer le chômage. En le faisant ils pratiquent la justice sociale et la charité. Mais S. S. Pie XI spécifie qu'ils ne sont pas tenus de dépenser ainsi leur superflu par la justice commutative, qui

oblige à rendre à chacun ce qui lui appartient, mais au nom d'autres vertus, comme la bienfaisance et la magnificence. Léon XIII avait dit, dans *Rerum Novarum*: "Nul, assurément, n'est tenu de soulager le prochain en prenant sur son nécessaire ou celui de sa famille, ni même de rien retrancher de ce que les convenances ou la bienséance imposent à sa personne: nul, en effet, ne doit vivre contrairement aux convenances. Mais dès qu'on a suffisamment donné à la nécessité et au décorum, c'est un devoir de verser le superflu dans le sein des pauvres. C'est un devoir non pas de stricte justice, sauf les cas d'extrême nécessité, mais de charité chrétienne."

Par contre, l'Etat a le devoir strict, en vertu de la justice distributive, de pourvoir au bien commun. "Il appartient aux gouvernants, dit Pie XI, de protéger la communauté et les membres qui la composent; dans la protection des droits privés ils doivent se préoccuper d'une manière spéciale des faibles et des indigents... La classe indigente compte surtout sur la protection de l'Etat. Que l'Etat entoure donc de soins et d'une sollicitude particulière les travailleurs qui appartiennent à la classe des pauvres."

Les gouvernants doivent donc prévoir les périodes où la demande de main-d'oeuvre se ralentit. Non seulement ils doivent instituer des caisses de chômage, mais ils doivent aussi constituer des fonds de réserve pour exécuter des travaux d'utilité publique, tout spécialement pour développer les régions colonisables, quand l'entreprise privée ne peut plus embaucher tous les travailleurs. Ceux-ci, cependant, doivent se contenter du genre d'ouvrage qu'on leur offre. Ils ne peuvent pas exiger d'être employés dans leur métier, ni près de leur famille.

Comme c'est la grande industrie qui cause généralement les crises de chômage, c'est sur ses profits qu'il convient de prélever la taxe qui permettra d'atténuer la misère des chômeurs. C'est une des meilleures façons d'utiliser le superflu des riches qui, selon la doctrine de l'Eglise, doit servir au bien commun. Mais tous ceux qui en ont le moyen ont le devoir de secourir les pauvres au temps de la dépression. Pour

les cultivateurs il n'y a peut-être pas de meilleure manière de pratiquer la charité que d'employer à des travaux utiles et de rémunérer convenablement les journaliers sans ouvrage.

QUESTIONNAIRE

- 1—Quel est le but du travail ?
 - 2—Le travail est-il un bienfait ou une punition ?
 - 3—Comment faut-il traiter l'employé ?
 - 4—Le salarié peut-il exiger de l'emploi ? De qui ?
-

Treizième leçon

La rémunération du travail: le salaire



Dans un sens général on peut appeler salaire la rémunération matérielle que tout homme retire de son travail. Ainsi entendu, ce mot peut donc désigner le bénéfice que le cultivateur retire de sa ferme. C'est dans ce sens que nous parlerons du salaire au cours de cette leçon. On pourra ainsi appliquer au revenu de l'agriculteur les enseignements de l'Eglise sur le salariat.

Le juste salaire

La plupart des gens croyaient autrefois que le salaire était juste, du moment qu'il était accepté par le travailleur. De même, pensaient-ils, le prix d'un objet était juste si le vendeur et l'acheteur s'en contentaient. Tant pis si le salaire ne suffisait pas pour faire vivre le travailleur et sa famille ou si l'abondance des produits forçait l'agriculteur ou le fabricant à vendre à perte. Chacun profitait de sa chance quand elle se présentait. Encore aujourd'hui il y a des soi-disant bons chrétiens, qui abusent de la gêne d'un journalier pour l'engager au rabais, comme il y en a d'autres qui profitent de la rareté des marchandises pour commercer au marché noir.

L'Eglise ne l'entend pas ainsi. Ni le prix des marchandises, ni le salaire de l'ouvrier, ne doivent être laissés au libre jeu de l'offre et de la demande. Au-dessus de la volonté du vendeur et de l'acheteur, de l'employeur et de l'employé, il y a la justice. Tous doivent s'y conformer. Justice stricte, commutative, obligeant à restituer. Elle a pour règle l'équivalence dans l'échange. Le juste prix est celui qui correspond à la

valeur réelle de l'objet; le salaire est juste si l'ouvrier, par son travail, gagne sa vie. Le juste salaire, dit Pie XI, est celui qui permet au travailleur de pourvoir à sa subsistance et à celle des siens. Or cette subsistance ne comprend pas seulement la nourriture; elle inclut aussi le logement, le vêtement, une honnête récréation et l'éducation des enfants. "On n'épargnera donc aucun effort, dit S. S. Pie XI, pour assurer aux pères de famille un salaire suffisant pour faire face aux charges normales du ménage."

Il faut tenir compte, en effet, non seulement du caractère personnel, mais aussi du caractère social du travail. L'ouvrier ne doit pas songer qu'à lui-même. Il a des obligations envers d'autres personnes, particulièrement envers sa famille. Or il n'a que son travail pour y satisfaire. L'employeur doit lui en fournir les moyens. Il ne faut pas croire, dit Léon XIII, que "le salaire une fois consenti de part et d'autre, le patron, en le payant, a rempli tous ses engagements et n'est plus tenu à rien. . . Au-dessus de leur libre volonté il est une loi de justice naturelle plus élevée et plus ancienne, à savoir que le salaire doit être suffisant pour faire vivre l'ouvrier sobre et honnête. Que si, contraint par la nécessité ou poussé par la crainte d'un mal plus grand, il accepte des conditions dures, que d'ailleurs il ne lui était pas loisible de refuser, c'est là subir une violence contre laquelle la justice proteste".

Salaire familial

Le père de famille a donc droit à ce qu'on appelle le salaire vital ou le salaire familial. S. S. Pie XI proteste contre la nécessité où se trouve parfois la mère de famille de travailler hors de chez elle pour suppléer à l'insuffisance du salaire de son mari: "C'est par un abus néfaste et qu'il faut à tout prix faire disparaître, dit-il, que les mères de famille, à cause de la modicité du salaire paternel, sont contraintes de chercher hors de la maison une occupation rémunératrice, négligeant les devoirs tout particuliers qui leur incombent — avant tout l'éducation des enfants."

Sur une ferme, le père se fait aider de ses enfants. C'est

dans l'ordre. "Assurément, dit encore Pie XI, les autres membres de la famille, chacun suivant ses forces, doivent contribuer à son entretien, ainsi qu'il en est, non seulement dans les familles d'agriculteurs, mais aussi chez un grand nombre d'artisans et de petits commerçants. Mais il n'est aucunement permis d'abuser de l'âge des enfants ou de la faiblesse des femmes."

Quel salaire est juste?

Comment déterminer le salaire familial? Car les familles ne sont pas toutes pareilles. Il y a des familles nombreuses et des familles sans enfant. Ordinairement les économistes cherchent à établir ce qui est nécessaire à la famille moyenne. Ils prennent comme type une famille de cinq personnes: le père, la mère et trois enfants. Mais on voit dans quel désavantage se trouve la famille plus nombreuse. Le revenu fixé pour la famille moyenne fait l'affaire des célibataires et des petites familles, mais laisse les grosses familles dans la gêne. Or ce sont les grosses familles qui sont les plus méritantes. Ce sont elles qui contribuent à l'augmentation de la population et à l'agrandissement du pays. Il faut les encourager en les mettant à l'aise, non les punir en les laissant dans la misère.

Le problème ne serait pas résolu si l'on donnait à tous les travailleurs un salaire suffisant pour une famille considérable, puis que l'inégalité sociale subsisterait encore entre les grosses et les petites familles. Elle serait même accentuée. Bientôt la petite famille deviendrait riche et la grosse famille resterait pauvre. En effet, la hausse des salaires fait hausser le coût de la vie, en particulier celui des produits manufacturés comme les habits, les chaussures, les livres, etc. Or il faut deux fois, trois fois plus de ces objets dans les familles nombreuses que dans les autres. Ce sont elles qui en souffriraient.

Il ne serait pas plus avantageux de hausser le salaire des seuls pères de famille, selon le nombre de leurs enfants. Les employeurs rechercheraient alors les célibataires et les

ouvriers sans enfant. Ils se garderaient d'engager les pères de famille, surtout les pères de famille nombreuse, qui seraient réduits au chômage. D'ailleurs l'Eglise admet la réclamation de la plupart des unions ouvrières: **A travail égal, salaire égal.** S. S. Pie XII va même plus loin: il applique la même règle au travail des femmes. "L'Eglise, dit-il, a toujours soutenu le principe que, pour le même travail, à égalité de rendement, l'ouvrière a droit au même salaire que l'ouvrier."

Inégalité sociale

Il faut chercher un autre correctif au désavantage matériel. Car c'est là, pour les parents, une épreuve souvent pénible. Prenez une même famille de salariés. De deux frères qui se marient, si l'un a plusieurs enfants tandis que l'autre n'en a pas, la différence de fortune sera vite sensible. Tout le revenu du père de la famille nombreuse, tous les loisirs de la mère, seront requis pour le soin de la maisonnée; l'autre famille sera à l'aise pour voyager, dépenser, parader: elle vivra comme les riches, tandis que le père chargé d'enfants aura peine à joindre les deux bouts.

On a calculé, il y a quelques années, que, sans compter les célibataires, 30 p.c. des familles du Canada n'ont pas d'enfants, 20 p.c. n'en ont qu'un, 16 p.c. en ont deux. Toutes ensemble ces 66 p.c. des familles canadiennes (les deux tiers) avaient juste un cinquième des enfants canadiens; l'autre tiers des parents devaient élever les quatre cinquièmes des enfants du Canada. Est-ce juste? Or quel secours ces familles recevaient-elles alors du public? Aucun. Elles étaient même plus taxées que les autres. Parce qu'il leur fallait une grande maison, les taxes et le loyer étaient plus élevés pour elles; parce qu'il leur fallait plus de chaussures et plus d'habits, elles ressentaient davantage le poids des droits de douane sur les produits manufacturés.

Allocations familiales

Aussi, devant de pareils faits, S. S. Pie XI rend-il "un juste hommage" à ceux qui "ont imaginé des formules diverses destinées à proportionner la rémunération aux charges

familiales". La plus heureuse de ces formules semble bien être celle des allocations familiales. Ce n'est pas là une aumône faite par charité; c'est un acte de justice distributive, par lequel l'Etat reconnaît le service que les parents de famille nombreuse rendent au pays. Les industriels, les commerçants, les compagnies de transport, tous ceux qui bénéficient de l'augmentation de la population, ont également le devoir d'aider à l'entretien et à l'éducation des enfants. Ils font donc un acte de haute politique les gouvernants qui, par les allocations familiales et les exemptions de taxe, s'efforcent de maintenir l'équilibre entre les grosses et les petites familles. Plus dignes d'éloge encore sont les industriels qui, en plusieurs pays, comme en France et en Belgique, ont devancé l'action du gouvernement en accordant un supplément de salaire aux ouvriers chargés d'enfants.

Mais les allocations familiales ne sont qu'un faible dédommagement pour les dépenses causées par les enfants, surtout si, comme dans notre pays, elles décroissent quand la famille s'accroît. Ce n'est pas avec elles qu'on peut élever une famille. Il faut donc que le travailleur reçoive pour son travail une rémunération convenable. Ouvrier d'usine ou garçon de ferme, il a droit à un salaire proportionné, non seulement à son rendement, mais aussi à ses besoins. Le Pape Pie XI avertit les employés qu'il serait injuste d'exiger des salaires exagérés, au risque de ruiner l'entreprise dont on vit; mais, ajoute-t-il, "il importe à l'intérêt commun que les travailleurs et employés puissent, une fois couvertes les dépenses indispensables, mettre en réserve une partie de leur salaire, afin de se constituer une modeste réserve". Par là le jeune homme prépare son avenir; le père de famille, lui, doit "se procurer ainsi tous les éléments d'une honnête subsistance".

Devoirs du salarié

En retour d'un salaire convenable, l'employé, dans l'usine, sur la ferme ou dans un chantier, doit fournir un travail raisonnable. S. S. Léon XIII rappelle à tous, riches et pauvres, quelles sont leurs obligations: "Parmi ces devoirs, dit-il, voici ceux qui regardent le pauvre et l'ouvrier: il doit

fournir intégralement et fidèlement tout le travail auquel il s'est engagé par contrat libre et conforme à l'équité; il ne doit point léser son patron, ni dans ses biens, ni dans sa personne: ses revendications mêmes doivent être exemptes de violence et ne jamais revêtir la forme de séditions; il doit fuir les hommes pervers qui, dans des discours artificieux, lui suggèrent des espérances exagérées et lui font de grandes promesses, qui n'aboutissent qu'à de stériles regrets et à la ruine des fortunes. Quant aux riches et aux patrons, ils ne doivent point traiter l'ouvrier en esclave; il est juste qu'ils respectent en lui la dignité de l'homme relevée encore par celle de chrétien... Que le riche et le patron se souviennent qu'exploiter la pauvreté et la misère et spéculer sur l'indigence sont choses que réprouvent également les lois divines et humaines. Ce qui serait un crime à crier vengeance au Ciel, serait de frustrer quelqu'un du prix de ses labeurs."

Economie

Il ne suffit pas de gagner un salaire convenable, il faut savoir l'utiliser. Les Papes ne dédaignent pas de donner de sages avis à ce sujet. Voici d'abord ce que dit S. S. Léon XIII: "L'ouvrier qui percevra un salaire assez fort pour payer aisément à ses besoins et à ceux de sa famille suivra, s'il est sage, le conseil que semble lui donner la nature elle-même: il s'appliquera à être parcimonieux et fera en sorte, par de prudentes épargnes, de se ménager un petit superflu, qui lui permette de parvenir un jour à l'acquisition d'un modeste patrimoine."

S. S. Pie XII, parlant aux travailleurs italiens, leur donnait le même conseil: "L'ouvrier affirme, disait-il, que son salaire n'est pas proportionné à ses besoins. Mais la disproportion et l'insuffisance dont on parle sont-elles toujours dues à la faiblesse des gages? L'augmentation des besoins n'y est-elle pour rien? Assurément il y a des besoins auxquels il faut absolument satisfaire: l'alimentation, le logement, le vêtement, l'éducation des enfants, un sain repos pour l'âme et le corps."

"Mais d'autres exigences montrent combien le désir ex-

cessif, antichrétien, de la jouissance et le gaspillage contemporain tendent à pénétrer dans le monde ouvrier. On n'a plus le sens ni l'idée de l'épargne... Il importe par-dessus tout que la maîtresse de maison sache bien administrer les affaires domestiques. Personne ne peut nier qu'un champ nouveau s'ouvre ainsi devant les femmes pour le relèvement de la classe ouvrière."

Telles sont les directions de l'Eglise en ce qui concerne le salariat. Les patrons doivent permettre à leurs employés de mener une vie honnête et digne. La même règle s'applique aux cultivateurs à l'égard des ouvriers agricoles et, toute proportion gardée, à l'égard de ceux de leurs fils qui devront s'établir en dehors du bien paternel. De leur côté les employés doivent, dans leur propre intérêt, s'efforcer de faire prospérer l'entreprise qui les fait vivre, quelle qu'elle soit, usine, ferme, commerce, transport public, etc. Il faut s'accorder entre chefs et subordonnés, il faut collaborer ensemble. "Les deux classes ont un impérieux besoin l'une de l'autre, dit Léon XIII; il ne peut y avoir de capital sans travail, ni de travail sans capital. La concorde engendre l'ordre et la beauté; au contraire, d'un conflit perpétuel il ne peut résulter que la confusion."

QUESTIONNAIRE

- 1—Le salaire auquel on consent est-il toujours juste? Pourquoi?
- 2—Qu'est-ce que le salaire familial? Comment le déterminer?
- 3—Que penser des allocations familiales? Comment les justifier?
Rétablissent-elles l'égalité sociale entre les familles?
- 4—Quels sont les devoirs du salarié?

Quatorzième leçon

Les conditions du travail



Par conditions de travail nous entendons ici non pas le salaire, mais les circonstances dans lesquelles s'accomplit le travail : sa durée, son horaire, la salubrité de l'usine, le logement de la famille, les congés accordés à l'ouvrier, tout ce qui rend l'ouvrage, ou plus acceptable, ou plus pénible.

Les abus

Pour bien apprécier les revendications des Souverains Pontifes il faut se rappeler ce qu'était la grande usine il y a un siècle, avant que les unions ouvrières n'y aient obtenu les améliorations dont les travailleurs jouissent aujourd'hui. En Angleterre, en France, en Allemagne, ailleurs aussi, les conditions de travail étaient déplorables. Travail de nuit, travail des femmes et des enfants, tout se faisait sans aucun ménagement pour la santé, sans aucune précaution contre l'immoralité. L'industrie se servait des hommes comme d'instruments utiles, qu'elle s'inquiétait peu de payer convenablement. Peu lui importait si leur santé dépérissait dans des ateliers malsains, si les machines étaient meurtrières, si l'air et la lumière faisaient défaut dans les taudis où ils s'entassaient au hasard. C'était l'époque des **slums** anglais et de leurs semblables en tout pays. La vie humaine ne comptait pas. Les hommes d'affaires proclamaient que le jeu normal des lois économiques devait suffire pour satisfaire aux besoins de tous. On ne faisait rien pour remédier au mal.

La concurrence effrénée cherchait à diminuer les dépenses, à tirer profit de tout, généralement aux dépens des employés. L'attrait de la puissante manufacture, encore à ses

débuts, son insatiable appétit d'ouvriers, y amenaient de la campagne des foules toujours plus nombreuses d'hommes, de femmes et d'enfants. De tout jeunes garçons, des jeunes filles et des jeunes femmes s'y épuisaient, dans des travaux qui auraient exigé les forces d'hommes vigoureux. On y travaillait douze heures par jour, même jusqu'à quinze et dix-huit heures par jour, et sept jours par semaine. Misère physique, détresse morale, tel était le sort réservé à ces fils et filles de paysans, venus de leur village pour alimenter les monstres fumeux de l'industrialisme naissant.

Un peuple nouveau surgit ainsi dans l'espace d'une génération. C'est la foule des ouvriers modernes, qui venaient se soumettre à la discipline des capitalistes, fondateurs et propriétaires des fabriques géantes. Des économistes constataient la déchéance du peuple et la déploraient, mais ils n'y voyaient aucun remède. Ils finissaient par s'y résigner, comme à une conséquence inévitable de la prospérité matérielle. Les machines nouvelles, la richesse croissante, avaient endurci la conscience et faussé le jugement des chefs. On ne songeait qu'au revenu, on ne tenait aucun compte de l'ouvrier.

Ce qu'en dit Pie XI

"Au déclin du dix-neuvième siècle, dit S. S. Pie XI, l'évolution économique et les développements nouveaux de l'industrie tendaient, dans presque toutes les nations, à diviser toujours davantage la société en deux classes : d'un côté une minorité de riches jouissant à peu près de toutes les commodités qu'offrent en si grande abondance les inventions modernes ; de l'autre une multitude immense de travailleurs réduits à une angoissante misère et s'efforçant vainement d'en sortir. Cette situation était acceptée sans aucune difficulté par ceux qui, largement pourvus des biens de ce monde, ne voyaient là qu'un effet nécessaire des lois économiques et abandonnaient à la charité le soin de soulager les malheureux, comme si la charité devait couvrir ces violations de la justice que le législateur tolérait et parfois même sanctionnait. Mais les ouvriers, durement éprouvés par cet état de

choses, le supportaient avec impatience et se refusaient à porter plus longtemps un joug si pesant. Certains d'entre eux, mis en effervescence par des mauvais conseils, aspiraient au bouleversement total de toute la société. . . Dans ce conflit qui divisait si profondément les esprits, tous les yeux se tournèrent vers la Chaire de Pierre, dépositaire de toute vérité, d'où les paroles qui sauvent se répandent sur l'univers."

Les principes

C'est alors, en 1892, que S. S. Léon XIII publia l'encyclique **Rerum Novarum**, qu'on a appelée la Grande-Charte des ouvriers. A l'encontre des prétentions courantes parmi les détenteurs du pouvoir et de la richesse, il établit des principes clairs, qui devaient servir de guide aux patrons et aux employés. D'abord, il rappelle que l'ouvrier n'est pas un simple agent de production, un outil vivant, dont on peut user et abuser. Il est composé d'un corps et d'une âme, qui ont leurs exigences. Il faut donc entretenir la santé physique du travailleur et préserver sa valeur morale. Il faut lui laisser le temps d'accomplir ses devoirs religieux et de cultiver son esprit. L'organisation du travail doit aussi permettre à l'ouvrier de remplir les obligations et de goûter les joies de la vie de famille. Enfin, comme citoyen, l'ouvrier doit avoir le loisir de se tenir au courant des problèmes qui intéressent la vie de la nation. En un mot, il doit pouvoir vivre en homme libre, destiné à servir Dieu sur terre pour aller au ciel.

Tels sont les principes sur lesquels on devra régler la durée du travail de l'ouvrier, ses congés, son salaire, son habitation. C'est ce que les Papes ne cesseront plus de réclamer, à la suite de Léon XIII, qui se fit le défenseur éloquent des travailleurs pour rappeler aux puissants quels sont leurs devoirs envers les faibles. "Quant aux riches et aux patrons, dit-il, ils ne doivent pas traiter l'ouvrier en esclave; il est juste qu'ils respectent en lui la dignité de l'homme relevée encore par celle de chrétien. Le travail manuel, loin d'être un sujet de honte, fait honneur à l'homme, parce qu'il lui fournit un noble moyen de sustenter sa vie. Ce qui est honteux,

c'est de traiter l'homme comme un vil instrument de lucre, de ne l'estimer qu'en proportion de la vigueur de ses bras. Le christianisme prescrit, en outre, qu'il soit tenu compte des intérêts spirituels de l'ouvrier et du bien de son âme. Aux maîtres il revient de veiller à ce qu'il y soit donné pleine satisfaction; que l'ouvrier ne soit pas livré à la séduction et aux sollicitations corruptrices; que rien ne vienne affaiblir en lui l'esprit de famille, ni les habitudes d'économie. Défense aux maîtres d'imposer à leurs subordonnés un travail au-dessus de leurs forces ou en désaccord avec leur âge et leur sexe. . . ”

“L'autorité publique, dit encore Léon XIII, doit arracher les malheureux ouvriers aux mains de ces spéculateurs qui, ne faisant point de différence entre un homme et une machine, abusent de leurs personnes pour satisfaire d'insatiables cupidités. L'activité de l'homme, bornée comme sa nature, a des limites qu'elle ne peut franchir. Ainsi le nombre d'heures d'une journée de travail ne doit-elle pas excéder la mesure des forces des travailleurs et les intervalles de repos devront être proportionnés à la nature du travail et à la santé des ouvriers.”

“Enfin, ce que peut réaliser un homme valide, dans la force de l'âge, il ne serait pas juste de le demander à une femme ou à un enfant. L'enfance, en particulier, ne doit entrer à l'usine qu'après que l'âge aura suffisamment développé en elle les forces physiques, intellectuelles et morales. . . Le droit au repos de chaque jour, ainsi que la cessation du travail le jour du Seigneur, doivent être la condition expresse ou tacite de tout contrat passé entre patrons et ouvriers.”

Ces revendications énergiques étaient nouvelles. Elles eurent un immense retentissement. C'était comme un cri de délivrance, dont l'écho s'est prolongé jusqu'à nos jours. Les successeurs de Léon XIII ne manquèrent pas de renouveler fréquemment les mêmes avertissements, en les adaptant aux circonstances.

Sauvegarde de la moralité

Aujourd'hui, ce sont moins les conditions matérielles du travail à l'usine que le danger moral qu'il présente qui attire la sollicitude des Papes. "On est effrayé, dit S. S. Pie XI, quand on songe aux graves dangers que courent, dans les ateliers modernes, la moralité des travailleurs, celle des plus jeunes surtout, la pudeur des femmes et des jeunes filles; quand on pense aux obstacles que souvent le régime actuel du travail, et souvent les conditions déplorables de l'habitation, apportent à l'intimité de la vie familiale; quand on se rappelle les difficultés qui s'opposent à la sanctification des jours de fête; quand on considère l'affaiblissement du sens chrétien. Contrairement aux plans de la Providence, le travail destiné, même après le péché originel, au perfectionnement matériel et moral de l'homme, tend, dans ces conditions, à multiplier les occasions de péché: la matière inerte sort ennoblie de l'atelier, tandis que les hommes s'y corrompent et s'y dégradent."

S. S. Pie XII voudrait, lui, que les femmes restent à la maison. C'est là qu'elles doivent remplir le rôle qui leur est assigné. S'adressant à de jeunes ouvrières, le 15 août 1945, il leur disait: "Faites qu'aujourd'hui, plus que jamais, la famille soit le sanctuaire de votre vie. Que celles d'entre vous qui ne sont pas mariées demeurent généralement dans l'intimité de la maison paternelle. . . Les efforts de l'Eglise, en faveur d'un salaire qui suffise à l'entretien de l'ouvrier et de sa famille, ont précisément pour but de ramener l'épouse et la mère à sa vocation propre au sein du foyer domestique."

Dans une autre circonstance, le même Pape exprimait le désir que "le lieu du travail et l'habitation ne soient pas tellement distants que le chef de famille, éducateur des enfants, en vienne à se trouver presque étranger dans sa propre maison".

Les résultats

La courageuse intervention de Léon XIII, en orientant résolument l'action des catholiques, eut pour résultat d'ac-

célérer le mouvement vers le relèvement des classes populaires. Les gouvernements se préoccupèrent bientôt de remplir le rôle que le Pape leur traçait: l'Etat, leur disait-il, n'est pas seulement le gardien de l'ordre et de la paix; il doit aussi travailler énergiquement à répandre la prospérité dans toutes les classes de la société. Il doit protéger d'une manière spéciale les faibles et les indigents. Par la suite, dit S. S. Pie XI, "plusieurs lois sociales furent proposées au vote des Parlements. De cet effort est né un droit nouveau, qu'ignorait complètement le siècle dernier, assurant aux ouvriers le respect des droits sacrés qu'ils tiennent de leur dignité d'hommes et de chrétiens. Les travailleurs, leur santé, leurs forces, leur famille, leur logement, l'atelier, les salaires, l'assurance contre les risques du travail, en un mot tout ce qui regarde la condition des ouvriers, des femmes spécialement et des enfants, voilà l'objet de ces lois protectrices".

Nous reconnaissons dans ces lignes l'oeuvre bienfaisante accomplie dans notre province de Québec, depuis une vingtaine d'années, par des lois qui ont grandement amélioré le sort des ouvriers et des agriculteurs. Cette législation se perfectionne sans cesse, sous la poussée des unions ouvrières, en particulier des syndicats catholiques, comme de l'U. C. C. C'est l'association professionnelle, en effet, qui est l'interprète autorisée des travailleurs, ceux de l'usine et ceux de la terre, dans les revendications qui concernent leurs intérêts. "De peur, dit Léon XIII, que les pouvoirs publics n'interviennent pas opportunément, il sera préférable qu'en principe la solution (des difficultés relatives au salaire, à la journée de travail, au soin de la santé) soit réservée aux corporations ou syndicats."

Pour ce qui regarde les heures de travail, on adopte généralement aujourd'hui, dans l'industrie, ce qu'on appelle la semaine anglaise, qui se termine le samedi à midi, ou même la semaine de quarante heures, c'est-à-dire huit heures de travail par jour, cinq jours par semaine. De plus, la coutume s'introduit rapidement des vacances payées, qui durent une ou deux semaines. En divers pays les gouvernements se préoccupent, aussi de l'habitation ouvrière, à bon marché,

spacieuse, entourée d'un jardinet, dont l'ouvrier peut devenir propriétaire. Enfin les assurances sociales, dont nous parlerons dans une autre leçon, sont en vigueur dans la plupart des nations civilisées.

Devoirs des employés

On voit combien se sont adoucies les conditions du travail depuis la fin du dix-neuvième siècle. Naturellement, les travailleurs ont des devoirs correspondant à ces mesures humanitaires. Ils doivent profiter de leur argent et de leurs loisirs, non pour se livrer à la dépense et aux plaisirs avilissants, mais pour se cultiver et se fortifier, tout en se récréant, et pour mieux s'acquitter de leurs devoirs de famille et de leurs obligations religieuses. Surtout ils doivent, par conscience professionnelle, s'acquitter intégralement, loyalement, de la tâche qui leur est assignée, au lieu de diminuer encore, de diverses manières, le temps consacré au travail. C'est là un abus qu'on est bien forcé de constater: plus le salaire monte et le temps du travail raccourcit, moins certains ouvriers font preuve de compétence et d'ardeur à l'ouvrage.

Il est temps de leur rappeler l'avertissement de S. S. Pie XI: "Que les ouvriers se gardent, dit-il, des exigences excessives. Les patrons ne sauraient s'y soumettre sans courir à la ruine. Ils entraîneraient avec eux les travailleurs dans le désastre."

Conclusion

Les principes de conduite énoncés plus haut peuvent avoir leur application à la campagne. La saison, avec ses variations et ses intempéries, impose parfois aux agriculteurs de bien longues journées de travail. Il ne faut pourtant pas demander aux forces humaines plus qu'elles ne peuvent donner raisonnablement. Il faut avoir égard, non seulement à la faiblesse des femmes et des enfants, mais aussi à la santé des hommes adultes, en particulier à celle des salariés. Ceux-ci doivent pouvoir mener une vie tolérable. Si la journée doit finir tard, elle ne devrait pas commencer trop tôt. Il faut réserver le temps du repos et savoir ménager une détente au

cours de la journée. Le cultivateur est un patron. Il doit se conduire en bon patron. Il ne doit pas abuser lui-même de ses propres forces, ni se laisser entraîner par l'ambition de gains exagérés; il doit avoir pour ses subordonnés, ceux de sa famille et les étrangers, les ménagements et les attentions que l'Eglise recommande aux chefs de la grande industrie à l'égard de leurs employés.

QUESTIONNAIRE

- 1—Quelles étaient les conditions du travail dans la grande industrie au dix-neuvième siècle? Comment Pie XI les juge-t-il?
 - 2—Quels sont les principes qui doivent déterminer les conditions du travail?
 - 3—Le travail de manufacture est-il désirable pour les femmes? Quels sont les dangers et les inconvénients qu'elles y trouvent?
 - 4—Quels sont les résultats de l'intervention de Léon XIII et de ses successeurs en faveur des ouvriers? Comment ceux-ci doivent-ils les reconnaître?
 - 5—Comment les recommandations des Papes peuvent-elles s'appliquer au travail de la ferme?
-

Quinzième leçon

Les conflits du travail — grève et arbitrage



Nous avons vu que l'Eglise revendique pour les travailleurs à gages un salaire convenable et des conditions de travail qui sauvegardent leur santé et leur permettent de remplir leurs devoirs de chrétiens et de citoyens. Les unions ouvrières réclament les mêmes avantages, mais généralement par des moyens moins pacifiques. Entre eux et leurs employeurs surgissent fréquemment des conflits dont nous sommes les témoins attristés.

Les patrons ont leur bonne part de responsabilité dans ces luttes regrettables. Un grand industriel américain, gros fabricant de savons renommés, M. Luckman, président de la compagnie Lever Bros., le reconnaissait récemment. Parlant à une réunion de patrons, en 1946, il faisait cette confession: "Nous avons toujours été contre ce qui faisait l'affaire des petits. Nous avons combattu la loi qui interdisait le travail des enfants, celle qui établissait un salaire minimum, celles qui imposaient l'assurance de chômage, la sécurité sociale, le contrat collectif. Nous avons combattu tout cela et nous n'avons rien proposé de constructif. La grosse finance a toujours attendu d'y être forcée pour accorder aux travailleurs quelque soulagement." M. Luckman invitait ses collègues à changer d'attitude.

C'est cette opposition systématique des patrons qui a provoqué la lutte des classes et la colère des ouvriers. L'arme dont ils se servent le plus souvent, c'est la grève.

La grève

La grève est l'interruption générale du travail dans une boutique, un magasin, un chantier, concertée et décidée par les employés. Elle a pour but d'amener l'employeur à concéder, soit une hausse de salaire, soit une diminution des heures ou une amélioration des conditions de travail, soit une reconnaissance du syndicat ou le respect d'un contrat de travail, etc. Les ouvriers cessent de travailler et empêchent d'autres hommes de prendre leurs places. C'est la guerre déclarée au patron, guerre souvent accompagnée de violences et de dommages matériels, suivie de représailles et de rancunes.

Parfois le propriétaire de l'usine, pressentant une grève, prend les devants. Il ferme la boutique et cesse tout travail. Il espère ainsi réduire les ouvriers à accepter des conditions moins onéreuses pour lui. C'est ce qu'on appelle la contre-grève ou le **lock-out**.

L'effet immédiat des grèves, surtout si elles se prolongent, est généralement déplorable. Le patron y subit de lourdes pertes, car les ouvriers choisissent, pour faire la grève, le moment où il a de fortes commandes à remplir; les travailleurs eux-mêmes, privés de salaire, sont vite réduits à la gêne, sinon à la misère; la paix publique est troublée par l'agitation et le tumulte; l'intérêt commun lui-même en souffre, puisque cet arrêt dans la production amène presque toujours la rareté, puis la hausse du prix de certaines marchandises. C'est pourquoi, tout en reconnaissant que la grève est parfois nécessaire pour redresser des injustices, on doit s'efforcer d'en prévenir les causes et d'en limiter les mauvais effets.

Ce qu'en disent les Papes

Nulle part, dans les documents pontificaux, on ne trouve une approbation ou une condamnation de la grève. Les Papes constatent qu'un travail trop pénible et un salaire trop faible donnent lieu à des grèves. Ils le déplorent. Ils assimilent la grève à la guerre, à laquelle on ne recourt que quand on a tout essayé pour l'éviter. Ils recommandent l'établis-

ment de conseils mixtes ou de tribunaux d'arbitrage et de conciliation, pour prévenir les grèves ou en diminuer la durée. "La grande erreur, dit S. S. Léon XIII, c'est de considérer les riches et les ouvriers comme des ennemis. C'est le contraire qui est vrai. Les deux classes sont destinées par la nature à s'unir et à se tenir dans un parfait accord. Elles ont un impérieux besoin l'une de l'autre. Le capital a besoin du travail et le travail a besoin du capital."

La grève est souvent légitime

Malheureusement, en bien des cas, la grève ou la menace de grève, est le seul moyen d'amener certains employeurs à rendre justice à leurs employés. En fait, c'est par la grève que, depuis un demi-siècle, les travailleurs ont obtenu des conditions de vie plus humaines et un salaire mieux proportionné à leurs besoins.

Aussi tous les théologiens catholiques reconnaissent-ils que la grève est souvent légitime. Ils affirment même que l'Etat ne peut pas l'interdire absolument, à moins qu'il ne s'agisse d'employés au service du public, comme les pompiers et les agents de police. Car la grève, disent-ils, si elle est justifiée et respectueuse de l'ordre public, est l'exercice d'une juste liberté, fondée sur le droit naturel de légitime défense. Elle ne peut pas être empêchée par les lois humaines. "Légitime en soi et modérée dans ses moyens, écrivait naguère le Cardinal Villeneuve, la grève est une ressource extrême, mais licite; elle ne peut pas être défendue absolument par l'Etat, sans verser dans le socialisme et la négociation de la liberté du travail" (*La Grève et l'enseignement catholique*, brochure de l'Ecole Sociale Populaire, nos 92-93, page 24).

Conditions d'une grève licite

Mais pour être permise, la grève doit remplir certaines conditions. Voici les principales:

1.—Une raison grave et juste. Si la grève est déclarée pour une hausse de salaire ou une diminution des heures de

travail, il faut que le salaire soit réellement insuffisant et le travail exorbitant. Il ne faut pas prendre l'habitude de faire augmenter son salaire et raccourcir la semaine de travail chaque fois qu'on change de calendrier.

2.—Les moyens de conciliation doivent d'abord être tentés loyalement. La grève n'est licite que si l'employeur refuse obstinément de se soumettre à de justes réclamations.

3.—La grève doit être voulue par la majorité des ouvriers intéressés.

4.—La grève ne doit être déclenchée que si elle a chance de réussir, c'est-à-dire d'obtenir les améliorations qu'on en attend.

5.—Durant la grève il faut éviter les actes de violence sur les personnes et les dommages à la propriété du patron, usine et outillage.

Si une large majorité des travailleurs votent pour la grève, tous les camarades doivent se soumettre à cette décision. Les grévistes peuvent chercher à convaincre les hésitants et les neutres de ne pas briser la grève, mais ils ne peuvent pas les empêcher par la force de travailler à leur place. Ils peuvent, cependant, faire le piquet devant l'usine pour intimider les briseurs de grève et les inviter à s'abstenir de travailler.

S'il y a désordre, les pouvoirs publics doivent maintenir la paix et protéger la propriété du patron. "Que l'autorité publique intervienne alors, dit S. S. Léon XIII, et que, mettant un frein aux excitations des meneurs, elle protège les ouvriers contre leurs artifices et les propriétés contre la rapine."

Conciliation et arbitrage

Le meilleur moyen d'empêcher la grève, c'est de régler le différend par la conciliation. Des représentants des ouvriers rencontrent les patrons ou leurs délégués pour chercher à s'entendre, dans une discussion loyale, et pour concilier les divers intérêts en jeu.

Si on ne peut pas s'entendre, il reste un second moyen de régler pacifiquement les difficultés: l'arbitrage. On soumet le litige à un arbitre ou à une commission arbitrale, que les parties choisissent parmi les personnes privées (comme l'évêque, le curé ou un citoyen honorable) ou que le Gouvernement désigne. En certains pays, comme dans la province de Québec, la grève ne peut être légale que si le différend a d'abord été soumis à l'arbitrage.

Souvent on combine ensemble l'arbitrage et la conciliation. Un arbitre est invité à présider la discussion entre ouvriers et patrons. C'est ainsi que le Ministre du Travail de Québec, M. Barrette, a récemment réussi à faire éviter ou cesser plusieurs grèves, en écoutant les parties en présence.

La sentence de l'arbitre n'est généralement pas obligatoire. Il semble préférable de laisser aux adversaires un recours à d'autres moyens d'obtenir satisfaction, si un groupe se croit lésé par le jugement de l'arbitre ou si l'on doute de sa compétence et de son impartialité. En temps normal, seuls les Etats totalitaires, comme l'Italie sous Mussolini, imposent la décision de l'arbitre; en temps de guerre ou dans des circonstances exceptionnelles, le bien public peut exiger que l'Etat impose un règlement immédiat.

Le grand remède

"Pour diminuer ces conflits et couper le mal dans sa racine, dit S. S. Léon XIII, les institutions chrétiennes possèdent une vertu admirable." En effet, c'est là le grand moyen d'assurer la paix sociale: le maintien de l'esprit chrétien, le rappel des vérités de l'Evangile. Plus le monde se paganise et abandonne la religion, plus la lutte devient âpre pour se procurer ou garder les biens de la terre. Comme on ne compte pas sur une récompense dans l'autre vie, on veut à tout prix jouir des richesses et des plaisirs de la vie présente. Si on ne les a pas, on veut les acquérir, même par la force; si on les possède, on n'en veut rien céder, on en veut toujours davantage, on n'en a jamais assez.

Pour modérer ce désir insatiable, il faut entretenir chez

les pauvres l'espérance des biens futurs et prêcher aux riches le détachement des biens terrestres. Chez tous il faut faire revivre le souci de la justice et de la charité. Tous peuvent y contribuer. "L'ouvrier sobre et honnête, dit le Cardinal Villeneuve, le patron bon et généreux, l'ami de bon conseil, le curé en chaire, le confesseur au tribunal de la pénitence, l'aumônier-directeur d'une corporation ouvrière, qui, par l'exemple et la parole, prêchent les vertus évangéliques, sont d'obscurs, mais précieux pacificateurs de la société."

Les unions ouvrières

C'est dans les associations ouvrières que le Pape Léon XIII mettait son espérance pour le règlement des conflits du travail. "Il faudrait, disait-il, tirer de leur sein des hommes prudents et intègres pour régler les litiges."

Cette espérance s'est en partie réalisée, du moins quand les syndicats, inspirés par la justice et la prudence, fortement constitués et protégés par la loi, ont mesuré leurs exigences à leurs besoins réels et aux ressources de l'industrie. Malheureusement les ouvriers préfèrent souvent confier leurs intérêts aux parleurs énergiques qu'aux chefs prudents. Ceux-ci peuvent pourtant obtenir beaucoup plus que les autres. Leurs conversations avec les patrons dissipent les causes de mécontentement et favorisent la confiance mutuelle. Aujourd'hui les ouvriers, mieux payés, traités avec plus de considération qu'autrefois, sont moins portés à l'antipathie contre leurs employeurs. Les deux classes se rapprochent, pour le plus grand bien de tous.

L'Etat

Les gouvernements, de leur côté, font des lois fort utiles pour le maintien de la paix sociale. Dans tous les pays démocratiques on établit une législation, qui se perfectionne constamment, dont le résultat est de prévenir la lutte des classes en diminuant la distance qui les sépare.

D'abord, on se montre justement sévère contre les agitateurs de profession qui, comme les communistes, poursui-

vent des fins politiques en provoquant le mécontentement et en perpétuant le désordre. Ensuite, on réprime l'exploitation injuste des travailleurs, en fixant un salaire minimum et des conditions de travail et de sécurité favorables aux ouvriers. De plus, on reconnaît et on favorise les associations professionnelles, on établit des tribunaux d'arbitrage et de conciliation et l'on encourage le recours à ces tribunaux.

Le P. Cavallera résume ainsi le rôle que l'Etat doit remplir à l'égard de la grève: "Son devoir, dit-il, est d'abord d'intervenir pour obtenir une solution pacifique, avant que le conflit ne s'envenime et provoque une solution violente, en particulier en empêchant l'intervention des meneurs s'inspirant d'autres soucis que ceux des intérêts professionnels. Si la solution violente se produit, l'Etat doit faire respecter la liberté de tous, grévistes ou non, et assurer ainsi l'exercice de leurs droits. Il doit veiller en même temps à ce que les tiers ne soient point lésés et molestés et se préoccuper de hâter la fin du conflit. Après la grève, il doit veiller à l'exécution loyale des mesures adoptées, empêcher les représailles tendant à punir ceux qui n'ont fait qu'exercer un droit légalement reconnu en cessant le travail."

"On ne saurait trop le répéter: puisque grèves et **lock-out** sont des solutions violentes, analogues à la guerre et amenant comme elle les conséquences les plus fâcheuses, soit par les sentiments de haine excités, soit par la misère et la ruine économique, il faut n'y recourir que si l'on ne peut faire autrement. L'éducation professionnelle doit viser d'abord à orienter vers la conciliation et l'arbitrage, en enracinant les sentiments de justice et de conscience" (précis de la doctrine sociale catholique, page 275).

Enfin, une des meilleures façons de prévenir les conflits entre ouvriers et patrons, c'est le contrat de travail ou contrat collectif, par lequel employeurs et employés déterminent d'avance le salaire et les autres conditions du travail. Ce sera l'objet de notre prochaine leçon et nous en ferons l'application à la classe agricole.

QUESTIONNAIRE

- 1—Qu'est-ce que la grève ? Qui en est responsable ?
 - 2—La grève est-elle un bien ? Est-elle permise ?
 - 3—A quelles conditions la grève est-elle licite ?
 - 4—Quels sont les moyens de prévenir la grève ?
 - 5—Les ouvriers doivent-ils se soumettre à la décision de l'arbitre ?
 - 6—Quel est le grand remède contre les conflits du travail ?
 - 7—Comment les unions ouvrières peuvent-elles empêcher la grève ?
..
 - 8—Que doit faire l'Etat en cas de grève ?
-

Seizième leçon

Contrat de travail et contrat de vente



Notions

Le contrat de travail est une convention par laquelle un employeur et ses employés s'engagent réciproquement, le premier, à verser un salaire déterminé, les autres, à fournir leur travail, dans des conditions acceptées de part et d'autre. Ce contrat est individuel quand le travailleur traite seul avec le patron; il est collectif quand il est conclu entre l'employeur et un groupe d'employés unis dans une association professionnelle (union ouvrière ou syndicat).

Les termes de cet accord sont débattus d'avance entre l'employeur et les représentants des employés. Le contrat est conclu pour une période de temps convenue, généralement pour une année. Dans plusieurs pays, comme dans la province de Québec, le contrat collectif, signé au nom d'une association professionnelle, est reconnu et protégé par la loi. C'est de ce genre de contrat que nous parlons dans cette leçon.

Avantages du contrat collectif

Le contrat collectif offre de grands avantages. D'abord il permet aux employés de traiter avec l'employeur sur un pied d'égalité. En effet, ce n'est plus un travailleur isolé, pressé par le besoin, qui vient humblement solliciter de l'ouvrage auprès d'un puissant patron; ce sont les délégués de la profession qui posent leurs conditions à un entrepreneur, s'il veut obtenir les services d'ouvriers qualifiés. L'ouvrier a donc chance de recevoir, en retour de son travail, un traite-

ment équitable, dans des conditions humaines, où ses intérêts et sa dignité seront sauvegardés. Si ces conditions ne sont pas observées, la loi est là pour appuyer les plaintes et les revendications des travailleurs. D'autre part, si les employés violent les clauses du contrat, s'ils font la grève avant que l'entente expire, cette grève est illégale et la loi protège le patron.

Un autre avantage, c'est que, au moins dans une même usine, et généralement dans une même localité, les ouvriers de même métier reçoivent un salaire égal. En effet, grâce à une disposition de la loi, qu'on appelle extension juridique, la convention est ordinairement faite pour tous les membres de la même profession. Ceux qui ont plus d'expérience et d'habileté voient aussi leur mérite reconnu. Dans ces conventions, en effet, on a égard à la classification des tâches, en sorte que, ceux qui s'acquittent d'une tâche plus difficile reçoivent un salaire plus élevé. Dans une imprimerie, par exemple, on distingue les compositeurs, les pressiers, les plieurs, les relieurs, etc. De même dans les usines de métallurgie, dans les manufactures de chaussures, dans les filatures, dans les ateliers de confection, on établit diverses catégories de métiers; les travaux plus importants sont mieux rétribués.

Enfin le contrat collectif contribue à la paix entre ouvriers et patrons, en leur fournissant l'occasion de se rencontrer et d'exposer leurs difficultés et leurs points de vue. C'est un moyen d'éviter les grèves, parce qu'on s'entend d'avance sur les conditions du travail, alors qu'on est dans le calme. Si les ouvriers se croient victimes d'injustices ou de procédés vexatoires, leurs délégués peuvent faire des représentations au patron avant que les esprits soient irrités.

Participation aux profits

Non content d'approuver le contrat collectif de travail, S. S. Pie XI laisse entrevoir la possibilité d'une coopération beaucoup plus intime entre le capital et le travail. "Nous estimons, dit-il, plus approprié aux conditions présentes de la vie sociale de tempérer quelque peu, dans la mesure du possible, le contrat de travail par des éléments empruntés au con-

trat de société. C'est ce que l'on a déjà commencé à faire sous des formes variées, non sans profit sensible pour les travailleurs et pour les possesseurs du capital. Ainsi les ouvriers et employés ont été appelés à participer en quelque manière à la propriété de l'entreprise, à sa gestion ou aux profits qu'elle apporte" (Encyclique **Quadragesimo Anno**).

"Participer en quelque manière à la propriété de l'entreprise", cela veut dire que les ouvriers reçoivent gratuitement, après un certain temps passé au service d'un manufacturier, des **parts** ou **actions** dans son industrie. Cela les rend copropriétaires de la manufacture et leur donne le droit de recevoir, outre leur salaire, une parcelle des profits obtenus par le patron. C'est une façon de reconnaître les services d'hommes précieux, qui se sont identifiés avec une usine.

Une autre manière de faire participer les ouvriers aux profits de l'entreprise consiste à partager entre eux une partie des bénéfices réalisés durant l'année. Si l'industrie ou le commerce est prospère et fait de gros profits, le patron distribue aux ouvriers une gratification proportionnée aux bénéfices obtenus. Les ouvriers ont donc intérêt à ce que l'entreprise augmente ses revenus et diminue ses dépenses. Leur ardeur au travail en est stimulée et leur attention est éveillée pour éviter le gaspillage et la détérioration des outils, des machines et de la propriété. Surtout les ouvriers ont le sentiment de voir à **leur affaire** et de n'être pas seulement des instruments au service d'un autre.

Co-gestion

Cet intérêt des ouvriers au succès de l'entreprise amène une conséquence importante: ils désirent surveiller la gérance de l'établissement. Le Pape Pie XI y fait allusion dans le passage que nous avons cité: "Ainsi, dit-il, les ouvriers et employés ont été appelés à participer en quelque manière à la propriété de l'entreprise, à sa **gestion**, aux profits qu'elle apporte".

Le gérant d'un établissement industriel ou commercial, c'est ordinairement le propriétaire ou son représentant. C'est

lui qui règle tout. Les ouvriers n'ont rien à voir dans la direction de l'entreprise, dans les ventes ou les achats. Or voici que le Pape loue les hommes d'affaires qui invitent leurs ouvriers à gérer avec eux leur commerce ou leur industrie. C'est ce qu'on appelle la co-gestion. Les employés eux-mêmes, appuyés par des sociologues, revendiquent un certain droit de surveiller l'administration de l'établissement où ils travaillent, vu que leur subsistance dépend de son maintien et qu'ils contribuent largement à sa prospérité.

Beaucoup d'industriels et de commerçants s'indignent à la seule pensée d'introduire des ouvriers dans leur conseil d'administration. Il y a des secrets, disent-ils, que les employés ne doivent pas connaître, parce qu'ils pourraient les trahir et susciter une concurrence déloyale. D'autres patrons disent que les ouvriers n'ont pas la formation requise pour prendre une part utile aux délibérations des directeurs d'une grande entreprise. D'autres seraient prêts à admettre des ouvriers parmi les directeurs, s'ils étaient choisis parmi les plus sages; malheureusement, disent-ils, les meneurs sont presque toujours les moins réfléchis.

Dans plusieurs usines on s'achemine vers la solution proposée par le Pape en établissant un comité consultatif composé de représentants des patrons et de délégués des ouvriers. Dans des réunions fréquentes ce comité mixte discute des intérêts de la fabrique. Sans mettre les ouvriers au courant des secrets de l'administration, les directeurs leur font connaître les problèmes qu'ils ont à résoudre. De leur côté, les ouvriers indiquent les améliorations techniques qui peuvent faciliter et augmenter la production ou éviter des pertes inutiles. Ils suggèrent aussi les moyens de favoriser le bien-être des ouvriers au travail. La marche de l'usine est ainsi plus régulière et les relations plus humaines. Cette collaboration contribue à la prospérité de l'entreprise, non moins qu'à la paix sociale et au contentement des employés.

Chez les agriculteurs

Les bienfaits du contrat collectif peuvent être procurés aux agriculteurs. Pour ceux-ci l'équivalent du salaire, c'est

le revenu de la ferme. Or le cultivateur constate souvent que son revenu ne répond pas à son travail et à son capital. La raison principale de ce désavantage, c'est que l'agriculteur est à la merci de l'acheteur. Il lui faut vendre ses produits, autrement ils lui resteraient sur les bras. Il doit généralement se contenter du prix qui lui est offert. L'acheteur est maître du marché.

De plus, l'agriculteur est toujours le premier perdant aux fluctuations du marché. Si les prix montent, ce sont les produits manufacturés, dont le cultivateur a besoin, qui montent les premiers; les produits agricoles montent beaucoup plus tard. Si les prix baissent, ce sont les produits agricoles qui baissent d'abord, les produits manufacturés en dernier lieu. En sorte que l'agriculture est toujours la principale victime.

Contrat de vente avec extension juridique

Pour remédier à ce désavantage on propose une mesure semblable à celle qui met les ouvriers sur le même pied que les patrons: un contrat collectif. Les agriculteurs, groupés en association professionnelle, établiraient le prix de leurs marchandises dans un contrat conclu avec les acheteurs. Par exemple, les fournisseurs de lait d'une crèmerie, groupés en association, détermineraient avec le propriétaire de cette crèmerie le prix du lait, les conditions de la livraison, etc. De même un syndicat des maraîchers conclurait, avec une conserverie ou des marchands de gros, un contrat collectif pour la vente de leurs produits.

En outre, on demande l'extension juridique du contrat de vente. Cela veut dire que, non seulement les membres de l'association qui fait le contrat, mais tous ceux qui vendent aux mêmes acheteurs devront recevoir le prix et jouir des conditions fixées dans le contrat. L'acheteur ne pourra donc pas obtenir au rabais la marchandise d'autres cultivateurs et laisser les syndiqués avec une partie de leurs produits ou les forcer à baisser leur prix au renouvellement du contrat.

Avantage du contrat de vente collectif

Pour apprécier les avantages que les cultivateurs retireraient des contrats collectifs de vente, il suffit de se rappeler les désavantages auxquels ils sont exposés quand ils traitent séparément avec les acheteurs. Voici comment M. Abel Marion, président général de l'U.C.C., résumait, dans le mémoire qu'il présenta au premier ministre de la province de Québec, le 22 décembre 1948, les inconvénients dont souffre le cultivateur qui vend ses marchandises par contrat individuel :

"1. La coutume veut que le cultivateur vende ses produits à crédit, sans qu'il lui soit permis de fixer lui-même les termes du crédit; mais il doit acheter au comptant tout ce dont il a besoin pour maintenir et activer sa production. Aussi n'est-il pas étonnant qu'il manifeste une forte tendance à s'endetter, ce qui le rend extrêmement vulnérable dès que survient une période de déflation."

"2. Dans bien des cas, il ne lui est pas permis de porter lui-même son produit à l'acheteur. Il doit livrer ce produit à un camionneur qui lui est imposé par l'acheteur, le livrer à l'heure fixée par l'acheteur, le livrer dans un récipient choisi par l'acheteur. — Au surplus, il doit payer pour ce service le prix imposé par l'acheteur."

"3. Il livre son produit à l'acheteur en vertu d'un contrat de vente selon lequel il s'engage à tout, l'acheteur n'assumant généralement aucune responsabilité, soit en ce qui concerne le prix à payer ou la quantité du produit à recevoir."

"4. Son produit est classé, éprouvé et pesé par l'acheteur, sans qu'il ait le droit de faire la moindre vérification. C'est le seul cas du genre. Aucun industriel ou commerçant ne permettrait cela."

"5. Alors que l'ouvrier est protégé autant contre l'ouvrier lui-même que contre son employeur, le cultivateur ne bénéficie d'aucune protection légale vis-à-vis de l'acheteur, non plus que vis-à-vis de son voisin, le cultivateur."

“A cause précisément de l'isolement et l'indépendance qui le caractérisent, le cultivateur qui traite avec son acheteur se trouve toujours dans un état d'infériorité, parce que l'acheteur a toujours plus de poids que lui, soit au point de vue financier, soit au point de vue social. Faut-il ajouter que la ruse et le chantage sont de ces instruments dont se servent assez souvent, sans scrupule, des acheteurs ou des groupes d'acheteurs des produits de la ferme”.

Le contrat collectif protégerait le cultivateur contre ces procédés, inacceptables dans tout commerce. Les représentants des associations agricoles poseraient leurs conditions, auxquelles les acheteurs devraient se soumettre. En outre, M. Marion entrevoit dans la pratique des contrats collectifs un autre bon effet, qui est absolument conforme à la doctrine sociale de l'Eglise: “Grâce aux conventions collectives, dit-il, les cultivateurs auront appris à se considérer les uns les autres comme de véritables associés et non pas comme de vulgaires concurrents.” Il est temps, en effet que les cultivateurs cessent de se jalouser et d'empêcher leurs voisins de profiter des bonnes occasions d'augmenter leurs revenus. Le temps est à la coopération, non à la compétition.

Que faire ?

L'U. C. C. demande avec instance, depuis trois ans, une loi pour la vente collective des produits agricoles. Le gouvernement de Québec hésite à la formuler avant que la population soit prête à s'y soumettre. On craint, en particulier, qu'un bon nombre d'agriculteurs, habitués à traiter leurs affaires seuls, ne désapprouvent une loi qui confierait à d'autres le soin de conclure leurs marchés. Mais, disent les directeurs de l'U. C. C., personne ne sera obligé de bénéficier de cette loi. Ceux qui préfèrent l'isolement pourront y rester. Mais ils prévoient que tous en saisiront vite les avantages.

Il faut donc faire l'éducation du public, particulièrement celle des agriculteurs, sur les avantages des contrats collectifs de vente. C'est un rôle qui convient spécialement à ceux qui, dans les cercles d'étude, peuvent discuter à loisir le pour et le contre de cette question.

QUESTIONNAIRE

- 1—Qu'est-ce que le contrat de travail ?
 - 2—Qu'est-ce qu'un contrat collectif ?
 - 3—Quels sont les avantages du contrat collectif de travail ?
 - 4—Qu'est-ce que la participation aux bénéfices ? Comment peut-elle être accordée ?
 - 5—Qu'est-ce que la co-gestion ? Comment peut-elle se pratiquer ?
 - 6—Qu'est-ce que le contrat de vente collectif ? Pouvez-vous en trouver des exemples ?
 - 7—Qu'est-ce que l'extension juridique ?
 - 8—Quels désavantages le contrat de vente collectif pourra-t-il corriger ?
 - 9—Quelles objections s'opposent à la loi sur la vente collective des produits agricoles ?
-

Dix-septième leçon

Les assurances sociales



Un souhait

S. S. Pie XI, cherchant à établir ce qu'il considérerait comme le juste salaire, écrivait dans l'encyclique **Quadragesimo Anno**: "Il importe à l'intérêt commun que les travailleurs et employés puissent une fois couvertes les dépenses indispensables, mettre en réserve une partie de leur salaire, afin de se constituer ainsi une modeste fortune."

Dès 1892, S. S. Léon XIII voulait que l'ouvrier reçût "un salaire assez fort pour parer aisément à ses besoins et à ceux de sa famille"; puis il lui conseillait de s'appliquer "à être parcimonieux, pour se ménager un petit superflu, qui lui permette de parvenir un jour à l'acquisition d'un modeste patrimoine".

"De cette façon, reprend Pie XI, les travailleurs à gages seront délivrés des incertitudes de la vie; ils seront armés contre les surprises du sort et ils emporteront, en quittant le monde, la confiance d'avoir pourvu en une certaine mesure aux besoins de ceux qui lui survivent ici-bas."

La réalité

En réalité, bien peu d'ouvriers réussissent à se constituer une modeste fortune, comme l'aurait souhaité S. S. Pie XI. Même avec les hauts salaires d'aujourd'hui, la plupart restent exposés aux surprises du sort. Ils sont relativement rares les ouvriers qui deviennent propriétaires et possèdent ce petit patrimoine dont parlent les Papes avec tant de complaisance.

C'est que la hausse des salaires produit la hausse du coût de la vie. Les dépenses montent avec les revenus. De plus, on n'est guère ménager, surtout parmi les jeunes. Mais, même les parents sages ont peine à mettre de l'argent de côté. Dès qu'ils sont un peu plus à l'aise, ils améliorent les conditions de vie de leur famille; ils lui procurent un meilleur logement, un mobilier plus commode, des vêtements plus recherchés. Surtout, ils tâchent de donner à leurs enfants une éducation plus poussée. Qui oserait les en blâmer?

Quand les enfants commencent à travailler, quand ils pourraient aider les parents à se faire une réserve pour leurs vieux jours, ils doivent songer eux-mêmes à leur avenir. En sorte que même s'ils ont été économes, les ouvriers de ville arrivent à la fin de leur carrière avec bien peu d'argent devant eux. Ils ont la consolation d'avoir élevé leur famille et d'avoir, comme dit Pie XI, "pourvu dans une certaine mesure aux besoins de ceux qui leur survivent"; mais, si leur vieillesse se prolonge, ils tombent forcément sous la dépendance de leurs enfants ou de la société. Or leurs enfants, déjà aux prises avec des obligations de famille, ne peuvent généralement pas ajouter le soin des parents invalides aux charges qu'ils ont à soutenir.

S'il en est ainsi des bons ouvriers qui furent économes et rangés, qu'en sera-t-il de ceux qui n'ont reçu qu'un salaire de journalier, qui ont vécu au jour le jour, qui ont parfois souffert du chômage, qui furent éprouvés par la maladie ou victimes d'accident? Que dire de ceux qui manquaient d'ordre et d'économie, qui n'étaient pas toujours sobres et rangés? Quand ils deviennent incapables de travailler, ils sont réduits au dénuement complet. On peut dire que c'est là le sort d'une forte portion de la classe ouvrière. Comment venir en aide à ces indigents? Comment leur assurer un revenu régulier qui leur permette de vivre?

La solution

La solution se trouve dans les assurances sociales. Ce sont elles qui vont suppléer aux insuffisances du salaire, soit au temps de la vieillesse, soit en cas de maladie, d'accident,

de chômage ou de mort prématurée. Déjà S. S. Léon XIII appelait de ses vœux, il y a plus de cinquante ans, ce remède indispensable à la classe pauvre. Il faut, disait-il, constituer "des oeuvres propres à soulager efficacement l'indigence. De ce nombre sont les sociétés de secours mutuel, les institutions diverses dues à l'initiative privée, qui ont pour but de secourir les ouvriers, ainsi que leurs veuves et leurs orphelins, en cas de mort, d'accident ou de maladie".

A son tour Pie XI demande, dans l'encyclique **Divini Redemptoris**, "qu'on leur vienne en aide (aux ouvriers) par un système d'assurances publiques ou privées, qui les protègent au temps de la vieillesse, de la maladie ou du chômage".

But des assurances sociales

Les assurances sociales ont précisément pour but de garantir les personnes peu fortunées contre les risques ordinaires de la vie. Elles existent dans la plupart des pays civilisés, sous forme de pension de vieillesse, de secours aux mères nécessiteuses, de caisse de chômage, de loi sur les accidents de travail, etc. Elles diffèrent de l'assurance ordinaire, surtout en ceci que l'assuré n'est pas le seul à en payer les frais. Pour les assurances sociales, les fonds viennent généralement de trois sources : des employés, des employeurs et de l'Etat. Les employés versent une légère cotisation, ou prime, proportionnée à leurs ressources ; les employeurs paient une taxe spéciale qui leur est imposée à cet effet ; l'Etat complète la somme nécessaire au bon fonctionnement de l'assurance.

C'est une façon de reconnaître que le travailleur, par le seul fait de son travail, rend service à la société tout entière. Chacun, en effet, par son travail, dans son métier, procure à ses concitoyens une partie de ce dont tous ont besoin pour vivre dans le bien-être et la paix. On s'en aperçoit vite quand la guerre ou une grève prolongée interrompt la production de certains objets nécessaires à l'alimentation, au vêtement, à la construction, aux services publics. Tout de suite il y a gêne ; on manque de quelque chose, parce que le travail est désorganisé quelque part. Il est donc juste que la société

s'acquitte de la dette qu'elle contracte envers les travailleurs. C'est l'Etat qui la paie en assurant aux ouvriers la sécurité pour leurs vieux jours et l'aide nécessaire en cas de maladie et de chômage.

Ainsi nous avons, dans la province de Québec, la loi fédérale-provinciale des pensions de vieillesse, la loi fédérale d'assurance contre le chômage, les lois provinciales d'assurance contre les accidents de travail et les maladies industrielles, l'assistance aux mères nécessiteuses, l'aide aux orphelinats, sanatoriums, hospices, hôpitaux, qui bénéficient de la loi sur l'assistance publique.

L'enseignement catholique

Comme les assurances sociales répondent à ce sentiment de justice et de charité sur lequel repose toute la doctrine sociale de l'Eglise, les sociologues catholiques leur font généralement l'accueil le plus favorable. Ils s'efforcent de faire comprendre aux ouvriers qu'ils doivent donner de bon gré, dans les périodes où ils gagnent, une contribution qui leur sera rendue avec une forte augmentation quand ils seront dans l'infortune.

Certains sociologues catholiques voudraient même que les assurances sociales soient organisées uniquement par la profession, c'est-à-dire par les employeurs et les employés, sans l'assistance de l'Etat, dont ils redoutent l'ingérence et les enquêtes dans la vie privée. Ils craignent aussi qu'on se serve de ces gratifications pour des fins de partisanerie politique. Cette opinion ne manque pas de valeur, mais on ne saurait la considérer comme l'enseignement officiel de l'Eglise. S. S. Pie XI dit nettement, dans l'encyclique **Casti Conubii**, que l'Etat a le devoir de suppléer à l'insuffisance des particuliers. "Ceux, dit-il, qui ont la charge de l'Etat et du bien commun ne sauraient négliger les nécessités matérielles des époux et des familles; il leur faut donc, dans les projets de loi et dans l'établissement du budget, attacher une importance extrême au relèvement des familles indigentes. Ils doivent considérer cette tâche comme une des principales responsabilités du pouvoir."

Les compagnies d'assurance

Cependant, toutes les classes de la société ne bénéficient pas également des assurances sociales. Celles-ci ont pour but d'assurer les secours nécessaires à ceux qui n'ont pas les moyens de faire face aux situations pénibles que la vie nous réserve. Pour les personnes plus à l'aise il y a des sociétés d'assurances privées, qui offrent aux citoyens qui veulent en profiter des garanties contre les accidents ou l'adversité : assurances contre l'incendie, la maladie, la mort prématurée, les accidents d'automobile, la grêle, etc. L'Etat ne fournit rien ; les assurés paient tous les frais. Leurs versements successifs, ou primes, leur reviennent au temps de l'épreuve ou leur permettent de laisser à leur mort, un héritage à leurs enfants et à ceux qui leur rendent les derniers soins et les derniers devoirs. En réalité, l'assurance est un placement. C'est aussi un moyen efficace d'induire à l'épargne ceux qui ont quelque superflu. Quand on a commencé à verser sa prime d'assurance on fait des économies pour continuer à la payer, afin de ne pas perdre ce qu'on a déjà donné.

Les compagnies d'assurance sont formées au début par un groupe d'hommes qui disposent de capitaux suffisants pour affronter les risques dont ils garantissent leurs clients. Des calculs précis leur permettent d'établir quel versement annuel ils doivent exiger pour ne pas être exposés à faire faillite. Aujourd'hui les faillites sont rares dans le monde de l'assurance ; au contraire, ces puissantes compagnies réalisent généralement des profits considérables, pour ne pas dire exorbitants.

Les mutuelles

La mutuelle diffère de la compagnie d'assurance en ce qu'elle ne vise pas à faire des profits au bénéfice de quelques actionnaires, mais fournit l'assurance au prix coûtant. Elle n'exige en prime que la contribution nécessaire pour couvrir ses risques et ses frais. S'il y a surplus, elle baisse le prix de la prime ou partage le profit entre les assurés.

La mutuelle est un bel exemple de l'entr'aide et de la fraternité qui devraient unir les membres de la société humaine. C'est une réaction contre l'égoïsme des individus qui sont toujours portés à chercher uniquement leur intérêt propre, sans se soucier de l'intérêt des autres. Les mutualistes s'engagent d'avance à secourir ceux d'entre eux qui tomberont subitement dans l'infortune. Un groupement considérable, comme la classe agricole ou une ville, une province, une nation, n'échappe pas à certaines calamités. Il y aura sûrement quelques victimes d'accidents fâcheux, mais on ne sait pas qui aura ce malheur. D'avance on s'engage à prendre sa part du dommage que subiront ceux qui seront frappés. Si l'on est soi-même victime de l'épreuve, on sera bien heureux de recevoir l'aide des autres, si l'on est épargné, on contribue au soulagement des malheureux qui sont éprouvés, soit dans leurs biens par le feu, la grêle, l'inondation ou d'autres désastres, soit dans leur santé par la maladie ou un accident, soit même par la mort.

Les mutuelles ont eu beaucoup de succès chez les Canadiens français, non seulement dans la province de Québec, mais aussi dans les autres provinces et aux Etats-Unis. Quelques-unes d'entre elles, qui existent depuis plus d'un demi-siècle, sont très prospères. Telles sont la Société des Artisans, l'Alliance Nationale (devenue récemment compagnie d'assurance), l'Union du Commerce et la Mutuelle-Vie de l'U. C. C., ayant toutes leur siège social à Montréal; l'Union St-Joseph, de Drummondville; l'Union St-Joseph du Canada, d'Ottawa; la Société l'Assomption, de Moncton, N.-B. Ces sociétés, fondées par des hommes courageux dans des circonstances difficiles, ont fait l'éducation de notre peuple sur les bienfaits de l'assurance. Elles ont préparé le succès que quelques compagnies canadiennes-françaises commencent à connaître, à côté des formidables compagnies anglaises et américaines, auxquelles nos compatriotes versent encore, chaque année, plus de 90 p.c. de leurs primes d'assurance.

La Mutuelle de l'U. C. C.

Depuis quelques années l'U. C. C. a constitué une mutuelle pour assurer les cultivateurs contre les risques de leur profession. Son but est de réduire au minimum les déboursés que doivent faire les assurés, tout en leur donnant les garanties dont ils ont besoin. Comme les autres mutuelles, celle de l'U.C.C. n'a en vue que la protection de ses clients, sans viser à accumuler des profits. L'organisation de son personnel et de ses bureaux lui permet même de diminuer considérablement le coût de l'administration des assurances. Tous les bénéfices qu'elle fait retournent à la classe agricole.

Parmi les diverses assurances offertes par l'U. C. C., la Mutuelle-Vie obtient un succès remarquable et semble appréciée hautement par les agriculteurs. Quinze mille d'entre eux s'y étaient assurés à la fin de 1948 et 98 p.c. des clients avaient renouvelé leurs polices d'assurance. C'est la meilleure marque de confiance qu'ils pouvaient donner à l'U. C. C.

Outre l'assurance sur la vie, l'U. C. C. offre des assurances contre le feu et les accidents d'automobile; elle projette une assurance contre la maladie, afin de diminuer les frais de médecin et d'hospitalisation. L'intérêt bien compris des cultivateurs, non moins que la solidarité professionnelle, devrait les porter à donner leur préférence à leur mutuelle, plutôt qu'à tout autre organisme d'assurance.

QUESTIONNAIRE

- 1—L'ouvrier de ville peut-il se faire des économies suffisantes pour les périodes de chômage, de maladie et de vieillesse ?
- 2—Quel est le but des assurances sociales ? Contre quoi assurent-elles ?
- 3—D'où vient l'argent pour les assurances sociales ?
- 4—Convient-il que l'Etat contribue aux assurances sociales ?
- 5—Quelle différence y a-t-il entre les assurances sociales, les compagnies d'assurance et les sociétés d'assurance mutuelles ?
- 6—A quelles sociétés d'assurance doit-on donner sa préférence ? Pourquoi ?

Dix-huitième leçon

La société civile, l'état



Nous avons dit précédemment que la famille est la société primitive, qu'en se multipliant elle devient nation, qu'entre la famille et la nation il y a d'autres sociétés : associations professionnelles, patriotiques, artistiques, sportives, etc. Aujourd'hui nous parlerons de la société qui unit toutes les familles et tous les groupes, la société civile. C'est elle qui forme la cité, la province et la nation.

La société civile

La société civile est l'association de plusieurs familles qui unissent leurs efforts dans la poursuite du bien commun temporel. Ce n'est pas un groupe d'individus, comme un syndicat d'ouvriers ou un cercle agricole, mais un groupement de familles. Ces familles s'unissent pour se procurer un bien-être commun temporel. En cela la société civile diffère de la paroisse et des communautés religieuses qui poursuivent un bien spirituel, éternel. La société civile se constitue en village ou en ville, où les citoyens s'entendent et se cotisent pour ouvrir des chemins, paver les rues, se protéger contre l'incendie, se procurer l'eau courante, établir la police, pourvoir à l'éducation des enfants, faire des règlements qui rendent la vie plus paisible et plus agréable. On a ainsi la cité ou municipalité. Puis les municipalités sont réunies en arrondissements, ou comtés ; puis les comtés forment une province et les provinces, un pays.

Voulue par Dieu

La société civile est un fait naturel, voulu par Dieu. Elle

répond à nos inclinations et à nos besoins. C'est Dieu qui a mis dans l'homme cet instinct qui le porte à s'associer à d'autres pour se procurer un bien commun à tous. "Dieu, dit Pie XI, destina l'homme à vivre en société, comme la nature le demande. Dans le plan du Créateur, la société est un moyen naturel dont l'homme peut et doit se servir pour atteindre sa fin. Car la société est faite pour l'homme et non l'homme pour la société."

L'homme isolé est trop faible pour se procurer toutes les commodités nécessaires à son bien-être. En unissant leurs ressources et leur travail les citoyens d'un même village ou d'un même pays peuvent exécuter des entreprises considérables et de grande utilité; par exemple, ils peuvent construire des ponts et des chemins de fer, améliorer les routes, bâtir des églises et des édifices publics, exploiter les mines, harnacher les chutes d'eau. Tout cela serait impossible à une homme seul.

Unité de commandement

Mais l'union des forces individuelles suppose l'unité de commandement. Il faut donc que les individus choisissent ou acceptent quelqu'un qui aura l'autorité sur les autres. C'est là une condition essentielle au bon ordre et au fonctionnement harmonieux de la société civile. Autrement, c'est l'anarchie. Chacun agit à sa guise, aucun travail d'ensemble ne se fait: de plus, les plus forts oppriment les faibles, un groupe d'hommes audacieux s'empare du pouvoir et exploite la société à son profit, au lieu de procurer le bien commun.

En outre, il faut que les citoyens accordent à cette autorité une obéissance spontanée, si l'on veut éviter la domination par la force, qui dégénère vite en despotisme et en tyrannie. Certains pays en sont là: une partie de la population refuse de se soumettre au pouvoir établi. Alors ce sont des conspirations, des révoltes incessantes, des révolutions qui épuisent le pays et paralysent le progrès.

L'Etat

Le mot **Etat** peut signifier, ou bien le pays, le territoire occupé par une nation; ou bien l'autorité qui préside au gouvernement de la nation. Dans le premier sens on parle souvent des Etats balkaniques, pour désigner les pays situés dans les monts Balkans, ou des Etats baltes, situés sur la mer Baltique; dans le second sens on dit qu'il y a de grands Etats et des Etats secondaires, c'est-à-dire des nations puissantes et d'autres qui le sont moins; le troisième sens est celui que nous avons dans l'esprit quand nous disons **l'Etat** pour signifier le gouvernement. C'est ainsi qu'au cours de ces leçons nous avons souvent parlé des devoirs de l'Etat, des interventions de l'Etat. Cela désigne l'administration, soit de la municipalité, soit de la province ou du pays.

L'autorité

La première prérogative de l'Etat est l'autorité. Nous venons de le dire, il n'y a pas de gouvernement possible sans autorité. Celle-ci peut s'imposer par la force, c'est-à-dire par l'armée ou la police; mais, dans les pays chrétiens, elle a un ressort beaucoup plus puissant: la conscience des citoyens.

En effet, l'autorité est voulue par Dieu. L'Eglise, à la suite de saint Paul, enseigne que toute autorité légitime vient de Dieu, celle des parents sur leurs enfants, comme celle des chefs civils et militaires sur leurs subordonnés. Dieu voulant la société civile comme un moyen nécessaire pour le développement de l'humanité, veut aussi qu'elle ait les éléments requis pour son bon fonctionnement. Or toute société, pour bien fonctionner, a besoin d'un chef qui ordonne, stimule ou modère son activité.

Dieu laisse à la société elle-même le choix de ce chef en qui résidera l'autorité, mais c'est Lui qui confère le pouvoir moral de commander. Certaines nations se donnent un empereur ou un roi; d'autres ont un président de république; d'ordinaire, le gouvernement se fait par un conseil de ministres, qui partagent l'autorité avec le chef; ces ministres sont ordinairement élus par le peuple, qui peut ainsi contrôler l'ad-

ministration publique; Dieu laisse même à la société civile le soin de déterminer l'étendue du pouvoir des ministres et de dresser une constitution; mais, quand les représentants de l'autorité sont légitimement mis en place, quand la constitution est adoptée, tous les citoyens doivent s'y soumettre. Tant que les chefs de la nation respectent les principes essentiels de la société et poursuivent le bien commun, tant qu'ils n'ordonnent rien de contraire à la loi divine, ils participent à l'autorité que Dieu leur confère et, par conséquent, ils ont le droit d'obliger en conscience et de se faire obéir.

Voilà ce qu'on entend quand on dit que le pouvoir civil est de droit divin. C'est Dieu, non le peuple, qui donne aux gouvernants l'autorité qu'ils ont. Le peuple, lui, désigne celui ou ceux en qui l'autorité reposera. Cela fait, le peuple ne peut pas, selon son caprice, sous prétexte qu'il est souverain, désobéir aux lois, ni aux ordres de ceux qui commandent. Il peut élire un autre gouvernement, quand la constitution du pays le permet; mais il ne peut se révolter contre le pouvoir établi que dans des cas de tyrannie manifeste ou quand le salut des âmes ou l'existence de la nation est mis en danger par des gouvernants indignes.

Le rôle de l'Etat

Le rôle de l'Etat ou du gouvernement quel qu'il soit, municipal, provincial, fédéral ou monarchique, est de favoriser la prospérité générale. Deux devoirs principaux lui incombent: maintenir la paix, à l'intérieur et à l'extérieur, et procurer l'abondance des ressources et des instruments requis par les diverses classes de citoyens. L'Etat n'a pas à produire les choses nécessaires à la vie; son rôle n'est pas de distribuer les ouvriers dans les divers métiers, de leur assigner les tâches; il y a d'autres organismes chargés de cet office; mais il doit mettre à la disposition de l'entreprise privée les moyens d'action dont elle a besoin.

Dans un passage célèbre de l'encyclique *Quadragesimo Anno* le Pape Pie XI a délimité les services que le gouvernement doit rendre à ses administrés: "L'objet naturel de son intervention en matière sociale, dit-il, est d'aider les mem-

bres du corps social, non de les détruire, ni de les absorber. Que l'autorité publique abandonne donc aux groupements de rang inférieur le soin des affaires de moindre importance, où se disperserait à l'excès son effort; elle pourra dès lors assurer plus librement, plus puissamment, plus efficacement, les fonctions qui n'appartiennent qu'à elle, parce qu'elle seule peut les remplir: diriger, surveiller, stimuler, contenir, selon que le comportent les circonstances ou l'exige la nécessité."

En avertissant les pouvoirs publics de ne pas envahir le champ des particuliers, S. S. Pie XI visait les Etats totalitaires de son temps, l'Allemagne, l'Italie, la Russie, où le gouvernement était presque l'unique entrepreneur. Encore aujourd'hui, sous le régime communiste, les ouvriers sont embrigadés de force dans les usines d'Etat et les camps de travail. C'est cela que condamne S. S. Pie XI. Quand il dit que "la société est faite pour l'homme et non l'homme pour la société", il réproouve cette politique qui sacrifie la famille et l'individu au bénéfice de la nation.

L'Etat doit donc se contenter de seconder les efforts des citoyens et de leur faciliter le succès. Non pas au profit d'un parti ou d'une clique d'amis, mais pour le bien de tous. A maintes reprises les Papes ont dénoncé les fascistes, les nazistes, les bolchéviques et leurs semblables, qui n'ont de faveur que pour leurs partisans, qui ne tolèrent pas la critique, qui étouffent la liberté de pensée, d'expression et d'action.

Paix et prospérité

La première condition pour obtenir la prospérité, c'est d'être en paix. Le premier devoir de l'Etat sera donc d'assurer la paix et la tranquillité publique, en protégeant tous les droits. C'est le grand bienfait d'une société bien organisée: les faibles sont en sécurité contre les forts, les citoyens paisibles contre les malfaiteurs. Chacun peut alors exercer librement son activité, sans redouter la ruse ou la violence des gens malhonnêtes. S'il y a des délits, on sait qu'ils seront réprimés et punis. La crainte de la police et des sanctions pré-

vient la violation du droit, quand la conscience ne suffit plus pour brider les passions.

La deuxième fonction de l'Etat consiste à ouvrir la voie au progrès. "Par tout l'ensemble des lois et des institutions", dit Pie XI, le gouvernement doit s'efforcer de faire fleurir la prospérité, tant publique que privée. Cela comprend, non seulement le bien-être matériel, mais aussi le progrès intellectuel et moral. L'Etat doit donc subventionner l'éducation, encourager le talent, seconder les efforts des pionniers, ceux des valeureux colons et ceux des audacieux industriels, qui, par leur travail opiniâtre, agrandissent le domaine national.

En particulier, dit Pie XI, l'Etat doit appuyer l'Eglise dans sa mission de "construire la société chrétienne. . . A cette entreprise spirituelle l'Etat chrétien doit concourir positivement en aidant l'Eglise dans cette tâche par les moyens qui lui sont propres; moyens extérieurs, sans doute, mais qui n'en visent pas moins le bien des âmes".

L'Etat doit donc sauvegarder la moralité publique, en réprimant le vice, le vol et l'ivrognerie, en proscrivant la licence des affiches, des images, des publications, en favorisant la tempérance, en faisant observer le repos dominical et tout ce qui facilite l'exercice de la religion.

"Ce qu'on demande d'abord aux gouvernements, dit Léon XIII, c'est un concours d'ordre général, qui consiste dans l'économie tout entière des lois et des institutions. Spontanément et sans effort en découlera la prospérité, tant publique que privée, c'est-à-dire la probité des mœurs, la famille fondée sur des bases d'ordre et de moralité, la pratique de la religion et le respect de la justice, des impôts modérés et une équitable répartition des charges publiques, le progrès de l'industrie et du commerce, une agriculture florissante, dont le développement facilite une vie meilleure et plus heureuse pour les citoyens."

Ailleurs le Pape Léon XIII recommande à la bienveillance particulière de l'Etat les pauvres et les travailleurs, qui sont, dit-il, "au même titre que les riches, de par le droit na-

turel, des citoyens". C'est pourquoi, comme nous l'avons vu dans les leçons précédentes, les Papes recommandent si fréquemment aux gouvernants de protéger la classe ouvrière et de lui assurer "une certaine abondance de biens extérieurs, dont l'usage est requis pour pratiquer la vertu".

Tâche considérable

"Il y a donc ici une tâche considérable, conclut le P. Cavallera. Elle suppose, chez les représentants de l'Etat, beaucoup d'intelligence, de décision et de clairvoyance, à l'opposé de la routine bureaucratique et du formalisme stérilisant. Il ne faut point d'étatisme, c'est-à-dire d'intervention abusive de l'Etat, s'ingérant dans tous les domaines, mais le souci toujours éveillé d'apporter l'aide efficace pour le bien commun" (Précis de la doctrine sociale catholique, page 319).

QUESTIONNAIRE

- 1—Qu'est-ce que la société civile ? Quel est son but ?
- 2—Les hommes sont-ils portés à se mettre en société ? Pourquoi ?
- 3—Qu'est-ce qui assure l'ordre et l'unité dans la société ?
- 4—Le mot Etat a-t-il plusieurs sens ? Quels sont-ils ?
- 5—Qui donne l'autorité au gouvernement ? Doit-on se soumettre à cette autorité ? Chez qui se trouve-t-elle ?
- 6—Quel est le rôle de l'Etat ? Qu'est-ce qu'il doit faire ? Qu'est-ce qu'il ne doit pas faire ?
- 7—Comment l'Etat doit-il favoriser la prospérité ?
- 8—De qui l'Etat doit-il se préoccuper particulièrement ?

Dix-neuvième leçon

Droits et devoirs du citoyen — Patriotisme



Chaque personne faisant partie d'une municipalité, d'une province, d'une nation, a, de ce fait, des droits et des devoirs spéciaux, qui diffèrent de ceux qu'elle a comme individu ou comme membre d'une famille. Voyons d'abord ses droits.

Droits du citoyen

Les droits du citoyen se divisent en deux catégories : les droits civils, dont jouissent tous les citoyens, hommes, femmes, enfants ; puis les droits politiques, particuliers à ceux qui participent en quelque manière au gouvernement de la cité ou du pays, donc au chef de l'Etat, à ses ministres, aux députés, pour l'administration de la province ou du pays ; au maire et aux échevins, qui composent le conseil de ville ; enfin aux électeurs.

Droits civils

Le premier droit civil du citoyen, c'est d'avoir sa liberté d'action. L'Etat doit respecter ce droit, non seulement chez l'individu, mais aussi dans les familles et dans les associations. Il ne doit le restreindre que dans la mesure où c'est nécessaire pour promouvoir le bien commun ou pour empêcher le mal. De plus, la restriction de la liberté doit être compensée par des avantages proportionnés à la gêne qu'elle impose.

Ainsi il y a des règles pour la construction des édifices, pour la circulation des automobiles, pour l'hygiène publique (concernant les égouts, l'aqueduc, les dépotoirs), pour prévenir l'incendie (dans l'installation des fournaises et de l'électricité, pour l'incinération des déchets dans les villes et des

souches dans les terres neuves), pour la protection des arbres dans les parcs publics, du gibier dans les forêts, du poisson dans les lacs et les rivières, etc.

Tous ces règlements restreignent la liberté, mais concourent au bien commun. L'avantage qu'on en retire compense pour le désagrément qu'on en éprouve. Mais si les règlements sont trop nombreux et tâtilons, ils deviennent plus nuisibles qu'utiles : on ne les observe pas et le public s'habitué à violer la loi.

En particulier, l'Etat doit éviter les enquêtes injustifiées dans les secrets de famille. Il doit découvrir les maladies contagieuses, comme la tuberculose et certaines maladies infantiles ; parfois il doit placarder les maisons ou éloigner les malades de leur domicile ; il peut imposer l'examen médical et la vaccination dans les écoles ; tout cela est pour le bien de tous. Mais il doit toujours faire ses enquêtes avec discrétion et s'interdire le plus possible ce qui blesse la sensibilité des parents et des enfants.

Les citoyens ont aussi droit à l'assistance de l'Etat, soit pour soulager leur dénuement, soit pour en obtenir les moyens généraux requis pour le succès de leurs entreprises, comme des chemins, la poste et les autres services publics. Le rôle de l'Etat, en effet, c'est d'aplanir les voies pour que tous les citoyens puissent arriver à la prospérité. Nous n'avons pas à revenir sur ce sujet, que nous avons traité dans la leçon précédente.

Droits politiques

Le droit politique est le droit de participer au gouvernement de la cité ou de la nation. Dans les pays démocratiques, c'est d'abord le droit de vote et celui de briguer les suffrages, donc d'être électeur et éligible, conformément à la constitution. L'électeur participe au gouvernement, au moins en ce sens, qu'il a quelque prise sur les gouvernants. S'il n'en est pas satisfait, il peut voter pour d'autres à la prochaine élection.

L'électeur a aussi le droit de voter librement. Le prétendu vote libre pris en Allemagne sous Hitler et dans les pays soviétiques, n'était qu'une moquerie. Il n'y avait qu'un parti: celui du gouvernement. Ceux qui votaient contre lui couraient les plus grands risques.

La liberté du vote interdit les pratiques qui faussent l'expression de la volonté populaire, comme l'achat des suffrages, des substitutions de personne, la distribution de boissons alcooliques, l'intimidation. L'esprit de parti lui-même peut vicier une élection, s'il porte l'électeur à juger les partis et les candidats, non d'après les programmes et la valeur personnelle, mais sur une foi aveugle, dénuée de raisonnement, dans le parti qu'il adopte.

C'est pourquoi NN. SS. les Evêques rappellent souvent l'importance d'avoir des élections honnêtes, si l'on veut être bien gouverné. Ils insistent pour que chacun vote, et vote selon sa conscience, pour le bien du pays, sans se laisser influencer par des pressions inavouables ou des moyens louches. Les citoyens honnêtes ont un devoir strict de voter; s'ils négligent de s'en acquitter, le gouvernement sera laissé aux citoyens les plus audacieux, souvent aux moins recommandables (Sur ce sujet relire le **Dix-neuvième Cours à domicile de l'U. C. C., 1944-1945, Le Civisme**, par Fernand Chaussé, avocat. Vingt-quatrième leçon, page 179 et suiv. Aussi R. P. Bonaventure Péloquin, O.F.M., **Catéchisme du Civisme**, deux brochures, nn. 367 et 376 de l'E. S. P. 1961, est, rue Rachel, Montréal).

On doit se renseigner sur les candidats et les programmes opposés. S. S. Pie XII rappelait ce devoir à la jeunesse d'Italie, le 20 avril 1946. "Le peuple, disait-il, est appelé à prendre une part toujours plus importante dans la vie publique de la nation. Cette participation comporte de graves responsabilités. D'où la nécessité d'avoir des connaissances nettes, solides et précises touchant les devoirs d'ordre moral et religieux dans l'exercice des droits civiques, en particulier du droit de vote."

Centralisation et décentralisation

Le suffrage populaire, s'il est pratiqué honnêtement, peut procurer à la nation un bon gouvernement. Il semblerait même que c'est le moyen qui offre les meilleures garanties de compétence et de probité chez les administrateurs. "Le droit naturel, dit le P. Cavallera, semble accorder que la forme de gouvernement qui admet le plus grand nombre possible de citoyens à participer aux affaires publiques, est celle qui répond le mieux à l'existence même de la nation." On obtient ainsi la décentralisation du pouvoir.

En principe, la décentralisation vaut mieux qu'une centralisation excessive. Ainsi notre système de municipalités, où les conseillers voient aux affaires de leur localité, et nos commissions scolaires élues par les parents, permettent d'espérer une administration mieux adaptée aux besoins locaux que si elle était laissée à des fonctionnaires résidant dans la capitale; le gouvernement provincial peut, mieux que le pouvoir central, connaître les besoins de la région dont il est chargé. A une condition, cependant: celle d'avoir des administrateurs honnêtes et compétents. Si les rivalités, la mesquinerie ou le gaspillage paralysent tout progrès, mieux vaut agir comme on le fait parfois: laisser le gouvernement de la municipalité, et même du pays (comme au Portugal), entre les mains d'un homme habile et intègre, qui rétablit l'ordre et la prospérité dans les affaires publiques.

Devoirs du citoyen

Le premier devoir du citoyen est d'obéir aux lois justes et à l'autorité légitime. Obéissance loyale, librement consentie, joyeusement acceptée, parce que Dieu le veut. C'est le précepte de saint Pierre aux premiers chrétiens: "Soyez soumis, dit-il, à toute institution humaine, soit au roi, soit aux gouverneurs, car c'est la volonté de Dieu" (1 Pet. II, 13). Saint Paul écrivait aux Romains (XIII, 1-6): "Que tous se soumettent aux autorités, car il n'y a point d'autorité qui ne vienne de Dieu; c'est pourquoi celui qui résiste à l'autorité résiste à l'ordre que Dieu a établi... Il est nécessaire d'être

soumis, non seulement par crainte du châtement, mais aussi par motif de conscience. C'est aussi pour cette raison que vous payez les impôts; car les magistrats sont des ministres de Dieu".

Le citoyen a donc le devoir de payer ses taxes. Notre Seigneur avait reconnu cette obligation: "Rendez à César ce qui appartient à César", avait-il répondu à ceux qui Lui demandaient si les Juifs devaient payer l'impôt à l'empereur de Rome. Cette contribution procure au public des avantages considérables: chemins, aqueduc, écoles, etc. Il est donc juste que tous paient leur part pour ces services, proportionnellement à leurs ressources. De son côté, l'Etat doit faire un bon usage de l'argent qui lui est confié, éviter le gaspillage et le favoritisme.

Un autre devoir du citoyen, c'est de s'accorder avec ses concitoyens, de collaborer avec eux, d'éviter les luttes acerbés, les divisions au profit d'intérêts particuliers ou d'ambitions personnelles. Les partis politiques sont légitimes, mais ils ne doivent pas dégénérer en luttes fratricides, en accaparement des places et des profits, à l'exclusion d'une partie de la nation.

Patriotisme

Un mot résume tous ces devoirs: le patriotisme. C'est un sentiment complexe, qui doit être contrôlé et raisonné, mais qui repose sur un fondement solide. Le patriotisme, en effet, est l'amour de la patrie. Or la patrie est une extension de la famille. Elle a droit à la vénération, à l'affection, au dévouement que l'on doit à ses parents.

Trois éléments se discernent dans l'idée de patrie: d'abord le sol natal, le pays où la famille est établie, où l'on a grandi, dont on parle la langue; puis les personnes qui habitent ce pays; puis les institutions dont le pays est doté. Cela est vrai de la grande et de la petite patrie, c'est-à-dire du pays entier, mais surtout de sa province et plus encore de son village et de sa paroisse. On aime l'horizon où se sont écoulées l'enfance et la jeunesse, on y revient avec plaisir. On

aime aussi les personnes qui vivent dans ce paysage sympathique.

Il est naturel qu'on affectionne davantage ceux qui tiennent de plus près aux ancêtres communs. Ainsi, au Canada, c'est normal que les Canadiens d'origine française éprouvent, les uns pour les autres, une sympathie plus vive que pour les Canadiens d'autre origine. "Il va de soi, disait un jour le Cardinal Villeneuve, que ceux qui sont de même sang que moi et qui, par suite sont de ma langue, de mes habitudes de pensée et de sentiment, me tiennent plus au coeur que ceux qui ne s'y rattachent que par l'habitation du même territoire et la sujétion au même gouvernement." Pareillement, les gens de même localité se recherchent et se rencontrent volontiers, dès qu'ils s'éloignent de leur clocher. Ce sont là des sentiments légitimes, qu'il faut entretenir et manifester dans sa conduite, par le secours mutuel dans le besoin, la consolation dans l'épreuve, le partage des joies et des tristesses, l'encouragement dans les affaires. Des campagnes comme celle de **l'achat chez nous** n'ont lieu de surprendre que parce qu'elles sont parfois nécessaires. Le simple bon sens, le mouvement du coeur, même l'intérêt bien compris, devraient y engager sans qu'il soit besoin de plaidoirie.

Les institutions auxquelles on est accoutumé sont aussi un motif d'attachement à la patrie. L'Eglise paroissiale et ses cérémonies religieuses, le mode d'administration civile et judiciaire, le système d'éducation, la pratique de la charité, les amusements, les services publics, tout cet ensemble de commodités, qu'on n'apprécie bien que quand on en est privé, tout cela forme comme un patrimoine, un bien de famille, un héritage reçu des anciens, qu'on enrichit soi-même et qu'on transmet aux générations futures.

Le passé

Les biens présents ne sont pas les seuls qui constituent le trésor patriotique. Les souvenirs du passé y ajoutent un élément sentimental qui contribue fortement à unir les concitoyens. L'étude de l'histoire nationale, dès le bas âge, est un excellent moyen de développer le patriotisme. Quand cette

histoire révèle, dès l'origine de la nation, de nobles ambitions, des vertus héroïques, comme chez les fondateurs et les premiers apôtres de la Nouvelle-France, sa connaissance exerce sur toute la vie une influence moralisante. Ainsi le courage et l'abnégation de nos défricheurs, la placide ténacité de l'habitant qui, après la conquête, se mit au travail pour nourrir sa famille, agrandir son domaine, multiplier les paroisses et préparer la prospérité dont nous jouissons, tout cela excite en nous, avec l'admiration et la fierté, une affection filiale pour la patrie qu'ils ont fondée et le désir de continuer leur oeuvre.

L'étude du passé et l'influence des institutions produisent aussi une façon commune de penser et de sentir sur les grands problèmes qui se posent parfois dans la vie de la nation. Il en résulte, dit le P. Cavallera, "un esprit qui oriente vers une même manière de voir et qui apparaît même à travers les oppositions politiques et les dissensions de parti, Chaque peuple a ainsi son sentiment national".

Une autre conséquence du sentiment patriotique est l'ambition de se perfectionner soi-même pour enrichir l'héritage reçu des ancêtres. Si on aime sa patrie, on recherche son intérêt, même en sacrifiant son bien particulier. Conserver ses traditions, développer ses ressources, embellir sa ville ou son village, défendre les institutions contre les empiètements illégitimes, telle est la passion des grands patriotes. Tous peuvent y contribuer. En plus d'être honnête homme, il faut être bon citoyen. Or le civisme se manifeste partout : dans l'embellissement de sa ferme et de son village, non moins que dans l'administration publique. Chacun peut faire sa part en cela.

QUESTIONNAIRE

- 1—Quels citoyens ont des droits civils ? Quels sont ces droits ?
- 2—Quels citoyens ont des droits politiques ?
- 3—Quels sont les droits des électeurs ?

- 4—Vaut-il mieux centraliser ou décentraliser l'administration publique ?
 - 5—Quels sont les devoirs des citoyens ?
 - 6—Quels éléments trouve-t-on dans l'idée de patrie ?
 - 8—Quels motifs a-t-on d'aimer sa patrie ?
 - 9—Quels devoirs nous impose l'amour de la patrie ?
-

Vingtième leçon

Vers l'avenir: la corporation



Le but à atteindre

Au début de cette série de leçons nous avons dit que la fin poursuivie par les Papes dans leur enseignement social, c'est la paix entre les diverses classes de la société, paix fondée sur la justice et la charité. "L'objectif que doivent se proposer l'Etat et l'élite des citoyens, dit S. S. Pie XI dans l'encyclique **Quadragesimo Anno**, ce à quoi ils doivent tout d'abord appliquer leur effort, c'est de mettre un terme au conflit qui divise les classes et provoquer, encourager une cordiale collaboration des professions."

Cette collaboration, le Souverain Pontife la juge impossible tant que les employeurs et les employés échangeront leurs services "comme une simple marchandise, comme une denrée quelconque sur le marché du travail; l'offre et la demande opposent les deux parties en deux classes, comme en deux camps; le débat qui s'ouvre transforme le marché en un champ clos, où les deux armées se livrent un combat acharné. A ce grave désordre, qui mène la société à la ruine, il est urgent de porter un prompt remède".

Le moyen

Le remède, le Saint-Père le voit dans l'organisation de groupements corporatifs constitués dans les diverses professions, unissant ensemble, non seulement patrons et ouvriers, mais tous ceux qui ont des intérêts dans la profession. Désormais, on n'aurait plus des associations d'employeurs et des syndicats d'employés qui s'opposent les uns aux autres

pour défendre des intérêts divergents, mais, dit le Pape, des ordres ou des professions qui grouperaient tous ceux qui se rattachent à la même branche de l'industrie ou du commerce, patrons, ouvriers, vendeurs, techniciens.

De même, dit Pie XI, que les voisins s'entendent pour former une cité et pourvoir aux services publics dans l'intérêt commun, ainsi tous les membres d'un même métier et d'une même profession devraient constituer des groupements dans le but de s'aider mutuellement. Ils chercheraient d'abord, comme il est naturel, les intérêts propres à leur profession, mais les diverses professions elles-mêmes coordonneraient leurs efforts pour procurer le bien général, celui des producteurs et celui des consommateurs, celui des patrons, des ouvriers et les clients. Car les intérêts d'une profession sont subordonnés au bien commun; de plus, ils dépendent du bon fonctionnement des autres professions. Tout se tient.

Est-ce possible

Ce bel idéal est-il réalisable?

Il y faudrait une première condition: la réforme des mœurs, le retour à l'esprit chrétien. Il faudrait que les hommes mettent un frein à leur cupidité naturelle. Les patrons devraient abandonner la poursuite de profits toujours plus considérables; ils devraient renoncer à cette concurrence fiévreuse qui les pousse à rogner sur les salaires, à tricher sur la qualité. Ces calculs égoïstes, souvent malhonnêtes, devraient faire place au souci de la justice sociale et au sentiment de fraternité qui devrait unir les hommes.

De leur côté les ouvriers, au lieu d'ambitionner une hausse constante des salaires et un bien-être toujours croissant, devront prendre une vue d'ensemble des répercussions que leurs exigences peuvent avoir sur le commerce, l'industrie et la prospérité générale. Eux aussi devront considérer les intérêts, non seulement de leurs camarades et de leurs patrons, mais aussi des autres catégories de citoyens. Par exemple, dans l'industrie de la chaussure, patrons et ouvriers, marchands de gros et détaillants, délibérant ensemble, de-

vront se rappeler que la cherté de leurs produits frappe durement les familles nombreuses, les cultivateurs, les fonctionnaires, les instituteurs, les classes libérales et bien d'autres personnes plus pauvres qu'eux. De même ceux qui travaillent dans les tissus et la confection des habits, les vendeurs de pain, de viande et de lait, tous devront avoir devant les yeux, non seulement l'intérêt de leur fabrique et de leur profession, mais aussi le bien-être universel.

Deux bienfaits

Un bienfait d'ordre moral d'abord. Les diverses classes de la société s'efforceraient, non plus de s'enrichir aux dépens des autres, mais de s'entendre pour promouvoir la prospérité générale. C'est, du reste, le meilleur moyen d'assurer la prospérité de chacune. "Le plus important, dit S. S. Pie XI, est de veiller à ce que l'activité collective s'oriente toujours vers le bien commun de la société." Ce serait le triomphe de la charité sur l'égoïsme. "Si la société humaine doit être guérie, écrivait Léon XIII en 1892, elle ne le sera que par le retour à la vie et aux institutions du christianisme." La corporation est une de ces institutions.

Au point de vue économique cette coordination des diverses professions aurait pour effet de réglementer la production et de parer aux crises de chômage. La corporation régulariserait la production et la marche des affaires; elle préviendrait cette accumulation de marchandises qui causent périodiquement une diminution de travail, la chute des prix, la faillite des petits marchands et la disparition de la petite industrie. Ce contrôle se ferait, non plus par des décrets du gouvernement, mais par des directions du Conseil corporatif, dont le rôle serait de prévenir la surabondance des produits en mesurant la production aux besoins des consommateurs.

Organisation

Des sociologues catholiques, désireux de donner suite aux exhortations du Souverain Pontife, ont tracé les grandes lignes du système corporatif. La base de chaque corporation est constituée par les syndicats d'ouvriers et les associations

de patrons, de marchands et de consommateurs. Des représentants de chaque catégorie intéressée à la profession forment des Conseils paritaires, c'est-à-dire composés d'un nombre égal de délégués de chaque catégorie. Il y a, pour chaque profession importante, des conseils corporatifs locaux, des conseils régionaux et un conseil national. Au-dessus des conseils de chaque corporation il y aurait des conseils intercorporatifs régionaux, formés des délégués des diverses professions. Enfin, un conseil intercorporatif national, composé des délégués des conseils intercorporatifs régionaux, représenterait officiellement les professions et traiterait avec le gouvernement des intérêts économiques et sociaux de la nation.

Le rôle de l'Etat

Il y a deux sortes de corporatisme: le corporatisme d'Etat et le corporatisme d'association. Le premier, qui fut réalisé en Italie, sous Mussolini, soumet toutes les associations au contrôle du gouvernement et leur enlève toute liberté d'action indépendante. C'est précisément là son but: dominer les associations, tout spécialement les unions ouvrières. Universellement décrié aujourd'hui, le corporatisme d'Etat a gravement compromis l'idée même de corporation. Ce n'est pas de celui-là qu'il s'agit ici.

Le corporatisme authentique, issu de l'union libre des diverses professions, constituées elles-mêmes en corporations, est un organisme autonome, mais approuvé, reconnu et soutenu par l'Etat. Celui-ci lui communique une partie de son autorité, dans la sphère d'action propre aux corporations. Car les conseils corporatifs doivent jouir d'un pouvoir coercitif.

En effet, la corporation se définit ainsi: "Un corps légalement constitué, groupant tous les membres d'une même profession sous une autorité unique, ayant le pouvoir d'agir en vue du bien commun et d'imposer ses décisions à tous les intéressés." On n'impose ses décisions que si on a le pouvoir de le faire. Ce pouvoir vient de l'Etat.

Pour coordonner les divers rouages d'une même pro-

fession, pour harmoniser les diverses professions entre elles, pour mesurer la production aux besoins des consommateurs et contrôler le prix des produits, il faut que les conseils supérieurs puissent faire des règlements obligatoires pour tous. Ce pouvoir leur sera donc accordé par l'Etat, qui se déchargera ainsi sur les organisations professionnelles de tâches que celles-ci sont en mesure d'exécuter avec plus de compétence et d'efficacité que lui. Au lieu de diriger lui-même l'économie de la nation, il laissera à des associations intimement liées au commerce et à l'industrie le soin de régler leur marche.

C'est ce que recommande S. S. Pie XI: "Que l'autorité publique, dit-il, abandonne aux groupements de rang inférieur le soin des affaires de moindre importance où se disperserait à l'excès son effort; elle pourra dès lors assurer plus librement, plus puissamment, plus efficacement les fonctions qui n'appartiennent qu'à elle, parce qu'elle seule peut les remplir: diriger, surveiller, stimuler, contenir" (Q. A. no 88).

Réalisations

L'organisation corporative est plus qu'un beau rêve. Des essais d'application de ses principes ont déjà été tentés en divers pays, particulièrement en Hollande et en Autriche. Mais ce qui vaut mieux encore que ces tentatives, c'est le nombre rapidement croissant des institutions qui préparent la corporation et qu'on appelle, pour cette raison, précorporatifs. Tels sont d'abord les syndicats d'ouvriers et les associations de patrons, qui se multiplient partout; tels sont tout particulièrement ces conseils d'usine ou de profession, composés d'employeurs et d'employés, où l'on discute et conclut les contrats collectifs, où l'on traite des intérêts de la profession. La législation, régularise et sanctionne ces ententes. "En réalité, écrit un jésuite belge, le P. Muller, le corporatisme s'ébauche sous nos yeux. De toutes parts les organes se forment, cherchent à s'emboîter, s'exercent à fonctionner" (E. S. P., no 268, page 13).

Au Canada

Des apôtres sociaux canadiens-français se sont demandé si les suggestions de S. S. Pie XI, relatives au corporatisme, étaient applicables au Canada. Tous reconnaissent que des obstacles, apparemment insurmontables à l'heure présente, s'opposent à une tentative de ce genre pour l'ensemble du pays; mais tous sont également d'avis que l'élément français de la province de Québec offre un terrain éminemment propice à cette expérience.

On ne désire pas l'imposer, ni l'improviser; mais on voudrait s'y acheminer graduellement. "Il ne sera donc pas question, dit M. Maximilien Caron, de transformer, du jour au lendemain, tous les métiers en corporations. Beaucoup d'entre eux ne sont pas encore suffisamment évolués pour atteindre à cette perfection. Leurs membres ne font encore partie d'aucun syndicat ou association, cellule même de notre institution. Ce que doivent d'abord entreprendre ceux qu'anime le souci de l'avenir de notre province, c'est de répandre l'idée corporative, d'en faire connaître toute la fécondité, non seulement parmi les ouvriers, mais surtout chez les patrons, les plus réfractaires parfois au corporatisme. Lorsque ces derniers en auront parfaitement saisi l'esprit, les merveilleux avantages qu'il présente, ils n'hésiteront plus à y adhérer, à en vouloir la réalisation" (E.S.P., no 347, page 13).

En 1941, les Evêques de la Province de Québec, dans une lettre collective sur la restauration de l'ordre social, recommandaient l'organisation corporative. "Le syndicalisme, disaient-ils, n'est qu'un stade. Il doit nous acheminer vers le corporatisme... Ce n'est pas là un rêve. Nous croyons que le jour viendra où la province de Québec donnera au monde l'exemple d'une organisation corporative inspirée des encycliques, et qui, sans rien changer à notre constitution, s'adaptant à notre esprit et à nos traditions, jouera un rôle économique et social des plus bienfaisants."

Déjà nous avons de grandes sociétés agricoles comme l'U. C. C. et la Coopérative fédérée, des unions imposantes dans l'industrie et le commerce; le Barreau, la Médecine, le

Notariat, sont constitués en associations qui jouissent des prérogatives de véritables corporations; les marchands détaillants, les épiciers, les bouchers sont aussi réunis dans de fortes organisations; les journalistes, les inspecteurs d'écoles, les instituteurs, les agronomes, les voyageurs de commerce, les électriciens, les peintres, les coiffeurs, d'autres encore, sont groupés en syndicats ou associations. Ces organisations montrent combien est naturelle l'union des hommes de même profession pour la sauvegarde de leurs intérêts. Les chambres de commerce attestent, de leur côté, que l'association interprofessionnelle, en vue du bien général, est réalisable. Que tous ces organismes s'harmonisent et se soudent dans des conseils régionaux et nationaux, qu'ils reçoivent la sanction du législateur et nous verrons se réaliser chez nous le souhait de S. S. Pie XI.

Pour ce grand Pape l'organisation corporative est, nous l'avons vu, le seul moyen d'obtenir la paix sociale dans le respect de la justice et la pratique de la charité. "Si l'on considère l'ensemble de la vie économique, répétait-il à la fin de sa vie, ce n'est que par un corps d'institutions professionnelles et interprofessionnelles, fondées sur des bases solidement chrétiennes, reliées entre elles et formant sous des formes diverses ce qu'on appelait autrefois la **Corporation**, ce n'est que par ces institutions que l'on pourra faire régner dans les relations économiques et sociales l'entr'aide mutuelle de la justice et de la charité" (Encyclique **Divini Redemptoris**, no 54).

Terminons par ce solennel avertissement de l'illustre Pontife ces leçons, consacrées, cette année, à faire connaître la doctrine sociale de l'Eglise.

QUESTIONNAIRE

- 1—Quel but poursuivent les Papes dans leur enseignement social ?
Quel obstacle s'oppose à leur désir ? Quelle solution proposent-ils ?
- 2—Quelles dispositions d'esprit sont requises pour que le corporatisme s'établisse ?

- 3—Quels bienfaits le corporatisme procurerait-il à la société ?
 - 4—Esquissez l'organisation du système corporatif.
 - 5—Que doit faire l'Etat à l'égard du corporatisme ?
 - 6—La corporation devrait-elle faire des règlements obligatoires pour tous ? Pourquoi ?
 - 7—Quelles institutions prépare le corporatisme ?
 - 8—Le corporatisme est-il réalisable au Canada ? Pourquoi ?
-

Table des Matières

	Page
Première leçon: L'Eglise a une doctrine sociale — Les catho- ques doivent s'y soumettre	5
Deuxième leçon: Justice et charité	12
Troisième leçon: Libéralisme et capitalisme	19
Quatrième leçon: Socialisme et communisme	26
Cinquième leçon: Le droit de propriété	34
Sixième leçon: Les limites du droit de propriété	42
Septième leçon: La famille	50
Huitième leçon: La famille	59
Neuvième leçon: La famille — ses exigences matérielles	68
Dixième leçon: La famille — l'établissement des jeunes gens	76
Onzième leçon: L'association professionnelle	84
Douzième leçon: Le travail	91
Treizième leçon: La rémunération du travail: le salaire	98
Quatorzième leçon: Les conditions du travail	105
Quinzième leçon: Les conflits du travail — Grève et arbitrage ...	113
Seizième leçon: Contrat de travail et contrat de vente	121
Dix-septième leçon: Les assurances sociales	129
Dix-huitième leçon: La société civile, l'Etat	136
Dix-neuvième leçon: Droits et devoirs du citoyen — Patriotisme	143
Vingtième leçon: Vers l'avenir: la corporation	151

30003

MAR 6 '64



La Collection des Cours à domicile de l'U.C.C.

L'organisation et le maintien des cours à domicile de l'U. C. C. sont l'un des services bienfaisants rendus aux ruraux par l'Union Catholique des Cultivateurs. Chaque année, ces cours sont publiés et forment sur des questions déterminées le manuel le mieux adapté et le plus pratique qui soit. Il n'y a pas eu d'inflation et le prix est toujours celui d'une aubaine. Quelques éditions sont maintenant épuisées, mais il reste encore des connaissances de haute valeur à mettre dans les cerveaux et dans les bibliothèques.

1935-36—La zootechnie générale.....	25c
1936-37—L'aviculture, l'horticulture, l'apiculture (1).....	25c
1937-38—Notions élémentaires d'économie rurale.....	25c
1938-39—Notions élémentaires de comptabilité agricole....	25c
1939-40—Notions élémentaires de coopération agricole.....	25c
1940-41—Le syndicalisme agricole.....	25c
1941-42—Notions élémentaires d'Economie politique et sociale.....	25c
1942-43—Les plantes industrielles	25c
1943-44—Le boisé de la ferme.....	25c
1944-45—Le civisme	25c
1945-46—L'établissement des jeunes.....	25c
1946-47—La terre et la famille.....	25c
1947-48—Comment rendre une exploitation agricole pro- fitable	25c
1948-49—La doctrine sociale de l'Eglise.....	25c

(1) Edition épuisée



LE SERVICE DE LIBRAIRIE DE L'U.C.C.

515, avenue Viger,
MONTREAL (24), P. Q.

BNQ



000 375 312

